

la Gazette

des communes • des départements • des régions

SPÉCIAL PRIMES 2015

- Le cadre juridique
- Les primes liées aux grades
- Les primes liées aux fonctions
- Les frais de déplacement

Fascicule réalisé par le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France

MNT SANTÉ

VOUS AVEZ QUELQUE CHOSE EN PLUS

Mutuelle Nationale Territoriale. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 775 676 584. Document non contractuel. Crédit photos : getty Images.



Être utile est un beau métier

> MNT SANTÉ, la complémentaire santé qui en fait plus pour les agents territoriaux

LE + TERRITORIAL Des avantages exclusifs pour vous accompagner durant toute votre vie professionnelle.

LE + BUDGÉTAIRE Des services et prestations qui vous garantissent un reste à charge minimum, voire nul.

LE + SOLIDAIRE Un soutien mutualiste dans les situations difficiles.

SANTÉ
PRÉVOYANCE
SERVICES

> RENSEIGNEZ-VOUS ET DEMANDEZ VOTRE DEVIS :

auprès de votre
conseiller MNT

sante.mnt.fr

09 72 72 02 02
(prix d'un appel local)

Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle
La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony cedex
Tél : 01.77.92.92.92.

Pour joindre un interlocuteur, composez le 01.79.06 suivi du numéro entre parenthèses.

Éditeur : Véronique Billaud.

Éditeur délégué : Laurent Boidi.

Directrice des rédactions : Anne Lavaud.

Assistante : Emilie Aguechariou (70.74).

RÉDACTION : Rédacteurs en chef délégués : Jean-Marc Joannès (71.19), Romain Mazon (rédacteur en chef web, 71.28).

Rédacteurs en chef adjoints : Jean-Baptiste Forray (71.18), Emmanuelle Quémar (71.14).

Chefs de service : Arnaud Garrigues (71.09), Delphine Gerbeau (71.13), Hervé Jouanneau (71.15), Cédric Néau (71.12).

Cheffes de rubrique : Sabine Blanc (web, 71.29), Hélène Girard (71.05), Laurence Madoui (71.20), Brigitte Menguy (71.10).

Rédacteurs : Ugo Chauvin (71.25), Pierre Cheminade (Club finances, 71.24), Isabelle Raynaud (71.27), Hugo Soutra (Club prévention-sécurité, 71.16), Agathe Vovard (Club RH, 71.08).

Secrétariat : Liliane Lamhien (71.31).

RÉALISATION : Rédacteur en chef technique : Julien Moulin (70.97). **Secrétariat de rédaction :** Nolwenn Lemasson (secrétaire générale de la rédaction, 71.01), Nicolas Sauvage (1^{er} secrétaire de rédaction, 70.99), Véronique Duvivier, Fabienne Poinson. **Maquette :** Pascale Distel (chef de studio, 71.02), Éric Clément (premier rédacteur graphiste), Marilyn Gobert. **Iconographie :** Caroline Faugère (70.76), Catherine Chevallier (70.77).

EMPLOI ET ANNONCES CLASSÉES :

Directeur commercial : Clément Suplice (73.65).

Directeur des opérations : Christian Fehr (73.71).

Equipe commerciale : Sandrine Aubret (73.72), Guillaume Lebre (74.51).

Directeurs de clientèle : Laurence Le Roy (73.68), Mira Marchard (73.69).

Studio : Christophe Marpaux (73.79), assisté de Joël Hernould (73.81).

PUBLICITÉ : Directeur commercial : Jean-François Goasguen (70.91).

Directrice publicité internet : Isabelle Ghariani (70.90).

Equipe commerciale : Anne-Marie Roux (70.86), Emilie Vaneme (70.88), Gérald Gloudu (70.89), Nelly Huet (70.92), Sandrine Viallemonteil (70.93).

Chargée d'études marketing : Coralie Bonaime (74.49).

Assistante : Dominique Macquat (70.87).

Exécution technique : Anna Da Silva (71.82).

GESTION : Stéphane Ansieau (72.63).

MARKETING : Nadia Patel (études, 74.55), Sara Di-Vetta (emploi, 70.83).

WEB : Geneviève Artru (chef de projet, 75.46).

PROMOTION : Nadia Zimmer (directrice, 73.76).

DIFFUSION : Guillaume de Corbière (directeur, 72.95), Marjory Garbin (directrice adjointe, 73.01), Guillaume Ray-Capet (directeur de clientèle, 72.96).

PARTENARIATS : Aline Lequellier (directrice, 74.56).

ABONNEMENTS : Nadia Clément (directrice, 72.91).

Tarifs : 1 an (48 numéros, 48 suppléments ou cahiers détachés), le quotidien en ligne et l'accès permanent à tous les services du pack internet sur www.lagazette.fr

Administrations et sociétés : France 215 €. Etranger : nous consulter. **Personnels :** France 129 €. Etranger : nous consulter. **Prélèvement automatique trimestriel :** 32,25 € tous les 3 mois. **Étudiants :** France 69 €.

Vente au numéro : 6,20 €.

Président - Directeur de la publication : Christophe Czajka. **Société editrice :** Groupe Moniteur. SAS au capital de 333 900 €



Siège social : Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle-La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony cedex

RCS PARIS 403 080 823

N° SIRET 403 080 823 00012

N° TVA intracommunautaire FR 32 403 080 823

Principal actionnaire : Info Services Holding

Numéro de commission paritaire : 1018 T 83807.

ISSN : 0769-3508

Hebdomadaire, dépôt légal à parution.

Tirage de ce numéro : 23 950 exemplaires.

Impression : Roto France, rue de la Maison-Rouge, 77185 Lognes

POUR NOUS JOINDRE

Contacter la rédaction : tél. : 01.79.06.70.74.

redaction@lagazettedescommunes.com

Passer une publicité : tél. : 01.79.06.70.87.

pubgazette@lagazettedescommunes.com

Passer une annonce classée :

tél. : 01.79.06.73.33. Fax. : 01.79.06.79.87.

laregie.emploi@groupemoniteur.fr

S'abonner : tél. : 01.79.06.70.00. Fax. : 01.79.06.79.98.

abonnement@groupemoniteur.fr

Ce numéro comporte deux cahiers ne pouvant être vendus séparément.

Avant-propos

L'édition 2015 du Guide des primes, à jour au 1^{er} août 2015, présente toutes les primes et indemnités auxquelles peuvent avoir droits les agents territoriaux. Plus de 100 rubriques détaillent leurs conditions, régime et leur cadre d'attribution. Le guide se décompose en trois parties comprenant les primes et indemnités liées aux grades ou aux filières territoriales; puis les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières; enfin, une partie est consacrée au règlement des frais occasionnés par les déplacements.

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

- Le report au 1^{er} janvier 2016 (au lieu du 1^{er} juillet 2015) de la mise en œuvre de l'IFSE (« indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ») aussi appelée RIFSEEP (« régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ») est l'évènement marquant de l'actualité 2015 du régime indemnitaire. Ce délai supplémentaire de 6 mois doit permettre aux services de l'État de fixer la liste des corps de fonctionnaires bénéficiaires de la nouvelle indemnité. La seule exception à cette entrée en vigueur différée concerne les administrateurs territoriaux qui sont éligibles à la nouvelle indemnité depuis le 1^{er} juillet 2015.

Réforme territoriale - Avec l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015 relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République, les agents auront sans doute à cœur de vérifier si les engagements de Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, selon lesquels un fonctionnaire changeant d'employeur devrait conserver sa rémunération, son échelon, son grade, son ancienneté, sa protection sociale, seront tenus. « Aucun agent n'y perdra » avait-elle annoncé, tout en reconnaissant que « ce qui peut poser problème, c'est le coût des régimes indemnitaires, puisqu'il faudra appliquer celui de l'ancienne collectivité, même s'il est plus avantageux » (La Gazette 23 juin 2014, p. 8).

Toujours est-il que, d'ores et déjà, une nouvelle indemnité « de mobilité en cas de changement de lieu de travail imposé » (voir infra n° 99) a été dès le 30 juillet, créée afin « de prendre en charge des frais occasionnés par un changement d'employeur du fait de la transformation de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui emploie l'agent ainsi que des transferts de compétences des départements ou des regroupements de régions ». Un signe positif.

Jean-Marc Joannès



Avant-propos.....	p.3
Index.....	p.7

Le cadre juridique

Le cadre juridique du régime indemnitaire des agents territoriaux.....	p.8
--	-----

Primes et indemnités liées aux grades ou filières territoriales

Filière administrative

1 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière administrative.....	p.14
2 Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative.....	p.14
3 Indemnité d'administration et de technicité (IAT).....	p.15
4 Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).....	p.16
5 Administrateurs: indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des usjétions, de l'expertise et de l'encouragement professionnel (RIFSEEP).....	p.17
6 Administrateurs et attachés: prime de fonctions et de résultats (PFR).....	p.17
7 Administrateurs: indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.....	p.18
8 Administrateurs: prime de rendement des administrations centrales.....	p.19
9 Administrateurs: indemnité de fonctions et de résultats.....	p.19

Filière technique

10 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.....	p.19
11 Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) des personnels de la filière technique.....	p.20
12 Prime de service et de rendement.....	p.20
13 Indemnité spécifique de service (ISS).....	p.21
14 Indemnité d'administration et de technicité (IAT).....	p.22
15 Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS).....	p.23
16 Ingénieurs en chef: indemnité de performance et de fonctions.....	p.23

Filière sanitaire et sociale

17 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sanitaire et sociale.....	p.24
18 Indemnité d'administration et de technicité (IAT).....	p.24
19 Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) des personnels de la filière sanitaire et sociale.....	p.25
20 Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues.....	p.25
21 Indemnité d'hébergement éducatif.....	p.25

22 Prime d'encadrement éducatif de nuit.....	p.26
23 Indemnité spéciale des médecins.....	p.26
24 Indemnité de technicité des médecins.....	p.26
25 Indemnité de sujétions spéciales.....	p.27
26 Prime d'encadrement.....	p.27
27 Prime de service.....	p.28
28 Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS).....	p.28
29 Indemnité spéciale de sujétions.....	p.29
30 Prime de service et de rendement.....	p.29
31 Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture.....	p.30
32 Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins.....	p.30
33 Prime des auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie.....	p.31
34 Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale.....	p.31
35 Prime spécifique.....	p.31
36 Prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices.....	p.32

Filière culturelle

37 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière culturelle.....	p.32
38 Indemnité d'administration et de technicité (IAT).....	p.32
39 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine.....	p.33
40 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction.....	p.33
41 Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.....	p.34
42 Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement.....	p.34
43 Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement.....	p.35
44 Prime d'entrée dans le métier d'enseignement.....	p.35
45 Directeurs d'établissements d'enseignement artistique: indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats.....	p.36
46 Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine.....	p.36
47 Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine.....	p.37
48 Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques.....	p.37
49 Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques.....	p.37
50 Indemnité pour travail dominical régulier.....	p.38
51 Indemnité pour service de jour férié.....	p.38
52 Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil.....	p.38

Filière sportive

53 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sportive	p. 39
54 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 39
55 Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) des personnels de la filière sportive	p. 39
56 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière sportive	p. 40
57 Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	p. 40

Filière police

58 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière police	p. 40
59 Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres	p. 41
60 Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale	p. 41
61 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 41

Filière animation

62 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière animation	p. 42
63 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 42
64 Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) des personnels de la filière animation	p. 42
65 Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière animation	p. 43

Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Primes des agents de l'État étendues aux agents territoriaux

66 Prime d'intéressement à la performance collective des services	p. 44
67 Prime spéciale d'installation	p. 44
68 Indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information	p. 45
69 Primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information	p. 46
70 Prime de technicité allouée aux opérateurs	p. 47
71 Indemnité horaire pour travail normal de nuit	p. 48
72 Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère	p. 48
73 Indemnité de jurys de concours ou de formateurs	p. 48
74 Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes	p. 49
75 Indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages	p. 49
76 Indemnité d'astreinte	p. 50
77 Indemnité d'intervention	p. 51

78 Indemnité de permanence	p. 51
79 Indemnité de panier	p. 52
80 Indemnité de chaussures et de petit équipement	p. 53
81 Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE)	p. 53
82 Indemnité de sujétions horaires	p. 53
83 Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	p. 54
84 Indemnité de surveillance de cantines	p. 58
85 Indemnité de gardiennage des églises communales	p. 58

Filières spécifiques

86 Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction	p. 59
87 Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)	p. 59
88 Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés	p. 60
89 Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation	p. 60
90 Indemnité d'utilisation d'outillage personnel	p. 61

Sapeurs-pompiers professionnels

91 Indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers	p. 62
92 Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers	p. 63
93 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) allouées aux sapeurs-pompiers	p. 63
94 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) allouées aux sapeurs-pompiers	p. 63
95 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 64
96 Indemnité forfaitaire de lutte contre les feux de forêts	p. 64

Règlement des frais occasionnés par les déplacements

97 Indemnité pour frais de transport des personnes	p. 68
98 Indemnité pour changement de résidence administrative	p. 69
99 Indemnité de mobilité en cas de changement de lieu de travail imposé	p. 73
100 Indemnité de mission	p. 73
101 Indemnité d'intérim	p. 74
102 Indemnité à l'occasion d'un stage	p. 74

Numéro spécial réalisé par le Centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France

Rédaction: Eric Dufresne
Données à jour au 1^{er} août 2015



Collectivités et Associations,
offrez des prestations sociales
de qualité
à vos salariés
tout en maîtrisant
votre budget



Pluralys se tient à vos côtés dans la gestion ou la mise en place de votre action sociale, et reste à votre disposition pour tout renseignement ou toute étude personnalisée

Les numéros renvoient à la fiche de la prime ou de l'indemnité concernée

A	
Administrateurs et attachés : prime de fonctions et de résultats	6
Agents des parcs zoologiques communaux	75
Astreinte	76
Auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie	33
Auxiliaires de soins ou de puériculture	31
C	
Cantines	84
Changement de lieu de travail imposé	99
Changement de résidence administrative	98
Chaussures et de petit équipement	80
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	57
D	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	45
Directeurs de police municipale	60
E	
Encadrement éducatif de nuit	22
F	
Frais de transport des personnes	97
G	
Gardes champêtres	59
Gardiennage des églises communales	85
I	
Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes	74
Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
- filière administrative	3
- filière animation	63
- filière sanitaire et sociale	18
- filière sportive	54
- filière technique	14
- filière police	61
- filière culturelle	38
- Sapeurs-pompiers professionnels	95
Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)	
- filière administrative	4
- filière animation	64
- filière sanitaire et sociale	19
- filière sportive	55
- filière technique	11
Indemnité d'hébergement éducatif	21
Indemnité d'interim	101
Indemnité d'intervention	77
Indemnité d'utilisation d'outillage personnel	90
Indemnité de chaussures et de petit équipement	80
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
- administrateurs	5 9
- directeurs d'établissements d'enseignement artistique	45
Indemnité de jurys de concours ou de formateurs	73
Indemnité de mission	100
Indemnité de mobilité en cas de changement de lieu de travail imposé	99
Indemnité de panier	79
Indemnité de permanence	78
Indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers	91
Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues	20
Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers	92
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement	43
Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	57
Indemnité de sujétions horaires	82
Indemnité de sujétions spéciales	
- conservateurs du patrimoine	47
- filière sanitaire et sociale	25
Indemnité de technicité des médecins	24
Indemnité forfaitaire de lutte contre les feux de forêts	96
Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale	34
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	
- filière administrative	2
- filière animation	65
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales	7
Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants	28
Indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information	68

Indemnité pour changement de résidence administrative	98
Indemnité pour frais de transport des personnes	97
Indemnité pour travail dominical régulier	50
Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS)	15
Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine	46
Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques	48
Indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages	75
Indemnité spéciale de sujétions	29
Indemnité spéciale des médecins	23
Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale	60
Indemnité spécifique de service (ISS)	13
Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement	41
Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)	87
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)	
- filière administrative	1
- filière animation	62
- filière culturelle	37
- filière police	58
- filière sanitaire et sociale	17
- filière sportive	56
- personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine	39
- professeurs d'enseignement artistique chargés de direction	40
- sapeurs-pompiers	94
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	
- filière sportive	53
- filière technique	10
- sapeurs-pompiers	93
Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	83
Ingénieurs en chef : indemnité de performance et de fonctions	16
Intérim	101
L	
Langue étrangère	72
M	
Médecins	23
O	
Outillage personnel	90
P	
Prime d'encadrement éducatif de nuit	22
Prime d'encadrement	26
Prime d'entrée dans le métier d'enseignement	44
Prime d'intéressement à la performance collective des services	66
Prime de rendement des administrations centrales	8
Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction	86
Prime de service et de rendement	
- filière sanitaire et sociale	30
- filière technique	12
Prime de service	27
Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil	52
Prime de technicité	
- opérateurs	70
- personnels des bibliothèques	49
Prime spéciale d'installation	67
Prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices	36
Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins	32
Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement	42
Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE)	81
Primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information	69
Professeurs et assistants d'enseignement	43
Psychologues	20
R	
Régisseurs d'avances et de recettes	74
S	
Sapeurs-pompiers	91 et s.
Services municipaux d'inhumation	89
Stage	102
Sujétions horaires	82
T	
Traitement de l'information	68 69
Travail du dimanche et jours fériés	50 88
Travail normal de nuit	71
Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	83

Nos abonnés peuvent consulter l'ensemble du spécial Primes 2015 sur notre site internet. Vous pouvez également commander des exemplaires papier de cette nouvelle édition sur : www.lagazette.fr

Le cadre juridique du régime indemnitaire des agents territoriaux

Le report au 1^{er} janvier 2016 (au lieu du 1^{er} juillet 2015) de la mise en œuvre de l'IFSE («indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise») aussi appelée RIFSEEP («régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel») est l'évènement marquant de l'actualité 2015 du régime indemnitaire.

Ce délai supplémentaire de 6 mois doit permettre aux services de l'État de fixer la liste des corps de fonctionnaires bénéficiaires de la nouvelle indemnité. La seule exception à cette entrée en vigueur différée concerne les administrateurs civils, et par voie de conséquence, les administrateurs territoriaux qui sont éligibles à la nouvelle indemnité depuis le 1^{er} juillet 2015.

A. Définition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant. En cela, elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial et l'indemnité de résidence servis aux agents territoriaux.

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art. 20*
- *Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 - art. 27*

Le régime indemnitaire regroupe des primes et des indemnités très diverses. Outre la présentation opérée dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, annexé au projet de loi de finances, prévu à l'article 102 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, il n'existe pas de classification officielle des primes et des indemnités.

Toutefois, elles peuvent être regroupées de la manière suivante :

- primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (indemnités pour frais de déplacement, prise en charge des titres de transport en commun sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail...);
- primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles (primes informatiques, indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou salissants, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prime de sujétion, prime d'encadrement, prime de responsabilité, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires...);
- primes et indemnités dont l'objet est d'accroître la rémunération compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité, de ses responsabilités (primes de service et de rendement, indemnité spécifique de service, indemnité d'administration et de technicité).

B. Principes attachés au régime indemnitaire : compétence de l'organe délibérant, parité avec la fonction publique de l'État, fondement législatif et réglementaire

L'institution d'un régime indemnitaire s'organise autour de trois règles :

- un transfert de compétence en matière indemnitaire au profit de l'organe délibérant ;

- un principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique de l'État ;
- un principe de légalité des avantages attribués.

1. Compétence de l'organe délibérant

En novembre 1990, sur amendement parlementaire, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 a été modifié et la compétence pour définir le régime indemnitaire des collectivités transférée aux assemblées locales.

- *Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*

Désormais «l'assemblée... fixe par ailleurs les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État». De cette rédaction nouvelle découlent trois conséquences :

- en premier lieu, il n'appartient plus aux services de l'État de lister les textes susceptibles d'être utilisés par les collectivités locales pour leur régime indemnitaire, mais c'est à l'organe délibérant que revient ce choix ;
- pour autant les assemblées locales ne peuvent pas s'appuyer sur tout texte de l'État pour toute catégorie d'agents, ce qui reviendrait à admettre que «le cantonnier n'a comme limite que le Trésorier-payeur général». Un décret délimitant la compétence des collectivités locales a donc été publié, avec l'objectif de maintenir une unité en matière indemnitaire entre les diverses fonctions publiques (de l'État et territoriale) ;
- *Conclusions sur CE 27 novembre 1992, Fédération Interco-CFDT et a., req. n° 129600*
- *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991*

- dans cette limite, l'assemblée fixe assez librement les contours du régime indemnitaire, tant pour les éléments qui le constituent (dans leur nature et leur montant) que pour les conditions de son attribution (les modulations).

2. Respect d'un principe de parité avec les services de l'État

Ce principe découle de la loi :

«l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État».

Ce fondement législatif est précisé par décret d'application qui renvoie aux textes applicables aux agents de l'État. Son article 1 précise en effet que «le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes».

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 88*
- *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 - art. 1, al. 1*

2.1. Champ d'application du principe : la définition de corps de référence

Pour définir les limites supérieures du régime indemnitaire, le décret du 6 septembre 1991 définit pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale un corps de référence de la fonction publique de l'État.

- *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 - Annexe*

Exemple : ainsi pour les attachés, le corps de rattachement est celui des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer affectés dans les préfectures et pour les techniciens, ceux des techniciens supérieurs du développement durable.

Chaque cadre d'emplois peut ainsi bénéficier, à titre indemnitaire, du régime du corps pris en référence mais pas davantage ; c'est ainsi le régime des divers corps de l'État qui détermine le butoir budgétaire applicable aux différents cadres d'emplois.

2.2. Conséquences du principe

– Cette règle du renvoi à un corps de fonctionnaires pris en référence vaut pour toutes les primes ou les indemnités susceptibles d'être allouées à un titre quelconque.

– Ce principe de parité s'est longtemps appliqué aux primes dites « de fin d'année » ou encore « 13^e mois » logiquement inscrites au budget des collectivités et entraînant, le cas échéant, un écrêtement de certains régimes.

– Un amendement parlementaire a néanmoins profondément modifié ce dispositif en prévoyant que ces avantages étaient maintenus en sus du régime indemnitaire, à la double condition d'avoir été institués avant le 27 janvier 1984 et d'avoir été pris en compte dans le budget de la collectivité. Notons que la loi évoque la notion d'agents en fonction avant le 26 janvier 1984. Cependant, au regard des débats et du caractère collectif de l'avantage, il ressort que tous les agents des cadres d'emplois concernés sont visés indépendamment de leur date de recrutement.

– Par exception au principe de parité et à titre individuel cette fois, la délibération peut maintenir son régime à un agent donné dans deux hypothèses :

– lorsqu'un abaissement du régime résulte du dispositif applicable aux services de référence de l'État ;

– lorsque la diminution résulte d'une modification des bornes indiciaires du grade.

2.3. Exceptions au principe

– En premier lieu, échappent au principe les cadres d'emplois dont le régime indemnitaire n'a pas été publié, tels les agents non intégrés.

Ces derniers conservent leur régime propre et notamment le cumul de ce dernier avec les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année, 13^e mois). En second lieu, pour la police municipale et les gardes champêtres, la loi du 16 décembre 1996 a organisé une dérogation en dotant la filière d'un régime propre.

• *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 97 et 111*

• *Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 68*

Tel est également le cas des sapeurs-pompiers professionnels.

• *Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990*

Cette liste a été étendue en dernier lieu à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

• *Loi n° 2007-809 du 19 février 2007 - art. 55*

• *Décret n° 2008-797 du 20 août 2008*

– Font également exception les primes liées à un emploi accessible par détachement, la prime de responsabilité, notamment, et les rémunérations allouées dans le cadre d'une activité accessoire (à l'exception de celles entrant dans le champ d'application du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982) ; il s'agit là soit d'agents hors de leur cadre d'emplois (détachement), soit exerçant pour le compte d'un autre employeur (activité accessoire).

– Les avantages hors du régime indemnitaire, même s'ils supportent l'application du principe de parité tels que les logements.

• *CE 2 décembre 1994, Préfet région Nord (logements), req. n° 147962*

– Restent quelques primes qui soit font l'objet de textes particuliers de même nature qu'à l'État (prime spéciale d'installation) et ne constituent pas à proprement parler une exception, soit ne trouvent pas d'équivalent connu dans les services de l'État (indemnité d'outillage personnel, d'inhumation ou forfaitaire complémentaire pour élection, indemnité horaire pour travail de dimanche ou jours fériés).

• *Arrêtés ministériels du 17 février 1977, du 25 mai 1978 et du 10 octobre 1986*

Rappelons enfin que l'action sociale n'appartient plus aujourd'hui à la rémunération et échappe au principe de parité.

• *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art 9*

3. Le respect d'un principe de légalité

3.1. Principe

– En vertu d'une règle selon laquelle « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire », aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément.

• *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art. 20*

3.2. Conséquences du principe

– En conséquence, l'autorité territoriale ou l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime. Sa compétence est strictement encadrée par les textes.

• *CE 28 novembre 1990, Dpt. Loir-et-Cher, req. n° 77175*

Ainsi une indemnité qui présente le caractère d'un complément de traitement ne peut, en l'absence de texte législatif ou réglementaire, être légalement instituée par délibération de l'organe délibérant.

– Individuellement un agent ne peut se prévaloir d'un droit à une prime de rendement, alors que cet avantage a été institué par une simple décision ministérielle, en l'absence d'un décret le prévoyant expressément.

• *CE 18 juin 1993, M. G., req. n° 106984*

Le juge administratif fait une application stricte du principe de la légalité au régime indemnitaire : pas de prime sans texte.

4. Mise en œuvre du régime indemnitaire

4.1. Bénéficiaires potentiels

Le décompte des agents concernés s'effectue sur la base des emplois budgétaires effectivement pourvus.

• *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991*

Il s'agit :

– des agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur durée d'emplois) en fonction dans la collectivité ;

– des agents non titulaires : l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 par un renvoi à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ouvre à ces derniers (quelle que soit leur appellation : auxiliaire, contractuel) la possibilité de bénéficier d'un régime indemnitaire.

• *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 60, 105, 136*

4.2. Agents exclus

– les agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels.

• *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - art. 1^{er}*

– les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé (CAE, contrat d'apprentissage...).

• *Code du travail*

– les assistants maternels et les assistants familiaux. Toutefois, le juge administratif a admis la légalité pour ces personnels d'une délibération prévoyant le versement d'un complément de rémunération sans référence à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, sous forme d'une « prime d'ancienneté mensuelle », par exemple.

• *CE 3 mai 1995, Cne Villepinte, req. n° 107209 ; CE 20 mars 1996, Ville Nanterre, req. n° 134325*

De façon générale, l'exclusion dans la délibération d'une catégorie d'agents pouvant prétendre à une prime doit être justifiée par une circonstance particulière.

• *CE 14 avril 1995, Cne Plessis-Trévisé, req. n° 127777*

4.3. Compétences en présence

a. Compétences de l'organe délibérant et du comité technique

a.1. Principe

Aux termes de la loi, l'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents relevant de la collectivité territoriale.

• *Loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 - art. 88*

En application du principe de libre administration des collectivités locales, le régime indemnitaire ne constitue pas un élément obligatoire de la rémunération. Par conséquent, l'organe délibérant est libre d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire et il lui revient, le cas échéant, de délibérer ou non aux taux maxima fixés par les textes. Cas particulier : Fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux transférés d'une commune à un EPCI ou inversement.

Les agents concernés par le transfert conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire versé par leur commune ou établissement d'origine. Le maintien concerne l'ensemble des primes et indemnités obtenues par les agents au titre de l'article 88 et de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

• *CGCT, art. L. 5211-4-1*

Lorsqu'il s'agit d'une mutation d'une commune vers un EPCI dont la commune d'origine est membre, les personnels qui bénéficiaient d'avantages collectivement acquis peuvent conserver ces avantages.

• *Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, art. 64*

Dans la mesure où l'affectation de l'agent revêt ici un caractère facultatif, le maintien de ces avantages indemnitaires est subordonné à une délibération de la collectivité d'accueil et ne concerne que les seuls avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et non le régime indemnitaire visé à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cette délibération présente un caractère réglementaire : elle peut être modifiée ou abrogée pour l'avenir sans que les agents concernés puissent se prévaloir d'un droit acquis au maintien de ses dispositions.

• *CAA Versailles 19 février 2009 – Syndicat Force ouvrière du personnel territorial de l'agglomération du Val-de-Seine, req. n° 07VE01097*

Depuis le 6 février 2012, les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

• *Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 16 et 33 VII*

• *Décret n° 2010-170 du 3 février 2012*

a.2. Objet de la délibération

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

• *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991*

– Nature des primes et des indemnités :

La délibération doit contenir la liste exhaustive des primes et des indemnités qui sont versées au personnel de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits au budget.

› l'organe délibérant détermine les filières, les cadres d'emplois et les grades concernés par le régime indemnitaire institué.

Pour chaque cadre d'emplois et grade, la délibération doit viser les textes de référence fondant la légalité des avantages attribués, de manière à permettre aux autorités chargées du contrôle de la légalité et budgétaire la vérification du respect des règles indemnitaires ;

› l'organe délibérant n'est pas tenu d'instituer tous les avantages indemnitaires institués par un texte, ni de voter les crédits aux taux moyens ou maxima autorisés par les textes.

De même, la délibération peut ne pas reprendre obligatoirement l'intitulé exact des primes ou indemnités existantes de la fonction publique de l'État. Elle peut avoir recours à des intitulés propres, sous réserve

que le lien entre l'indemnité de référence à l'État et la dénomination adoptée par la collectivité soit explicite.

Exemple : la prime correspondant aux IFTS peut être simplement dénommée « indemnité mensuelle ».

a.3. Conditions d'attribution

Les conditions sont fixées par l'organe délibérant. Cependant, les textes applicables aux agents de l'État sont opposables à ce dernier, à la fois dans la limite budgétaire à ne pas dépasser et dans la nature de la prime en cause.

Dans ce domaine, le Conseil d'État a apporté d'importantes précisions quant à la cohérence des modulations avec la nature des primes en cause.

– En premier lieu, l'assemblée doit expressément statuer sur les modalités de répartition du régime soit en renvoyant aux textes de l'État applicables, soit en précisant ces points dans la délibération elle-même.

• *CE 6 octobre 1995, Préfet Haute-Corse, req. n° 154766*

– Lorsqu'une indemnité varie, de par le texte constitutif en fonction des sujétions de l'emploi, l'administration ne peut totalement la supprimer en se fondant sur un autre critère tel qu'une mauvaise manière de servir de l'agent.

• *CAA Lyon 18 février 1992, M. G., req. n° 91LY00070*

– Le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient fondées sur des différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service auquel ils appartiennent. Ce principe d'égalité entre agents d'un même cadre d'emplois ne fait pas obstacle par lui-même à ce que la prime soit réservée aux agents exerçant certaines fonctions.

• *CE 7 juin 2010, req. n° 312506*

– L'organe délibérant d'une collectivité territoriale ne peut légalement instituer une règle de diminution automatique du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire. En effet, si l'autorité hiérarchique peut se fonder sur la manière de servir et prendre notamment en compte les attitudes sanctionnées disciplinairement pour moduler le montant des primes liées à la valeur et à l'action des agents, elle ne peut se dispenser, à cette occasion, d'un examen individuel des mérites de chacun.

• *CAA Marseille 5 juillet 2001, Cne Martigues, req. n° 09MA01777 - CAA Nancy 16 novembre 1995, req. n° 94NC00042*

– Les avantages maintenus au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (13^e mois...) ne sont modulables que si le principe en était posé dans le système en vigueur avant le 26 janvier 1984.

• *CE 15 février 1995, Syndicat central des municipaux - Lille FO, req. n° 106003*

– Lorsqu'un texte prévoit l'existence d'un taux moyen et d'un taux maximum correspondant au double du taux moyen, il peut parfois méconnaître le principe d'égalité entre agents. En effet, dans un tel dispositif, le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par les bénéficiaires éventuels. L'octroi du taux maximum implique par conséquent une diminution chez les autres agents. Si un agent est dans son administration seul de son grade ou cadre d'emplois, il ne pourrait, dans cette logique, bénéficier que du taux moyen, quelle que soit sa valeur professionnelle. C'est pourquoi le juge administratif, afin de ne pas le pénaliser, a considéré que le crédit global dans ce cas devait être calculé sur la base du taux maximum et qu'un décret ne prévoyant pas cette dérogation serait considéré comme illégal.

• *CE 12 juillet 1995, Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, req. n° 131247*

Compte tenu de ce qui précède, la mise en place d'un régime indemnitaire dans la collectivité nécessite un examen attentif des primes prises en référence. Sous cette réserve, l'organe délibérant fixe les conditions d'octroi du régime propre à son personnel. Deux objectifs seront le plus souvent poursuivis :

› la prise en compte des fonctions ou des responsabilités exercées ;

› la reconnaissance de la manière de servir sur la base la plus souvent de la notation (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent) ; En ce qui concerne la gestion des absences et plus généralement des positions administratives, plusieurs précisions peuvent être apportées.

> la loi définit les éléments de rémunération qui sont maintenus pendant les périodes de congés rémunérés et le juge administratif considère que cette liste est limitative. Les droits statutaires ne portant que sur le maintien du traitement indiciaire et de ses accessoires (indemnité de résidence et supplément familial de traitement), le fonctionnaire ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

• *CE 10 janvier 2003, Ministre de l'Intérieur, req. n° 221334*

- Si l'organe délibérant de la collectivité souhaite organiser un maintien des primes pendant les congés, il doit le prévoir expressément dans une délibération. À cet égard, les collectivités peuvent s'appuyer en vertu du principe de parité sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (Fiche Bercy colloc - Maintien du régime indemnitaire dans certaines situations de congés - octobre 2010). Aux termes de ce décret, pendant les congés de maladie ordinaire liée ou non au service, les primes suivent le sort du traitement. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Durant les congés pour maternité, paternité ou adoption et les congés annuels, les primes sont maintenues intégralement.

> Observons par ailleurs que certains textes indemnitaires organisent des modulations spécifiques (prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, prime de service et indemnité de sujétions spéciales du secteur médico-social...) auxquelles l'organe délibérant ne peut déroger en prévoyant des règles plus favorables.

> Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2014, les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congé de maladie ordinaire perçoivent à nouveau leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. Le jour de carence concernait l'ensemble des éléments de rémunération et notamment le régime indemnitaire.

• *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 126*

a.4. Détermination des taux par catégorie de primes ou d'indemnités

- Les différents textes fixent, généralement, des taux moyens qui permettent de déterminer le crédit budgétaire global qui sera affecté à une prime déterminée.

Rappelons que dans le cas où l'agent bénéficiaire est seul dans son grade, le crédit peut être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

• *CE 12 juillet 1995, Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, req. n° 131247*

- S'agissant des taux retenus, l'organe délibérant peut fixer les taux moyens de chaque prime ou indemnité en adoptant ceux prévus par la réglementation en vigueur, ou fixer un taux moyen inférieur à ceux-ci, selon les disponibilités budgétaires propres à la collectivité.

Enfin, la délibération peut prévoir d'une manière générale les revalorisations ultérieures en application des majorations fixées par les textes, ainsi que l'évolution des crédits en fonction du tableau des effectifs. Il est conseillé, à ce propos, d'éviter de porter sur la délibération les montants stricto sensu fixés par les textes, afin de ne pas être dans l'obligation chaque année de revoir le régime indemnitaire, et de préférer un renvoi à la réglementation en vigueur à un calcul en pourcentage d'une base ou encore à l'évolution des indices de la fonction publique.

a.5. Assiette

L'assiette d'une prime donnée sera calculée en prenant en compte les seuls emplois budgétaires réellement pourvus. Notamment, les agents à temps partiel et à temps non complet ne sont comptabilisés que pour la fraction de l'emploi qu'ils occupent. Elle peut également inclure les agents non titulaires si le régime indemnitaire leur est étendu.

• *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 - art. 2*

b. Compétence de l'autorité territoriale

- L'autorité territoriale est liée par les termes de la délibération. En effet, elle détermine dans la limite des taux moyens, du crédit global et des modalités de répartition fixés par délibération, les montants individuels.

• *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 - art. 2*

Ainsi, le pouvoir de décision de l'autorité hiérarchique est lié par la nature de l'indemnité, les taux et les critères d'attribution définis par l'organe délibérant ayant institué le régime indemnitaire, ce dernier ne pouvant déléguer à l'autorité territoriale le soin de déterminer l'ensemble des éléments de répartition.

A titre d'exemple, la réduction du montant d'une prime annuelle, au motif que les agents ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire, est illégale en l'absence d'une disposition législative ou d'une règle visée par la délibération ayant institué cet avantage.

• *CE 15 février 1995 - J. et a., req. n° 104706*

Ou encore, l'autorité hiérarchique ne peut réduire le montant d'une indemnité liée à des sujétions spéciales en se fondant sur un autre critère. L'autorité hiérarchique est tenue aux seuls critères définis dans la délibération.

Ainsi, dès lors que les sujétions existent, l'autorité hiérarchique ne peut décider la suppression totale de la prime au seul motif d'un service mal fait.

• *CAA Lyon 18 février 1992, M. G., req. n° 91LY00070*

- Dans les limites ainsi posées, il revient à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels. Si la délibération peut fixer des critères d'attribution susceptibles de conditionner l'appréciation par l'autorité hiérarchique des attributions individuelles, elle ne peut directement en fixer les montants. Une délibération fixant les attributions individuelles est entachée d'incompétence et sera annulée.

• *CE 22 mars 1993, Cne Guignen, req. n° 116273*

Si le texte de référence et la délibération ne fixent aucun critère de modulation, l'autorité hiérarchique est liée par les termes du texte de référence (intitulé ou objet de l'indemnité). Dans le cas contraire, il conviendra de combiner les termes de la délibération et les exigences jurisprudentielles.

5. Règles de cumul : généralités

Les règles de cumul découlent des dispositions des décrets instituant les indemnités.

Exemple: depuis le 21 novembre 2007, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B.

• *Décret n° 2007-1360 du 19 novembre 2007*

Sous réserve de dispositions contraires dans chaque texte (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires), les primes et les indemnités peuvent se cumuler avec un logement de fonction.

Cas particuliers:

> La prime de responsabilité:

Depuis le 24 mars 1998, la possibilité de cumuler cette prime avec le régime indemnitaire lié au grade d'origine du fonctionnaire détaché est expressément prévue par un texte réglementaire.

• *Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié par le décret 98-197 du 18 mars 1998*

• *Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié par le décret n° 99-907 du 26 octobre 1999*

> L'indemnité pour activité accessoire:

Contrairement à ce qu'évoque le terme "indemnité", celle-ci ne se rattache pas à la rémunération perçue par l'agent au titre de son activité principale.

• *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art. 20*

Cette indemnité relevant de la réglementation relative aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites est indépendante du régime indemnitaire et constitue la rétribution d'une activité exercée pour le compte d'un autre employeur public.

• *Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007*

6. Cotisations et imposition

Dans ce domaine il faut distinguer selon que l'agent relève du régime spécial ou du régime général de la Sécurité sociale. Les premiers sont affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et les seconds sont affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). Le régime de cotisations est différent selon le cas.

6.1. Agents affiliés à la CNRACL

a. Cotisation au régime additionnel de la fonction publique

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le régime indemnitaire est éligible à l'assiette du régime additionnelle de la fonction publique.

• *Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - art 76*

• *Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004*

b. Contribution de solidarité - CSG - CRDS

Les primes et les indemnités ne figurent pas au nombre des éléments de rémunération exonérés de la contribution sociale généralisée. Ces avantages entrent également dans l'assiette de la contribution de solidarité et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

• *Loi de finances pour 1991*

• *Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996*

c. Suppression de l'exonération des cotisations salariales portant sur les heures supplémentaires

La rémunération des heures supplémentaires et assimilées effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012 ne bénéficie plus de l'exonération de cotisations salariales auxquelles elles sont assujetties. Pour mémoire, cette réduction s'imputait sur la retenue pour pension CNRACL.

Toutefois, pour les agents dont la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire (décompte annuel des heures supplémentaires, en particulier), l'exonération demeure applicable jusqu'à la fin du cycle de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012.

• *Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 - art. 3-I-A, 3-VIII A et B*

6.2. Agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale

a. Cotisations au régime général de la Sécurité sociale

En ce qui concerne les primes et les indemnités allouées aux personnels non affiliés à la CNRACL (agents non titulaires, titulaires et stagiaires employés pour une durée inférieure à 28 heures), ces agents, qui ne relèvent pas du régime spécial des agents permanents des collectivités locales, sont considérés comme des salariés du régime général au regard de la législation de la Sécurité sociale.

L'assiette des cotisations de sécurité sociale les concernant est déterminée dans les conditions de droit commun, soit par rapport à la totalité des avantages perçus. En application du Code de la Sécurité sociale toute somme versée à l'occasion ou en contrepartie du travail doit être soumise à cotisations notamment les salaires ou gains, les indemnités, les primes, les avantages en nature...

• *Code de la Sécurité sociale - art. L. 242-1*

Il en résulte que tous les avantages versés au titre du régime indemnitaire entrent dans l'assiette des cotisations dues au régime général de la Sécurité sociale, à l'exclusion de ceux ayant le caractère de remboursement de frais (indemnité de chaussures et de petits équipements).

• *Arrêté ministériel du 20 décembre 2002*

b. Contribution de solidarité - CSG - CRDS

Les primes et les indemnités dont bénéficient les agents relevant du régime général entrent également dans l'assiette de la contribution de solidarité, de la CSG et de la CRDS.

Avec l'autorisation du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France, nous publions ci-dessous un extrait de l'introduction d'une étude intitulée « Le régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ».

CNAS L'action sociale sourire compris.



Le sourire du CNAS, c'est aussi le mien !

**Sophie, agent territorial, 42 ans, et Baptiste, 7 ans
vous parlent de leur CNAS :**

Le CNAS, c'est super pour moi et ma famille ! Mais j'en profitais aussi pleinement quand j'étais plus jeune et célibataire... C'est d'ailleurs à l'occasion d'une sortie théâtre que j'ai rencontré mon conjoint. Le CNAS nous propose à la fois des prestations sociales et des activités toujours plus attractives, variées et dans l'air du temps. Qui mieux que le CNAS peut répondre à nos besoins, nos envies et participer activement à notre mieux-vivre ? Et lorsque je me sens reconnue dans mon travail, j'ai encore plus envie de servir mes concitoyens !



Pour découvrir toutes les prestations, rendez-vous sur
www.cnas.fr

Contact : Jean Tancerel : 01 30 48 09 09 - jtancerel@cnas.fr



Pour les acteurs du service public local

Primes et indemnités liées aux grades ou filières territoriales

Il s'agit des primes et des indemnités fondées sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, déterminées par référence à certains services déconcentrés de l'État.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

1 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière administrative

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B.

- Agents non titulaires à temps complet de même niveau dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

• Cadres d'emplois concernés

- ✓ Rédacteurs
- ✓ Adjoints administratifs

CONDITIONS D'OCTROI

Mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité. Possibilité de décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10 et les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement. Délibération de l'organe délibérant fixant, par cadres d'emplois et fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, l'organe délibérant peut déterminer après avis du comité technique paritaire (CTP), la nature des fonctions justifiant des dépassements d'heures. De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CTP.

MONTANT

• Cas des agents à temps complet

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise, sous réserve de confirmation par un texte officiel) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes:

- ✓ 125% (au lieu de 107% depuis le 1^{er} janvier 2008) pour les quatorze premières heures;

- ✓ 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

• Cas des agents employés à temps partiel

Le taux moyen est égal à la fraction suivante (décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, art.7 et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, art. 3 al.2):

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

• Cas des agents à temps non complet

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (réponse ministérielle n° 1635 JO-QS du 6 février 2003, p. 456).

CUMUL

Indemnités non cumulables avec:

- le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement;
- un repos compensateur.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Depuis le 21 novembre 2007, les IHTS peuvent se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

2 Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit. Les textes classent les bénéficiaires en trois catégories:
 - ✓ 1^{re} catégorie: fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801:
 - Directeur
 - Attaché principal
 - ✓ 2^e catégorie: fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801:
 - Attaché
 - Secrétaire de mairie
 - ✓ 3^e catégorie: fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380:
 - Rédacteur principal de 1^{re} classe
 - Rédacteur principal de 2^e classe à partir du 5^e échelon
 - Rédacteur à partir du 6^e échelon

Depuis le 15 mai 2014 a été créée une quatrième catégorie de bénéficiaires. Il s'agit de permettre aux infirmiers des administrations de l'État classés en catégorie A de bénéficier des IFTS (décret n° 2014-475 et arrêté du 12 mai 2014). Cette modification n'a aucune portée pour les fonctionnaires territoriaux en particulier pour les infirmiers et les puéricultrices de la FPT. En effet, le corps de référence pour ces deux cadres d'emplois est celui des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense classé en catégorie B auquel s'appliquent les primes attribuées aux personnels homologues de la fonction publique hospitalière (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998).

MONTANT

Le montant moyen annuel de l'IFTS est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

• Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

- ✓ 1^{re} catégorie: 1471,18 €.
- ✓ 2^e catégorie: 1078,73 €.
- ✓ 3^e catégorie: 857,83 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

• Crédit global

Le crédit global de l'IFTS peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour la catégorie ou le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque catégorie ou grade dans la collectivité.

• Répartition individuelle

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant et dans la limite du crédit global. Aux critères de modulation fixés par l'État («supplément de travail fourni et importance des sujétions»), l'organe délibérant est libre de substituer ou d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) depuis le 21 novembre 2007.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

3

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains grades de catégorie C et, en cas de traitement inférieur à l'IB 380, aux agents de catégorie B. Toutefois, l'organe délibérant peut prévoir des dérogations à l'indice plafond 380 pour les agents de catégorie B afin de permettre la poursuite du versement de l'IAT en lieu et place de l'attribution de l'IFTS (circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002, DGCL).
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

MONTANT

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

• Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

- ✓ Rédacteur principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon: 706,62 €.
- ✓ Rédacteur jusqu'au 5^e échelon: 588,69 €.
- ✓ Adjoint administratif principal de 1^{re} classe: 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- ✓ Adjoint administratif principal de 2^e classe: 469,67 €.
- ✓ Adjoint administratif de 1^{re} classe: 464,30 €.
- ✓ Adjoint administratif de 2^e classe: 449,28 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

• Crédit global

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

• Répartition individuelle

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT. Mais d'autres critères de répartition individuelle peuvent être retenus par l'organe délibérant. Selon ces critères, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit. Indemnité non cumulable avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation. Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (voir supra n° 1).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

4

Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) modifié par décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 (JO du 27 décembre 2012); arrêté ministériel du 24 décembre 2012 (JO du 27 décembre 2012).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.
- Cadres d'emplois concernés: attaché; secrétaire de mairie; rédacteur; adjoint administratif.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

• Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2012

• NB: la date du 1^{er} janvier 2012 est la date d'effet retenue pour les services de l'État par le décret modificatif n° 2012-1457 du 24 décembre 2012, mais elle n'autorise pas l'adoption de délibérations rétroactives par les collectivités territoriales.

✓ Directeur: 1494,00 € (en l'absence de montant défini par l'arrêté ministériel en vigueur, maintien possible de l'IFTS en application de l'article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 dans l'attente de la mise en place de prime de fonctions et de résultats).

✓ Attaché principal: 1372,04 € (en l'absence de montant défini par l'arrêté ministériel en vigueur, maintien possible de l'IFTS en application de l'article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 dans l'attente de la mise en place de prime de fonctions et de résultats).

✓ Attaché: 1372,04 € (en l'absence de montant défini par l'arrêté ministériel en vigueur, maintien possible de l'IFTS en application de l'article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 dans l'attente de la mise en place de prime de fonctions et de résultats).

✓ Secrétaire de mairie: 1372,04 € (en l'absence de montant défini par l'arrêté ministériel en vigueur, maintien possible en application de l'article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 dans l'attente de la mise en place de prime de fonctions et de résultats).

✓ Cadre d'emplois des rédacteurs: 1492,00 €.

✓ Adjoint administratif principal de 1^{re} classe: 1478,00 €.

✓ Adjoint administratif principal de 2^e classe: 1478,00 €.

✓ Adjoint administratif de 1^{re} classe: 1153,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1173,86 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

✓ Adjoint administratif de 2^e classe: 1153,00 €

• Cas particulier des collectivités situées dans la région Ile-de-France: les montants de référence mentionnés ci-dessus peuvent être majorés de 25% pour les personnels affectés dans les 8 départements de la région pa-

risienne. Liée à la gestion des personnels de l'État, cette majoration peut néanmoins être transposée dans les collectivités territoriales de l'Ile-de-France au regard du principe de parité. En effet, dans un cas similaire, celui du calcul de l'indemnité spécifique de service (ISS) applicable aux agents territoriaux de la filière technique, le ministère de l'intérieur avait recommandé aux collectivités territoriales de prendre en compte le coefficient géographique applicable pour chaque service déconcentré du ministère de l'équipement (Circulaire n° NOR: INTB0000062C du 22 mars 2000).

• Calcul du crédit global

Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade, multipliés par le nombre de bénéficiaires.

Les textes officiels ne précisent pas sur quelle base le crédit global peut être calculé, notamment, si à l'effectif réellement pourvu dans la collectivité pour chaque cadre d'emplois ou grade un coefficient multiplicateur d'ajustement peut être appliqué directement au montant de référence.

Toutefois, une cour administrative d'appel a considéré que le crédit global ne peut être calculé sur la base du taux individuel maximum sauf dans le cas où le nombre des agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur ou égal à deux (CAA Marseille 28 février 2006, Cne Cabrières, req. n° 01MA02517- CAA Marseille 27 mai 2003, Cne Gênerac, req. n° 99MA00808).

• Répartition individuelle - Modulation

Dans le cadre du crédit global déterminé par la délibération, il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent compte tenu des conditions d'attribution ou critères fixés par l'organe délibérant.

La détermination des attributions individuelles doit s'effectuer dans un strict respect du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires. La répartition du crédit global ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son cadre d'emplois ou grade.

À noter que, pour les agents de l'État, le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3. Toutefois, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, seul le coefficient qui détermine le montant maximum susceptible d'être versé s'impose aux collectivités territoriales. On retiendra, en ce sens, les conclusions de M. Toutée sur l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 1991 sur l'arrêt « Syndicat Interco-CFDT » (CE 27 novembre 1992, req. n° 129600). Dès lors, la modulation opérée peut varier de 0 à 3.

CUMUL

Dans la mesure où aucune disposition du texte n'interdit le cumul de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures avec tout autre élément du régime indemnitaire, il est possible d'envisager un tel cumul, en particulier avec les IHTS, les IFTS (comme l'a confirmé un jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 21 novembre 2001) et les primes dites « de fin d'année » ou « treizième mois » versées au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Il en est de même pour la prime de responsabilité.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI



5 Administrateurs : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991), décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014); arrêté du 29 juin 2015 (JO du 30 juin 2015).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité à compter du 1^{er} juillet 2015.

À compter du 1^{er} juin 2014 a été créé le cadre d'un nouveau régime indemnitaire de référence qui sera applicable aux fonctionnaires de l'État relevant des filières administrative et sociale au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 avant d'être généralisé à l'ensemble des corps de l'État au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette indemnité a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR).

➤ NB: compte tenu de la construction juridique du régime indemnitaire des agents territoriaux et du mécanisme d'adhésion prévu par le décret cadre, l'IFSE ne peut actuellement recevoir aucune application dans la FPT sauf en ce qui concerne les administrateurs territoriaux.

Les collectivités territoriales qui ont institué la prime de fonctions et de résultats (PFR) ne sont pas tenues de délibérer à partir du 1^{er} juillet 2015 en vue de transposer l'IFSE, et peuvent continuer à verser la PFR à leurs administrateurs territoriaux jusqu'au 31 décembre 2015.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Le dispositif est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir (élément facultatif).

Les fonctionnaires sont répartis en groupes de fonctions pour l'attribution de l'IFSE et du CIA. L'organe délibérant compétent pour fixer les conditions d'attribution des primes est libre de déterminer le nombre (supérieur à un) de groupes de fonctions ainsi que la répartition des emplois dans chaque groupe de fonctions. À cet effet, les collectivités territoriales peuvent s'inspirer des critères professionnels contenus dans le décret cadre:

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

BÉNÉFICIAIRES

- ✓ Agents titulaires et stagiaires.
- ✓ Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.
- Cadre d'emplois concerné: administrateurs.

MONTANT

• Montant annuel minimum par grade de l'IFSE au 1^{er} juillet 2015

- ✓ Administrateur général: 4900 €;
- ✓ Administrateur hors classe: 4600 €;
- ✓ Administrateur: 4150 €.

• Montant maximum annuel par groupe de fonctions au 1^{er} juillet 2015

Groupes de fonctions	Montant maximal de l'IFSE	Montant maximal du CIA
Groupe 1	49 980 €	8 820 €
Groupe 2	46 920 €	8 280 €
Groupe 3	42 330 €	7 470 €

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de grade mais aussi au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel. Il fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant fixé en fonction de l'évaluation professionnelle est compris entre 0 et 100% du montant maximal annuel (voir ci-dessus).

CUMUL

Non cumulable avec toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (non publié).

Indemnité cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (sous réserve de confirmation ministérielle)

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

6 Administrateurs et attachés : prime de fonctions et de résultats (PFR)

RÉFÉRENCES

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 38 et 40 (JO 6 juillet 2010); décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 (JO 31 décembre 2008); arrêté du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008); arrêté du 9 octobre 2009 (JO du 11 octobre 2009) modifié par l'arrêté du 23 octobre 2014 (JO du 25 octobre 2014); arrêté du 9 février 2011 (JO du 19 février 2011).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des administrateurs civils (IFTS, IFR et prime de rendement) depuis le 1^{er} janvier 2010 et celles composant le régime indemnitaire des attachés d'administration du ministère de l'Intérieur et des directeurs de préfectures (IFTS et IEMP) depuis le 1^{er} janvier 2011. La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire de leurs administrateurs, de leurs attachés territoriaux et de leur secrétaire de mairie lors de la première modification du régime indemnitaire des membres de l'un de ces cadres d'emplois.

Dans l'attente de cette délibération, le régime antérieur continue de s'appliquer (Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 40).

➤ NB: le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 instituant la PFR est abrogé à compter du 31 décembre 2015: cette prime a vocation à être remplacée par l'IFSE (voir supra n° 5) (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, art. 7-IV).

CONDITIONS D'OCTROI

Délégation de l'organe délibérant. Cette prime comprend deux parts :
 – une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées («part fonctionnelle»);
 – une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir («part résultats individuels»).

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

BÉNÉFICIAIRES

- ✓ Agents titulaires et stagiaires.
- ✓ Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.
- **Cadres d'emplois concernés :** administrateurs, attachés et secrétaires de mairie.

MONTANT DE RÉFÉRENCE

- Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2010 pour les administrateurs et les administrateurs hors-classe, au 1^{er} janvier 2011 pour les attachés et les secrétaires de mairie, au 26 octobre 2014 pour les administrateurs généraux
- ✓ Administrateur général : part fonctionnelle : 4900 €;
– part résultats individuels : 4900 €.
- ✓ Administrateur hors classe : part fonctionnelle : 4600 €;
– part résultats individuels : 4600 €.
- ✓ Administrateur : part fonctionnelle : 4150 €;
– part résultats individuels : 4150 €.
- ✓ Directeur : part fonctionnelle : 2500 €;
– part résultats individuels : 1800 €.
- ✓ Attaché principal : part fonctionnelle : 2500 €;
– part résultats individuels : 1800 €.
- ✓ Attaché : part fonctionnelle : 1750 €;
– part résultats individuels : 1600 €.
- ✓ Secrétaire de mairie : part fonctionnelle : 1750 €;
– part résultats individuels : 1600 €.

MONTANT INDIVIDUEL DE LA PRIME

Pour la «part fonctionnelle», le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

☛ **NB :** La «part fonctionnelle» des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

Pour la «part résultats individuels», le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle. Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (pratique du «bonus»).

Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1^{er} janvier 2010 pour les administrateurs et les administrateurs hors-classe, au 1^{er} janvier 2011 pour les attachés et les secrétaires de mairie et au 26 octobre 2014 pour les administrateurs généraux :

- ✓ Administrateur général : 58800 €.
- ✓ Administrateur hors classe : 55200 €.
- ✓ Administrateur : 49800 €.
- ✓ Directeur : 25800 €.
- ✓ Attaché principal : 25800 €.
- ✓ Attaché : 20100 €.
- ✓ Secrétaire de mairie : 20100 €.

CUMUL

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (IFTS).

Indemnité cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (Voir infra n° 86).

Réduction de la «part fonctionnelle» en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

7 Administrateurs : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

RÉFÉRENCES

Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 modifié (JO du 14 mai 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

La prime de fonctions et de résultats (PFR) a vocation à remplacer les indemnités composant le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux et notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Toutefois, le régime en vigueur continue de s'appliquer tant que la collectivité ne modifie pas par délibération le régime indemnitaire alloué à ses administrateurs territoriaux (Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 40).

CONDITIONS D'OCTROI

Délégation de l'organe délibérant. Le montant varie en fonction du supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. L'organe délibérant fixe les critères d'attribution sans qu'il soit tenu par les critères retenus par l'État.

BÉNÉFICIAIRES

- ✓ Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
- ✓ Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

MONTANT INDIVIDUEL DE L'INDEMNITÉ

Le montant individuel ne peut excéder le triple du montant moyen annuel attaché au grade de l'agent. Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur de l'indice de base de la fonction publique.

Contrairement au régime antérieur à 2002, les montants moyens annuels ne servent pas au calcul de l'enveloppe budgétaire à répartir de sorte que la seule limite à observer pour l'attribution individuelle résulte de la majoration possible à concurrence de 300% du montant moyen annuel de référence.

Montants moyens annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

- Administrateur hors classe : 4468,23 €.
- Administrateur : 3699,39 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

☛ **NB :** bien que publié récemment, l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ne prévoit pas le montant moyen annuel de référence pour les administrateurs généraux.

CUMUL

Non cumulable avec l'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.

Non cumulable avec la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Cumul possible avec la prime de rendement (Voir infra n° 8) et l'indemnité de fonctions et de résultats (Voir infra n° 9).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

8

Administrateurs : prime de rendement des administrations centrales

RÉFÉRENCES

Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 (JO du 7 août 1945); décret n° 50-196 du 6 février 1950 (JO du 7 février 1950).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

La prime de fonctions et de résultats (PFR) a vocation à remplacer les indemnités composant le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux et notamment la prime de rendement. Toutefois, le régime en vigueur continue de s'appliquer tant que la collectivité ne modifie pas par délibération le régime indemnitaire alloué à ses administrateurs territoriaux (Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 40).

CONDITIONS D'OCTROI

Le texte institutif précise que ces primes « essentiellement variables et personnelles » sont attribuées « compte tenu de la valeur et de l'action des agents éligibles ». Toutefois, ces critères ne lient pas les organes délibérants des collectivités.

BÉNÉFICIAIRES

- ✓ Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
- ✓ Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CALCUL DU CRÉDIT GLOBAL

Le droit institutif ne précise pas le taux moyen annuel applicable aux administrateurs civils servant au calcul du crédit global. La Cour des comptes retient un taux moyen égal à 10% du traitement moyen du grade (Cour des comptes: rapports publiés en 2000 et 2001).

MONTANT

Taux moyen (10% du traitement moyen du grade selon la Cour des comptes)

- Administrateur général: 5661,92 €.
- Administrateur hors classe: 4925,70 €.
- Administrateur: 3431,04 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique (valeur au 1^{er} juillet 2010).

Le taux maximum individuel est de 18% du traitement brut le plus élevé du grade du fonctionnaire concerné (administrateur, administrateur hors classe ou administrateur général).

CUMUL

Non cumulable avec la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Cumul possible avec les IFTS (Voir supra n° 7) et l'indemnité de fonctions et de résultats (Voir infra n° 9)

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

9

Administrateurs : indemnité de fonctions et de résultats

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991; décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004; arrêté du 2 août 2005 relatif à l'indemnité de fonction et de résultats en faveur de certains personnels de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant cette nouvelle indemnité. La prime de fonctions et de résultats (PFR) a vocation à remplacer les indemnités composant le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux et notamment l'indemnité de fonctions et de résultats. Toutefois, le régime en vigueur continue de s'appliquer tant que la collectivité ne modifie pas par délibération le régime indemnitaire alloué à ses administrateurs territoriaux (Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 40).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Cette indemnité est destinée à prendre en compte la nature des fonctions et la manière de servir.

L'organe délibérant fixe les critères d'attribution.

BÉNÉFICIAIRES

- ✓ Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
- ✓ Agents non titulaires en contrat à durée indéterminée si une délibération le prévoit.

MONTANT AU 1^{ER} JANVIER 2004

Calcul du crédit global

Le crédit global pour le paiement de l'indemnité de fonctions et de résultats est égal à :

$110 \times [\text{coefficient de fonctions} \times \text{coefficient individuel}] \times 20 \text{ €} \times \text{nombre de bénéficiaires}$

La DGCL retient implicitement le nombre annuel de points fixé pour les administrateurs du ministère de l'intérieur, soit 110 (lettre DGCL 2006-04-002 - avril 2006).

Pour le calcul du crédit global, les coefficients de fonctions et individuel ne peuvent être supérieurs à 2, soit 8800 € x nombre de bénéficiaires.

Taux individuel maximum

$110 \times [\text{coefficient de fonctions} \times \text{coefficient individuel}] \times 20 \text{ €}$

Pour le calcul du taux individuel maximum, les coefficients de fonctions et individuel ne peuvent être supérieurs à 3, soit un taux individuel maximum de 19800 € par an.

CUMUL

Non cumulable avec la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Cumul possible avec les IFTS (Voir supra n° 7) et la prime de rendement (Voir supra n° 8)



COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE TECHNIQUE

10

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).
Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

BÉNÉFICIAIRES

• Cadres d'emplois concernés

- ✓ techniciens
- ✓ agents de maîtrise
- ✓ adjoints techniques
- ✓ adjoints techniques des établissements d'enseignement

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

11

Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) des personnels de la filière technique

L'indemnité d'exercice des missions est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter à la fiche n° 4, notamment pour la date d'effet des nouveaux taux et la majoration Ile-de-France) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques sur la base des montants de référence suivants:

- ✓ Agent de maîtrise principal: 1204,00 €.
- ✓ Agent de maîtrise: 1204,00 €.
- ✓ Adjoint technique principal de 1^{re} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule: 1204,00 €.
- ✓ Adjoint technique principal de 1^{re} classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule: 838,00 €. (maintien possible du montant antérieur de 1158,61 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- ✓ Adjoint technique principal de 2^e classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule: 1204,00 €.
- ✓ Adjoint technique principal de 2^e classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule: 838,00 €. (maintien possible du montant antérieur de 1158,61 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- ✓ Adjoint technique de 1^{re} classe exerçant une autre fonction que celle

de conducteur de véhicule: 1143,00 €.

- ✓ Adjoint technique de 1^{re} classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule: 823,00 €. (maintien possible du montant antérieur de 1143,00 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- ✓ Adjoint technique de 2^e classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule: 1143,00 €.
- ✓ Adjoint technique de 2^e classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule: 823,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1143,00 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

12

Prime de service et de rendement

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009); arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime. Depuis le 17 décembre 2009, la prime de service et de rendement a un nouveau fondement juridique.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du calcul du crédit global. Le décret du 15 décembre 2009 prévoit l'attribution de la prime «aux fonctionnaires titulaires appartenant aux corps» qu'il énumère ce qui laisse entendre que les fonctionnaires stagiaires sont exclus du bénéfice de la prime. Toutefois, cette exclusion n'a pas de sens dans le contexte de la fonction publique territoriale au sein de laquelle les fonctionnaires sont en situation de responsabilité durant leur période de stage.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.
- NB: pour les ingénieurs en chef, cette prime a vocation à être remplacée par l'indemnité de performance et des fonctions (Voir infra n° 16).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.
Exercer des fonctions techniques.

MONTANT

• Calcul du crédit global

Le crédit global ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels. Les textes officiels précités ne précisent pas si à l'effectif réellement pourvu dans la collectivité pour chaque grade, peut être appliqué le taux individuel maximum (double du taux annuel de base) pour calculer le crédit global. Toutefois, dans la même situation à propos d'une autre prime (IEMP), une cour administrative d'appel a considéré que le silence du texte institutif n'autorisait pas le calcul du crédit global sur la base du taux individuel maximum sauf dans le cas où le nombre des agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur à deux (CAA Marseille 28 février 2006, Cne Cabrières, req. n° 01MA02517 - CAA Marseille 27 mai 2003, Cne Générac, req. n° 99MA00808).
Taux annuels de base au 17 décembre 2009:

• Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

- ✓ Ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 5523 €.
- ✓ Ingénieur en chef de classe normale: 2869 €.
- ✓ Ingénieur principal: 2817 €.
- ✓ Ingénieur: 1659 €.

Pour les ingénieurs en chef, le taux de base est légèrement inférieur au taux moyen annuel de l'« ancienne » prime de service et de rendement. La délibération qui met en conformité le régime indemnitaire de la collectivité avec la nouvelle base juridique de la PSR peut prévoir pour fonctionnaires concernés, le maintien à titre individuel, de leur montant antérieur s'il est plus élevé (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88), soit 5562,99 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et 2930,77 € pour les ingénieurs en chef de classe normale.

• Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- ✓ Technicien principal de 1^{re} classe: 1400 €.
- ✓ Technicien principal de 2^e classe: 1330 €*.
- ✓ Technicien: 1010 €*.

(*) Applicable à compter du 1^{er} octobre 2012 compte tenu de la fusion des corps de référence par le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012.

• Calcul du montant individuel

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Sous réserve de confirmation par le juge administratif, l'indemnité complémentaire à la prime de service et de rendement versée aux fonctionnaires de l'État qui occupent des emplois de responsabilité supérieure dans l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ne peut être transposée à la fonction publique territoriale.

En effet, il n'existe pas d'équivalence entre ces emplois des services centraux du ministère et les emplois techniques des collectivités territoriales.

CUMUL

Indemnité cumulable avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

13 Indemnité spécifique de service (ISS)

RÉFÉRENCES

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 (JO du 27 novembre 2014); arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011); Circulaire n° NOR: INTB0000062C du 22 mars 2000.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Lorsque le versement de l'ISS aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'indemnité de participation aux travaux, le bénéficiaire concerné peut conserver ce dernier sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante (art. 88 de la loi du 26 janvier 1984).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du montant.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

☛ NB: pour les ingénieurs en chef, cette prime a vocation à être remplacée par l'indemnité de performance et des fonctions (Voir infra n° 16).

CONDITIONS D'OCTROI

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux. La condition selon laquelle cette indemnité est versée aux agents de l'État, au début de l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les bénéficiaires, ne semble pas opposable aux agents territoriaux. Sous réserve du contrôle du juge administratif, elle peut être versée mensuellement.

MONTANT

• Calcul du crédit global

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant:

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

• Montants annuels de référence du taux de base au 10 avril 2011

- 357,22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle;
- 361,90 € pour les autres grades.

• Coefficients propres à chaque grade au 1^{er} octobre 2012:

- ✓ Ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 70.
- ✓ Ingénieur en chef de classe normale: 55.
- ✓ Ingénieur principal à partir du 6^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade: 51.
- ✓ Ingénieur principal à partir du 6^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade: 43.
- ✓ Ingénieur principal jusqu'au 5^e échelon: 43.
- ✓ Ingénieur à partir du 7^e échelon: 33.
- ✓ Ingénieur jusqu'au 6^e échelon: 28.
- ✓ Technicien principal de 1^{re} classe: 18.
- ✓ Technicien principal de 2^e classe: 16.
- ✓ Technicien: 12 (au lieu de 10 depuis le 28 novembre 2014).

• Coefficients de modulation par service (ou coefficient géographique)

Les collectivités appliquent le coefficient propre à chaque service du ministère de l'équipement (DDE et, pour les régions DRE) en fonction de leur situation géographique (circulaire n° NOR: INTB0000062C du 22 mars 2000).

Les coefficients (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010) de modulation par service du taux de base sont fixés ainsi (voir tableaux ci-après).

• Taux individuel maximum

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Selon les conditions de modulation définies par la délibération, l'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants:

• Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

- ✓ Ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 133%.
- ✓ Ingénieur en chef de classe normale: 122,5%.
- ✓ Ingénieur principal: 122,5%.
- ✓ Ingénieur: 115%.

• Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- ✓ Technicien principal de 1^{re} classe: 110%.
- ✓ Technicien principal de 2^e classe: 110%.
- ✓ Technicien: 110%.

☛ NB: Pour 5 % des effectifs des cadres d'emplois concernés dans le service d'affectation, ces plafonds peuvent être supérieurs sans excéder 150 % pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions.

COEFFICIENT PAR DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT

1 Ain	1,00	26 Drôme	1,00	52 Haute-Marne	1,10	79 Deux-Sèvres	1,00
2 Aisne	1,10	27 Eure	1,10	53 Mayenne	1,00	80 Somme	1,10
3 Allier	1,00	28 Eure-et-Loir	1,00	54 Meurthe-et-Moselle	1,10	81 Tarn	1,00
4 Alpes-de-Haute-Provence	1,00	29 Finistère	1,05	55 Meuse	1,10	82 Tarn-et-Garonne	1,00
5 Hautes-Alpes	1,00	30 Gard	1,00	56 Morbihan	1,00	83 Var	1,00
6 Alpes-Maritimes	1,00	31 Haute-Garonne	1,00	57 Moselle	1,10	84 Vaucluse	1,00
7 Ardèche	1,00	32 Gers	1,00	58 Nièvre	1,00	85 Vendée	1,00
8 Ardennes	1,10	33 Gironde	1,00	59 Nord	1,20	86 Vienne	1,00
9 Ariège	1,00	34 Hérault	1,00	60 Oise	1,15	87 Haute-Vienne	1,00
10 Aube	1,10	35 Ille-et-Vilaine	1,00	61 Orne	1,10	88 Vosges	1,10
11 Aude	1,00	36 Indre	1,00	62 Pas-de-Calais	1,20	89 Yonne	1,00
12 Aveyron	1,00	37 Indre-et-Loire	1,00	63 Puy-de-Dôme	1,00	90 Territoire de Belfort	1,00
13 Bouches-du-Rhône	1,00	38 Isère	1,00	64 Pyrénées-Atlantiques	1,00	91 Essonne	1,10
14 Calvados	1,10	39 Jura	1,00	65 Hautes-Pyrénées	1,00	92 Hauts-de-Seine	1,10
15 Cantal	1,00	40 Landes	1,00	66 Pyrénées-Orientales	1,00	93 Seine-Saint-Denis	1,10
16 Charente	1,00	41 Loir-et-Cher	1,05	67 Bas-Rhin	1,10	94 Val-de-Marne	1,10
17 Charente-Maritime	1,00	42 Loire	1,00	68 Haut-Rhin	1,10	95 Val-d'Oise	1,10
18 Cher	1,00	43 Haute-Loire	1,00	69 Rhône	1,00	971 Guadeloupe	1,00
19 Corrèze	1,00	44 Loire-Atlantique	1,00	70 Haute-Saône	1,00	972 Martinique	1,00
2A Corse-du-Sud	1,00	45 Loiret	1,00	71 Saône-et-Loire	1,00	973 Guyane	1,00
2B Haute-Corse	1,00	46 Lot	1,00	72 Sarthe	1,00	974 Réunion	1,00
21 Côte-d'Or	1,00	47 Lot-et-Garonne	1,00	73 Savoie	1,05	975 Saint-Pierre-et-Miquelon	1,00
22 Côtes-d'Armor	1,05	48 Lozère	1,00	74 Haute-Savoie	1,05	976 Mayotte	1,00
23 Creuse	1,00	49 Maine-et-Loire	1,00	76 Seine-Maritime	1,10		
24 Dordogne	1,00	50 Manche	1,10	77 Seine-et-Marne	1,10		
25 Doubs	1,00	51 Marne	1,10	78 Yvelines	1,10		

COEFFICIENT PAR DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ÉQUIPEMENT

Alsace	1,10	Champagne-Ardenne	1,10	Nord Pas-de-Calais	1,20	Provence Alpes-Côte d'Azur	1,00
Aquitaine	1,00	Corse	1,00	Basse-Normandie	1,10	Rhône-Alpes	1,00
Auvergne	1,00	Franche-Comté	1,00	Haute-Normandie	1,10	Ile-de-France	1,10
Bourgogne	1,00	Languedoc-Roussillon	1,00	Pays-de-la-Loire	1,00	Limousin	1,00
Bretagne	1,00	Lorraine	1,10	Picardie	1,10		
Centre	1,00	Midi-Pyrénées	1,00	Poitou-Charentes	1,00		

CUMUL

Indemnité cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles et avec la prime de service et de rendement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

14

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 25 février 2002 (JO 17 mars 2002)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3.

BÉNÉFICIAIRES

Cadre d'emplois concernés: agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement.

MONTANT

• Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

- ✓ Agent de maîtrise principal: 490,05 €.
- ✓ Agent de maîtrise: 469,67 €.
- ✓ Adjoint technique principal de 1^{re} classe: 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- ✓ Adjoint technique principal de 2^e classe: 469,67 €.
- ✓ Adjoint technique de 1^{re} classe: 464,30 €.
- ✓ Adjoint technique de 2^e classe: 449,28 €.
- ✓ Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- ✓ Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement: 469,67 €.

✓ Adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 464,30 €.

✓ Adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement: 449,28 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

15 Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-1247 du 4.10.2002 (JO 11 novembre 2002) modifié par le décret n° 2007-1248 du 20.8.2007 (JO 22 août 2007); arrêté du 4.10.2002 (JO 11 octobre 2002) modifié en dernier lieu par arrêté du 31.10.2007 (JO 20 août 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

Membres des cadres d'emplois des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement exerçant les fonctions de conducteur automobile.

CONDITIONS D'OCTROI

Cette indemnité est composée de 2 parts cumulables:

- la première part est accordée aux agents en fonction des sujétions qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel.

Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel doit prendre en compte les sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités exercées et la manière de servir.

- la seconde est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies (maximum 250 heures par an).

MONTANT

• Montants de référence annuels au 23 août 2007 de la première part de l'IRSSTS

✓ Adjoint technique principal de 1^{re} classe: 900 €.

✓ Adjoint technique principal de 2^e classe: 850 €.

✓ Adjoint technique de 1^{re} classe: 800 €.

✓ Adjoint technique de 2^e classe: 750 €.

✓ Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 900 €.

✓ Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement: 850 €.

✓ Adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 800 €.

✓ Adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement: 750 €.

• Montants au 1^{er} janvier 2002 de l'heure supplémentaire effectivement accomplie (2^e part de l'IRSSTS)

✓ 11 € de l'heure entre 7 heures et 22 heures.

✓ 20 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

16 Ingénieurs en chef: indemnité de performance et de fonctions

RÉFÉRENCES

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 38 et 40 (JO 6 juillet 2010); décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010); arrêté du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010); arrêté du 16 février 2011 (JO du 16 mars 2011).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts depuis le 1^{er} janvier 2011 (ISS et PSR). La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire de leurs ingénieurs en chef territoriaux lors de la première modification de ce dernier. Dans l'attente de cette délibération, le régime antérieur continue de s'appliquer (Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 40).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Cette prime comprend deux parts:

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées («part fonctionnelle»);

- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir («part performance»).

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

BÉNÉFICIAIRES

• Agents titulaires, stagiaires relevant du grade d'ingénieur en chef territorial

• Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2011

• Ingénieur en chef de classe exceptionnelle:

✓ part fonctionnelle: 3800 €.

✓ part performance: 6000 €.

• Ingénieur en chef de classe normale:

✓ part fonctionnelle: 4200 €.

✓ part performance: 4200 €.

• **Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1^{er} janvier 2011:**

✓ Ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 58800 €.

✓ Ingénieur en chef de classe normale: 50400 €.

MONTANT INDIVIDUEL DE LA PRIME

Pour la «part fonctionnelle», le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

☛ **NB:** La «part fonctionnelle» des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3. Pour la «part performance», le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle. Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reductible automatiquement d'une année sur l'autre (pratique du «bonus»).

CUMUL

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Réduction de la part fonctionnelle en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	-	OUI	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

17 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sanitaire et sociale

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1 pour les sous-filières sociale et médico-technique.

☛ **NB:** pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) qui modifie la rédaction de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 précité. Les textes de référence sont les suivants: décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 (JO du 27 avril 2002); arrêté du 25 avril 2002 (JO du 27 avril 2002). Par rapport aux conditions d'attribution applicables dans la fonction publique de l'État, les différences portent sur la définition des bénéficiaires (possibilité de versement aux agents de catégorie A), le contingent maximal d'heures supplémentaires (15 heures ou, pour les infirmiers cadres de santé et les sages-femmes, 18 heures), la notion de travail supplémentaire de nuit (à partir de 21 heures). En revanche, les montants sont identiques à ceux des autres filières. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

• Cadres d'emplois concernés

– selon les dispositions applicables dans la fonction publique de l'État:

- ✓ Agents spécialisés des écoles maternelles
- ✓ Agents sociaux
- ✓ Assistants socio-éducatifs
- ✓ Éducateurs de jeunes enfants
- ✓ Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- ✓ Techniciens paramédicaux exerçant les activités médico-techniques de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de préparateur en pharmacie hospitalière (dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)

– selon les dispositions applicables dans la fonction publique hospitalière:

- ✓ Auxiliaires de puériculture
- ✓ Auxiliaires de soins
- ✓ Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation (pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, ergothérapeutes) dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- ✓ Infirmiers
- ✓ Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
- ✓ Puéricultrices
- ✓ Sages-femmes
- ✓ Puéricultrices cadre de santé
- ✓ Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

18 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 1^{er} janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant l'indemnité.

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3.

BÉNÉFICIAIRES

• Cadres d'emplois concernés:

- ✓ Agents sociaux
- ✓ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

MONTANT

• Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

- ✓ Agent social principal de 1^{re} classe: 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle)
- ✓ Agent social principal de 2^e classe: 469,67 €.
- ✓ Agent social de 1^{re} classe: 464,30 €.
- ✓ Agent social de 2^e classe: 449,28 €.
- ✓ Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{re} classe: 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle)
- ✓ Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^e classe: 469,67 €.
- ✓ Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{re} classe: 464,30 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

19 Indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP) des personnels de la filière sanitaire et sociale

L'indemnité d'exercice des missions est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter à la fiche n° 4, notamment pour la date d'effet des nouveaux taux et la majoration Ile-de-France) pour les fonctionnaires relevant des grades suivants :

- ✓ Conseillers supérieurs socio-éducatifs : 1885,00 €.
- ✓ Conseillers socio-éducatifs : 1885,00 €.
- ✓ Assistants socio-éducatifs principaux : 1219,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1250,08 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3° alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- ✓ Assistants socio-éducatifs : 1219,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1250,08 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3° alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- ✓ Agents sociaux principaux (1^{re} et 2^e classe) : 1478,00 €.
- ✓ Agents sociaux (1^{re} et 2^e classe) : 1153,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1173,86 € pour les agents sociaux de 1^{re} classe sur le fondement d'une délibération prise en application du 3° alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- ✓ ATSEM principaux (1^{re} et 2^e classe) : 1478,00 €.
- ✓ ATSEM de 1^{re} classe : 1153,00 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

20 Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 (JO du 4 novembre 2006); arrêté du 3 novembre 2006 (JO du 4 novembre 2006).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime applicable depuis le 1^{er} janvier 2006.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

- Montant de référence annuel au 01/01/2006 : 3450 €.
- Montant maximum (150% du montant de référence) : 5175 €.

• Répartition individuelle

Selon le décret institutif, le montant de l'attribution individuelle peut être modulé en fonction, d'une part, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, d'autre part, de la manière de servir de l'agent. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées. En fonction de ces conditions, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'indemnité qui ne peut dépasser 150% du montant de référence fixé par arrêté ministériel.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

21 Indemnité d'hébergement éducatif

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2010-75 du 20 janvier 2010 (JO du 22 janvier 2010); arrêté ministériel du 20 janvier 2010 (JO du 22 janvier 2010).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Prime liée à l'exercice de fonctions dans les établissements de placement de la protection judiciaire de la jeunesse. Ne peut être versée aux psychologues territoriaux qu'à la condition qu'ils soient affectés dans des établissements comparables comportant des sujétions équivalentes (CAA Versailles 14 décembre 2006, Dpt Val-d'Oise, req. n° 04VE03420). L'agent assurant l'intérim du psychologue peut en bénéficier.

MONTANT

- Montant de référence annuel au 23 janvier 2010 : 2700 €.
- Montant maximum (150% du montant de référence) : 4050 €.

• Répartition individuelle

Selon le décret institutif, le montant de l'attribution individuelle peut être modulé de l'importance des sujétions à laquelle le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées. En fonction de ces conditions, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'indemnité qui ne peut dépasser 150% du montant de référence fixé par arrêté ministériel.

En cas de vacance d'emploi ou d'absence pour une durée égale ou supérieure à un mois, l'agent assurant l'intérim peut bénéficier, proportionnellement à la durée de l'intérim, de l'indemnité d'hébergement éducatif allouée à la fonction exercée.

CUMUL

Aucune condition particulière de cumul n'est fixée par les textes.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

22**Prime d'encadrement éducatif de nuit****RÉFÉRENCES**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2008-1205 du 20 novembre 2008 (JO du 22 novembre 2008); arrêté ministériel du 20 novembre 2008 (JO du 22 novembre 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Prime liée à la prise en charge éducative de nuit de mineurs et jeunes majeurs dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, pendant au moins 6 heures consécutives entre 21 heures et 6 heures.

Ne peut être versée aux psychologues territoriaux qu'à la condition qu'ils soient affectés dans des établissements comparables comportant des sujétions équivalentes (CAA Versailles, 14 décembre 2006, n°04VE03420, Dpt. du Val-d'Oise).

MONTANT• Montant au 1^{er} décembre 2008

- Montant de base: 15 € par nuit
- Montant majoré: 20 € par nuit (nuit suivant ou précédant un dimanche ou un jour férié)

CUMUL

Prime non cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

23**Indemnité spéciale des médecins****RÉFÉRENCES**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 (JO du 16 octobre 1973); arrêté du 30 juillet 2008 (JO du 1^{er} août 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Prime attribuée pour tenir compte des sujétions spéciales et de la qualification professionnelle des médecins.

MONTANT

Indemnité calculée sur la base d'un taux moyen annuel fixé par référence à celui des médecins inspecteurs de la santé publique.

Le montant individuel de l'indemnité est déterminé dans la limite d'un crédit global annuel calculé par référence à un taux moyen annuel fixé par arrêté.

• Calcul du crédit global

Le crédit global est égal au taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires pour chaque grade du cadre d'emplois.

• Calcul du montant individuel

Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel est modulé en fonction de la manière de servir de l'agent ainsi que de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année dans le cadre d'un entretien professionnel. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le taux moyen fixé pour chaque grade éventuellement majoré de 100%. Il peut être inférieur au taux moyen selon les sujétions effectives de l'agent appréciées par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par la délibération.

Grades	Taux moyens annuels au 2.8.2008	% de majoration
Médecin hors classe	3 660,00 €	100 %
Médecin de 1 ^{re} classe	3 455,00 €	100 %
Médecin de 2 ^e classe	3 420,00 €	100 %

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

24**Indemnité de technicité des médecins****RÉFÉRENCES**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 (JO du 16 juillet 1991); arrêté du 30 juillet 2008 (JO du 1^{er} août 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Indemnité calculée sur la base d'un taux moyen annuel. Le montant individuel de l'indemnité est déterminé dans la limite d'un crédit global annuel calculé par référence à un taux moyen annuel fixé par arrêté ministériel.

• Calcul du crédit global

Le crédit global est égal au taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires pour chaque grade du cadre d'emplois.

• Calcul du montant individuel

Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel est modulé en fonction de la manière de servir de l'agent ainsi que de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année dans le cadre d'un entretien professionnel. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le double du taux moyen fixé par arrêté. Il peut être inférieur au taux moyen selon les critères d'attribution appréciés par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par la délibération.

Grades	Taux moyens annuels au 2.8.2008
Médecin hors classe	6 590,00 €
Médecin de 1 ^{re} classe	5 100,00 €*
Médecin de 2 ^e classe	5 080,00 €

* maintien possible à titre individuel sur délibération prise en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 du montant applicable au 5 avril 1992, soit 5137,53 €

CUMUL

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée par les textes.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

25 Indemnité de sujétions spéciales

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 (JO du 2 août 1990).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière). Le montant varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - ✓ Sages-femmes
 - ✓ Puéricultrices cadre de santé
 - ✓ Puéricultrices
 - ✓ Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
 - ✓ Infirmiers
 - ✓ Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation (pédi-

dicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, ergothérapeutes) dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991

✓ Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

✓ Auxiliaires de puériculture

✓ Auxiliaires de soins

✓ Agents non titulaires occupant des missions afférentes aux grades de ces cadres d'emplois dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer soit dans des établissements d'accueil et de soins des fonctions comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact direct avec les malades, soit dans les crèches, haltes-garderies, centres de PMI, centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

MONTANT

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900^e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

Selon le décret créant l'indemnité, la prime suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit. Les collectivités ont cependant toute latitude pour instituer leur propre système de modulation dès lors qu'il n'a pour effet de placer les agents territoriaux bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

CUMUL

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents territoriaux n'est fixée par les textes.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

26 Prime d'encadrement

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 25/11/1998); décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié (JO du 4/01/1992); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29/05/2005); arrêté du 1^{er} août 2006 (JO du 4/08/2006); arrêté du 7 mars 2007 (JO du 27/03/2007).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du grade de sages-femmes de classe exceptionnelle ainsi que des cadres d'emplois des cadres de santé infirmiers, des puéricultrices cadres de santé ou de celui des puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

• Montants mensuels de référence au 1^{er} mars 2007

- ✓ Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux: 91,22 €.
- ✓ Puéricultrice cadre supérieur de santé: 167,45 €.
- ✓ Puéricultrice cadre de santé: 91,22 €.
- ✓ Sage femme de classe exceptionnelle: 167,45 €.
- ✓ Puéricultrice (directrice de crèches): 91,22 €.

CUMUL

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents territoriaux n'est fixée par les textes.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

27

Prime de service

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié (JO du 27 octobre 1968) pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs; décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); arrêté du 24 mars 1967 (JO du 5 avril 1967) pour les autres cadres d'emplois.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs.
Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière) pour les autres cadres d'emplois.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - ✓ Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
 - ✓ Éducateurs de jeunes enfants
 - ✓ Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
 - ✓ Sages-femmes
 - ✓ Puéricultrices cadres de santé
 - ✓ Puéricultrices
 - ✓ Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
 - ✓ Infirmiers
 - ✓ Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation (pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, ergothérapeutes) dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
 - ✓ Auxiliaires de soins
 - ✓ Auxiliaires de puériculture
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Exercer les fonctions dévolues au grade concerné.

MONTANT

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à

7,50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

S'agissant de la modulation du montant individuel, les textes prévoient pour les agents des corps de référence:

- la prise en compte de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent;
- la suppression de l'attribution de la prime aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note inférieure à 12,5 (10 pour les corps de référence des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs);
- un abattement d'un 1/140^e du montant de la prime pour toute journée d'absence, une absence de quatre heures étant comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée. Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Les collectivités ont cependant toute latitude pour instituer leur propre système de modulation dès lors qu'il n'a pour effet de placer les agents territoriaux bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

28

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 (JO du 1^{er} septembre 2002) modifié en dernier lieu par décret n° 2012-1504 du 27 décembre 2012 (JO du 29 décembre 2012); arrêté ministériel du 30 août 2002 (JO du 1^{er} septembre 2002) pour les conseillers et les assistants sociaux éducatifs; décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002) modifié en dernier lieu par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 (JO du 25 juillet 2013); arrêté du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002) pour les éducateurs de jeunes enfants.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime.

• NB: le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, instituant l'IFRSTS des conseillers et des assistants socio-éducatifs est abrogé à compter du 31 décembre 2015: cette prime a vocation à être remplacée par l'IFSE (voir supra n° 5) (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, art. 7-III).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des conseillers, des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer les fonctions de conseiller, d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants.

MONTANT

Indemnité calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

• Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2002

- ✓ Conseiller supérieur socio-éducatif: 1300 €.
- ✓ Conseiller socio-éducatif: 1300 €.
- ✓ Assistant socio-éducatif principal: 1050 €.
- ✓ Assistant socio-éducatif: 950 €.
- ✓ Éducateur principal: 1050 €.
- ✓ Éducateur: 950 €.

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

• Répartition individuelle

Selon le décret créant l'indemnité, les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir et, pour les corps de référence des conseillers et des assistants socio-éducatifs, de l'affectation géographique. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées. Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires, dans la limite du taux individuel maximum.

• Taux maximum

Le taux maximum correspond au montant de référence x 7. Bien que le décret créant l'indemnité n'enferme plus l'attribution individuelle dans un système d'enveloppe qui serait déterminé par le montant de référence affecté du coefficient 1, l'article 6-1 du décret du 6 septembre 1991 prévoit expressément la possibilité d'attribuer au taux maximum l'indemnité aux conseillers et aux assistants territoriaux socio-éducatifs: – soit lorsqu'ils sont chargés de la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement, de la responsabilité de circonscription d'action sanitaire et sociale ou des fonctions de conseiller technique; – soit lorsqu'ils exercent des fonctions polyvalentes dans un secteur territorial.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou la prime de service pour les éducateurs de jeunes enfants.

Cumul possible avec l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (pour les conseillers et les assistants socio-éducatifs).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

29 Indemnité spéciale de sujétions

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 (JO du 14/03/2000); arrêté ministériel du 6/12/2002 (JO du 18/12/2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - ✓ Biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux (sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
 - ✓ Techniciens paramédicaux territoriaux exerçant les activités médico-techniques de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de préparateur en pharmacie hospitalière (dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Cette prime est calculée dans la limite d'un crédit global déterminé par référence à un taux moyen afférent à chaque grade.

• Calcul du crédit global

Le montant des primes allouées est déterminé dans la limite d'un crédit global. Ce crédit est égal au taux moyen annuel fixé pour chaque grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

• Taux moyens par grade

Biologistes – Vétérinaires	Taux moyens au 1.1.2002
Classe exceptionnelle	9 813,00 €
Hors classe	9 813,00 €
Classe normale	8 872,00 €
Techniciens paramédicaux	Taux moyens au 1.1.2002
Classe supérieure	3 315,00 €
Classe normale	3 173,00 €

Le montant individuel maximum ne peut excéder le triple du taux moyen. L'autorité territoriale détermine les attributions individuelles dans la limite du crédit global.

Selon le décret créant l'indemnité, les attributions individuelles sont déterminées d'une part en fonction des contraintes liées au service d'affectation et au niveau de responsabilité et d'autre part en fonction de la manière de servir.

Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

CUMUL

Prime cumulable avec la prime de service et de rendement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

30 Prime de service et de rendement

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié (JO du 25 avril 1970).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime la prime.

Le montant varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires des grades relevant des cadres d'emplois suivants :
 - ✓ Biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux (sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
 - ✓ Techniciens paramédicaux territoriaux exerçant les activités médico-techniques de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de préparateur en pharmacie hospitalière (dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Cette prime est calculée dans la limite d'un crédit global déterminé par référence à un taux moyen afférent à chaque grade.

• Calcul du crédit global

Le crédit est égal au traitement brut moyen du grade multiplié par le taux moyen et par le nombre de bénéficiaires. Le traitement brut moyen du grade est égal à la moyenne arithmétique de l'indice de début et de fin de carrière de l'échelle indiciaire du grade concerné.

• Taux moyens annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

✓ Biologistes, pharmaciens, vétérinaires :

– Classe normale : 9%, soit 2647,88 €.

– Hors classe : 12%, soit 4800,69 €.

– Classe exceptionnelle : 12%, soit 5100,73 €.

– Pour les biologistes, pharmaciens, vétérinaires de 1^{re} classe intégrés dans le grade de biologiste, pharmacien, vétérinaire de classe normale, maintien possible à titre personnel par délibération du montant perçu avant leur intégration en application du décret n° 2011-1930 du 21 décembre 2011, soit 3327,97 € (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88).
 – Pour les biologistes, pharmaciens, vétérinaires de classe exceptionnelle, maintien possible à titre personnel par délibération du montant perçu avant la parution du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, soit 6015,73 € (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88).

✓ Techniciens paramédicaux :

– Classe normale : 5%, soit 1169,61 €.

– Classe supérieure : 5%, soit 1368,25 €.

• Taux maximum

Le montant effectivement alloué à un agent ne peut excéder le double du taux moyen fixé pour le grade. L'autorité territoriale détermine les attributions individuelles dans la limite du crédit global. Selon le décret créant la prime, les attributions individuelles sont déterminées en fonction de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

CUMUL

Prime exclusive de tout autre avantage de même nature. Prime cumulée avec l'indemnité spéciale de sujétions.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

31**Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture****RÉFÉRENCES**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
 décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998);
 arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27 avril 1975).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT**• Montant mensuel de référence au 1^{er} janvier 1975**

Taux forfaitaire : 15,24 €.

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

32**Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins****RÉFÉRENCES**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
 décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998);
 arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27 avril 1975).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière).

Le montant varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et de celui des auxiliaires de soins.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence).

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

33 Prime des auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 modifié (JO du 23 juin 2010); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) modifié en dernier lieu par arrêté du 25 juillet 2012 (JO du 2 août 2012); arrêté du 22 juin 2010 modifié (JO du 23 juin 2010)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération (postérieure au 3 août 2012) instituant cette prime de la fonction publique hospitalière

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins.
 - Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.
- Sur l'éligibilité des auxiliaires de soins territoriaux à cette prime, voir QE n° 11842 JO (AN) Q du 5 mars 2013

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Dans la fonction publique hospitalière, cette prime est versée aux agents:

- détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie et

- exerçant cette fonction dans une unité cognitivo-comportementale, une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activités et de soins adaptés ou dans une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile, relevant de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

En vertu du principe de parité, « lorsque le bénéfice d'une prime est réservé aux agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un certain type d'établissement comportant des sujétions particulières, la somme correspondante ne saurait être versée aux agents du cadre d'emplois reconnu comme équivalent dans la fonction publique territoriale que si ceux-ci sont également affectés dans ce type d'établissement ou un établissement comparable comportant des sujétions équivalentes » (CAA Versailles 14 décembre 2006, Dpt Val-d'Oise, req. n° 04VE03420, à propos du versement aux psychologues territoriaux de l'indemnité d'hébergement éducatif des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse).

MONTANT

Montant brut mensuel au 23 juin 2010: 90 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

34 Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 (JO du 1^{er} janvier 1992); arrêté du 16 novembre 2004 (JO du 21 novembre 2004) pour les agents de la filière sanitaire et sociale à l'exclusion des agents sociaux. Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 (JO du 22 août 2008); arrêté du 20 août 2008 (JO du 22 août 2008) pour les agents sociaux.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière). Pour les agents sociaux, la délibération ne peut prendre effet avant le 23 août 2008.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - ✓ Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
 - ✓ Sages-femmes
 - ✓ Puéricultrice cadre de santé
 - ✓ Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
 - ✓ Infirmiers
 - ✓ Puéricultrices
 - ✓ Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation (pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, ergothérapeutes) dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
 - ✓ Auxiliaires de puériculture
 - ✓ Auxiliaires de soins
 - ✓ Agents sociaux
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié.

MONTANT

- Montant forfaitaire au 1^{er} juillet 2010.

Montant pour 8 heures de travail effectif: 47,27 €.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

REMARQUES

Indemnité payée mensuellement à terme échu. Indemnité payée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

CUMUL

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Indemnité non cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés en faveur des agents communaux (voir n° 88).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

35 Prime spécifique

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêté du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); décret 88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1^{er} décembre 1988); arrêté du 7 mars 2007 (JO du 25 mars 2007).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - ✓ Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
 - ✓ Sages-femmes
 - ✓ Puéricultrice cadre de santé
 - ✓ Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
 - ✓ Infirmiers
 - ✓ Puéricultrices
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

- Montant mensuel de référence au 1^{er} mars 2007
- Taux: 90,00 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

36 Prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17/11/1998); arrêté du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); décret 89-922 du 22 décembre 1989 (JO du 22/12/1989); arrêté du 20 avril 2001 (JO du 16 mai 2001).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime postérieurement à la parution du décret n° 2008-182 du 26 février 2008 modifiant le tableau de correspondance entre les corps et cadres d'emplois annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - ✓ Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
 - ✓ Infirmiers
 - ✓ Puéricultrices
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Être classé soit au 1^{er}, soit au 2^e échelon du grade d'infirmier de classe normale, du grade de puéricultrice de classe normale ou du grade d'infirmier en soins généraux.

MONTANT

Cette prime est revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100.

- Montant mensuel au 1^{er} juillet 2010: 38,35 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE CULTURELLE

37 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière culturelle

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002). Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

BÉNÉFICIAIRES

- Sont concernés les cadres d'emplois suivants:
- ✓ Assistants de conservation
 - ✓ Adjoints du patrimoine

CUMUL

Non cumulable avec l'indemnité pour travail dominical régulier et l'indemnité pour service de jour férié.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

38 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 1^{er} janvier 2002); arrêté du 29 janvier 2002 (JO du 6 février 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3.

BÉNÉFICIAIRES

Grades concernés:

- ✓ Assistants de conservation principaux de 2^e classe jusqu'à l'indice brut 380
- ✓ Assistants de conservation jusqu'à l'indice brut 380
- ✓ Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe
- ✓ Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe
- ✓ Adjoint du patrimoine de 1^{re} classe
- ✓ Adjoints du patrimoine de 2^e classe

MONTANT

• Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

- ✓ Assistant de conservation principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon inclus: 706,62 €.
- ✓ Assistant de conservation jusqu'au 5^e échelon inclus: 588,69 €.
- ✓ Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe: 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- ✓ Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe: 469,67 €.
- ✓ Adjoint du patrimoine de 1^{re} classe: 464,30 €.
- ✓ Adjoint du patrimoine de 2^e classe: 449,28 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

39 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-63 modifié du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les textes classent les bénéficiaires en trois catégories. Se reporter à la fiche n° 2 pour plus de détails sur l'indice de référence de la 2^e et de la 3^e catégorie.

✓ 1^{re} catégorie: fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801: pas de cadre d'emplois de la filière culturelle éligible.

✓ 2^e catégorie: fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801:

- Attachés de conservation

- Bibliothécaires

✓ 3^e catégorie: fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380:

- Assistants de conservation: principal de 1^{re} classe, principal de 2^e classe à partir du 5^e échelon et assistant à partir du 6^e échelon.

MONTANT

• Montants moyens annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

2^e catégorie: 1078,73 €.

3^e catégorie: 857,83 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

• Montant maximum

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

• Répartition individuelle - Modalités d'attribution

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant. Aux critères de modulation fixés par l'État («supplément de travail fourni et importance des sujétions»), l'organe délibérant est libre de substituer ou d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) depuis le 21 novembre 2007.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

40 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014); arrêté du 25 février 2002 (JO du 26 mars 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État (professeurs chargés de direction).
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

La possibilité d'attribuer des IFTS aux professeurs territoriaux chargés de direction repose sur le principe de parité et de l'équivalence avec les corps de l'État.

En effet, les professeurs certifiés de l'éducation nationale (corps de référence pour le régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique) qui n'enseignent pas mais « exercent des fonctions administratives dans les services déconcentrés » sont éligibles aux IFTS des services déconcentrés (arrêté du 25 février 2002).

Dès lors, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignant mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emplois, « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'un des établissements d'enseignement artistique mentionnés ci-dessus peuvent prétendre au bénéfice des IFTS. Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction en lieu et place des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

MONTANT

• **Montant moyen annuel de référence au 1^{er} juillet 2010** : 1471,18 €. Ce montant correspond aux IFTS de 1^{re} catégorie conformément au tableau d'assimilation concernant les professeurs certifiés fixé par l'arrêté du 25 février 2002. Aucune distinction n'est faite entre les grades de professeur de classe normale et de professeur hors classe. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

• Montant maximum

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

• Répartition individuelle - Modalités d'attribution

L'autorité territoriale détermine le taux individuel qui ne peut excéder huit fois le montant de référence. Aux critères de modulation fixés par l'État (« supplément de travail fourni et importance des sujétions »), l'organe délibérant est libre d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

41

Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié (JO du 8 octobre 1950).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
 - ✓ Professeurs d'enseignement artistique
 - ✓ Assistants d'enseignement artistique
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

MONTANT

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^e appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

$$\frac{(\text{Nombre de bénéficiaires}) \times \text{TBMG du grade} \times 9/13^e}{\text{service réglementaire} (*)}$$

(*) 20 heures pour les assistants d'enseignement et 16 heures pour les professeurs.

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier. Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit : TBMG =

$$\frac{\text{Traitt du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{Traitt de l'échelon terminal}}{2}$$

■ NB : pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration de 20 % se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

• Taux individuel

✓ En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

Grades	Montant annuel des HSA au 1.7.2010	
	1 ^{re} heure	Par heure au-delà de la 1 ^{re} heure
Professeur hors classe	1650,23 €	1375,20 €
Professeur de classe normale	1500,21 €	1250,18 €
Assistant principal de 1 ^{re} classe	1069,77 €	891,47 €
Assistant principal de 2 ^e classe	971,68 €	809,73 €
Assistant	923,21 €	769,34 €

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

✓ En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25% (au lieu de 15% depuis le 1^{er} janvier 2008) de 1/36^e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{re} heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%). Soit :

$$\frac{\text{montant annuel} + 25\%}{36}$$



Grades	Montant horaire des HSE au 1.7.2010
Professeur hors classe	47,74 €
Professeur de classe normale	43,40 €
Assistant principal de 1 ^{re} classe	30,95 €
Assistant principal de 2 ^e classe	28,11 €
Assistant	26,71 €

CUMUL

Non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Non cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

42 Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 (JO du 13 septembre 2008);
arrêté du 12 septembre 2008 (JO du 13 septembre 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - ✓ Professeurs d'enseignement artistique
 - ✓ Assistants d'enseignement artistique
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Réaliser tout au long de l'année scolaire au moins trois heures supplémentaires hebdomadaires d'enseignement ou heures supplémentaires annualisées (HSA).

MONTANT

Le crédit global se définit ainsi: montant annuel x nombre de bénéficiaires

- Montant annuel au 1^{er} septembre 2008: 500,00 €.
- modalités d'attribution

En cas d'interruption définitive du service (mutation, par exemple), l'agent est tenu à un reversement dont le montant est proportionnel au nombre de semaines de l'année scolaire pour lesquelles le service n'a pas été effectué.

CUMUL

Cette prime s'ajoute à la rémunération des heures supplémentaires régulières ou heures supplémentaires annualisées (HSA).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

43 Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993); arrêté du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - ✓ Professeurs d'enseignement artistique
 - ✓ Assistants d'enseignement artistique
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

- Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

• Part fixe: elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
Taux moyen annuel par agent: 1199,16 €.

• Part modulable: elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).
Taux moyen annuel par agent: 1408,92 €.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

- Répartition individuelle - Modalités d'attribution

Il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable.

Dans la limite du montant des taux moyens annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant, les collectivités ont compétence pour fixer les attributions individuelles.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

44 Prime d'entrée dans le métier d'enseignement

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 (JO du 13 septembre 2008);
arrêté du 12 septembre 2008 (JO du 13 septembre 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - ✓ Professeurs d'enseignement artistique
 - ✓ Assistants d'enseignement artistique

CONDITIONS D'OCTROI

Avoir été titularisé pour la première fois dans l'un des trois cadres d'emplois suivants de la filière culturelle: professeur, assistant spécialisé, assistant d'enseignement artistique.

MONTANT

Le crédit global se définit ainsi:

montant annuel x nombre de bénéficiaires

• **Montant annuel au 1^{er} septembre 2008:** 1500,00 €.

VERSEMENT

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la prime est versée en deux fois et des règles de versement différé sont prévues en fonction du type de cessation de fonctions (disponibilité, congé parental...) ou de changement de position et du moment où ce changement intervient. De plus, la démission donne lieu au reversement de l'intégralité du montant perçu.

CUMUL

Cette prime ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

45

Directeurs d'établissements d'enseignement artistique : indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats

RÉFÉRENCES

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 38 et 40 (JO 6 juillet 2010); Décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 (JO du 3 août 2012); arrêté du 1^{er} août 2012 (JO du 3 août 2012); Circulaire DGRH E 1-1 n° 2012-0030 du 4 octobre 2012

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Cette prime, équivalente de la prime de fonctions et de résultats (PFR) de la filière administrative remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des directeurs d'établissements d'enseignement artistique c'est-à-dire:

- l'indemnité de responsabilité dont le taux moyen annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique est égal depuis le 1^{er} juillet 2010 à 1685,88 € pour un directeur sans adjoint, à 1123,92 € pour un directeur avec adjoint et à 561,96 € pour un directeur adjoint (décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 modifié, arrêté du 9 janvier 2002 modifié).

- l'indemnité de sujétions spéciales dont le taux moyen annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique est égal depuis le 1^{er} juillet 2010 à 2880,72 € (décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 modifié, arrêté du 9 janvier 2002).

La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire de leurs directeurs d'établissements d'enseignement artistique lors de la première modification de ce dernier à compter du 1^{er} septembre 2012. Dans l'attente de cette délibération, le régime antérieur continue de s'appliquer (Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 40).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Cette prime comprend deux parts:

- une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées («part fonctions»);
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir («part résultats»).

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

MONTANTS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2012

Compte tenu de l'assimilation des établissements territoriaux d'enseignement artistique à des établissements de l'éducation nationale de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie (circulaire n° INTB9300023C du 25 janvier 1993), les montants suivants peuvent être retenus:

	Part fonctions (montant annuel)	Part résultats (montant de référence valant pour 3 ans)
Directeur sans adjoint	4 657,50 €	2 000 €
Directeur avec adjoint	4 050 €	
Directeur adjoint	3 450 €	

Ce tableau ne prend pas en compte les montants du complément fonctionnel attribué à certains chefs d'établissement de l'éducation nationale (art. 3-I du décret). La question de la transposition de ce complément se pose dans le contexte territorial.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La «part fonctions» est déterminée à partir d'un montant annuel et non d'un montant de référence affecté d'un coefficient. Le montant annuel de la «part fonctions» d'un directeur sans adjoint est égal à celui d'un directeur majoré de 15%.

Pour la «part résultats», le montant de référence de 2000 euros est un montant triennal et non annuel. Il peut être dérogé à la périodicité triennale dans certains cas (détachement, mise à disposition, disponibilité, retraite, limite d'âge). La fourchette des coefficients de la «part résultats» est comprise entre 0 et 3. L'intérim du directeur ou d'un directeur adjoint donne lieu au versement de la «part fonctions» au prorata de la durée d'exercice de cet intérim.

CUMUL

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et aux responsabilités (et notamment l'indemnité de responsabilité et l'indemnité de sujétions spéciales que la prime a vocation à remplacer).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

46

Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié (JO du 17 mai 1990); arrêté ministériel du 26 décembre 2000 (JO du 10 janvier 2001).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer les fonctions définies par le statut particulier et notamment exercer des travaux de recherche.

MONTANT

• Crédit global

Indemnité fixée dans la limite d'un crédit global calculé sur la base d'un taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. Toutefois, quand un agent est seul de son cadre d'emplois ou grade, le crédit global peut être calculé sur la base du taux maximum (CE du 12 juillet 1995, « Association de défense des personnels techniques de la FPH », req. n° 131247).

• Montant individuel

Selon le décret instituant la prime, les attributions individuelles sont déterminées en fonction de l'importance des sujétions de l'agent, des rémunérations accessoires qu'il reçoit éventuellement d'autres organismes pour les tâches de même nature et des travaux supplémentaires qui lui sont imposés par la spécificité de certaines de ses activités. Toutefois, l'organe délibérant de la collectivité est compétent pour substituer ou ajouter d'autres conditions d'attribution qui respectent l'objet de l'indemnité. Dans la limite du crédit global et selon les critères de modulation retenus par la délibération, l'autorité territoriale fixe librement le montant individuel de l'indemnité. Le montant alloué ne peut toutefois excéder le taux maximum tel que figurant dans le tableau ci-après. Le versement à un agent du taux maximum réduit d'autant les possibilités d'attribution aux autres bénéficiaires.

Grades	Taux moyen annuel au 1.1.2000	Taux maximum annuel au 1.1.2000
Conservateur en chef	5 692 €	9 487 €
Conservateur	3 160 €	7 905 €

CUMUL

Indemnité exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

47 Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 (JO du 12 juillet 1990) modifié; arrêté ministériel du 26 décembre 2000 (JO du 10 janvier 2001).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Être chargé de responsabilités particulières.

MONTANT

• Les textes classent les bénéficiaires en trois catégories en fonction des responsabilités particulières exercées avec pour chacune d'elles un montant annuel au 1^{er} janvier 2000 égal à :

✓ 1^{re} catégorie: 3 459,83 €.

✓ 2^e catégorie: 4 324,83 €.

✓ Hors catégorie: 6 573,60 €.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité dans la limite de ces montants et selon les critères de modulation retenus par la délibération.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

48 Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 (JO du 20 janvier 1998); arrêté ministériel du 3 janvier 2011 (JO du 15 mars 2011).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Indemnité destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service.

MONTANT

• Crédit global

Indemnité calculée dans la limite d'un crédit global égal à un taux annuel moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. Quand un agent est seul de son cadre d'emplois ou grade, le crédit global peut être calculé sur la base du taux maximum.

• Montant individuel

Selon le décret instituant la prime, les attributions individuelles sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées et des résultats obtenus. Toutefois, l'organe délibérant de la collectivité est compétent pour substituer ou ajouter d'autres critères d'attribution qui respectent l'objet de l'indemnité. Le montant individuel est librement fixé par l'autorité territoriale en fonction de ces critères. Il ne peut toutefois excéder un taux maximum tel que figurant sur le tableau ci-dessous.

Grades	Taux moyen annuel au 1.1.2000	Taux maximum annuel au 16.3.2011
Conservateur en chef	5 692 €	9 486 €
Conservateur	4 744 €	7 905 €

CUMUL

Indemnité exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

49

Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 93-526 du 26 mars 1993 (JO du 28 mars 1993); arrêté ministériel du 30 avril 2012 (JO du 3 mai 2012).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - ✓ Bibliothécaires territoriaux
 - ✓ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
 - ✓ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Indemnité destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

MONTANT

Cadres d'emplois	Montant annuel au 4.05.2012
Bibliothécaire	1443,84 €
Attaché de conservation	1443,84 €
Assistant de conservation	1203,28 €

CUMUL

Aucune condition particulière de cumul n'est fixée par les textes.

50

Indemnité pour travail dominical régulier

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002); arrêté ministériel du 23 février 2012 (JO du 25 février 2012)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Assurer au moins dix dimanches par an de travail dominical. Mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité. Possibilité de décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

MONTANT

• Montants annuels de référence au 26 février 2012

Pour dix dimanches	Majoration du 11 ^e au 18 ^e dimanche	Majoration à partir du 19 ^e dimanche
962,44 €	45,90 €	52,46 €

REMARQUES

Les jours fériés, les dimanches de Pâques et de Pentecôte ne sont pas considérés comme un dimanche. Ils sont donc exclus du décompte de l'indemnisation. Cependant, ils peuvent être indemnisés au titre de l'indemnité pour service de jour férié (voir infra n° 51).

CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité pour service de jour férié (voir infra n° 51).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

51

Indemnité pour service de jour férié

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 (JO 5 mai 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité. Possibilité de décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

MONTANT JOURNALIER MAXIMUM

3,59/30^e du traitement brut mensuel de l'agent lorsque l'établissement ou le service est fermé au public. Montant journalier évoqué ci-dessus majoré de 18% lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

REMARQUES

Sont considérés comme des jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.

CUMUL

Non-cumul avec toute autre indemnisation au même titre et notamment avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité pour travail dominical régulier.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

52 Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); arrêté ministériel du 26 août 2010 (JO du 2 septembre 2010).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

- **Montants annuels de référence au 3 septembre 2010**
- ✓ Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe: 716,40 €.
- ✓ Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe: 716,40 €.
- ✓ Adjoint du patrimoine de 1^{re} classe: 716,40 €.
- ✓ Adjoint du patrimoine de 2^e classe: 644,40 €

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE SPORTIVE

53 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sportive

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés:

- Éducateurs des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

54 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative, se reporter à la fiche n° 3.

BÉNÉFICIAIRES

Grades concernés:

- ✓ Éducateur principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon
- ✓ Éducateur jusqu'au 5^e échelon
- ✓ Opérateur principal
- ✓ Opérateur qualifié
- ✓ Opérateur
- ✓ Aide opérateur

MONTANT

- **Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010**
 - ✓ Éducateur principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon: 706,62 €.
 - ✓ Éducateur jusqu'au 5^e échelon: 588,69 € (sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6/09/1991).
 - ✓ Opérateur principal: 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
 - ✓ Opérateur qualifié: 469,67 €.
 - ✓ Opérateur: 464,30 €.
 - ✓ Aide opérateur: 449,28 €.
- Montants indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

55 Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) des personnels de la filière sportive

L'indemnité d'exercice de missions des préfetures peut être attribuée dans des conditions identiques aux autres filières, sur la base des montants annuels de référence indiqués ci-après. Se reporter à la fiche n° 4, notamment pour la date d'effet des nouveaux taux et la majoration Ile-de-France.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés :

- ✓ Éducateur territorial des activités physiques et sportives
- ✓ Opérateur territorial des activités physiques et sportives

MONTANT

- ✓ Éducateur, éducateur principal de 2^e classe, éducateur principal de 1^{re} classe des activités physiques et sportives : 1492,00 €
- ✓ Opérateur qualifié et opérateur principal territorial des activités physiques et sportives : 1478,00 €.
- ✓ Aide opérateur et opérateur territorial des activités physiques et sportives : 1153,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1173,86 € pour les opérateurs sur le fondement d'une délibération prise en application du 3^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

56

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière sportive

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit. Éducateurs des APS (sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991):
- ✓ éducateur principal de 1^{re} classe,
- ✓ éducateur principal de 2^e classe (à partir du 5^e échelon),
- ✓ éducateur (à partir du 6^e échelon).

MONTANT

- **Montant annuel de référence au 1^{er} juillet 2010**

IFTS 3^e catégorie : 857,83 €.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

- **Montant maximum**

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

- **Répartition individuelle - Modalités d'attribution**

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque



agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant. Aux critères de modulation fixés par l'État (« supplément de travail fourni et importance des sujétions »), l'organe délibérant est libre de substituer ou d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) depuis le 21 novembre 2007.

57

Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 (JO du 6 octobre 2004); arrêté du 20 novembre 2013 (JO du 30 novembre 2013) modifié par l'arrêté du 4 décembre 2014 (JO du 17 décembre 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Cadre d'emplois concerné : conseiller territorial des activités physiques et sportives.

- ✓ Agents titulaires et stagiaires.
- ✓ Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Indemnité destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.

MONTANT

- **Calcul du crédit global**

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

- **Montant annuel de référence du 1^{er} décembre 2013 au 31 décembre 2015**

Taux : 4960 €.

- **Calcul du montant individuel**

Selon le décret instituant la prime, les attributions individuelles sont déterminées en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni. Le taux individuel peut atteindre 120 % du taux de référence.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec une concession de logement à titre gratuit.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE POLICE

58 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière police

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1^{er} juin 1997); décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO du 21 janvier 2000); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés:

- ✓ Chef de service de police municipale
- ✓ Agent de police municipale
- ✓ Garde champêtre

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

59 Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres

RÉFÉRENCES

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996); décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1^{er} juin 1997).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Exercer les fonctions de garde champêtre.
Délibération de l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires.
- Cadre d'emplois concerné: garde champêtre

MONTANT

- Montant au 19 novembre 2006.

Indemnité égale au maximum à 16% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

CUMUL

Indemnité cumulée avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

60 Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale

RÉFÉRENCES

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996); décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1^{er} juin 1997); décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000); décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.
Exercer des fonctions de police municipale.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Cadres d'emplois concernés:
- directeur de police municipale;
- chef de service de police municipale;
- agent de police municipale.

MONTANT

- Montant au 19 novembre 2006.

✓ Directeur de police municipale; indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € et d'une part variable égale au maximum à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

✓ Chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe, principal de 2^e classe à partir du 5^e échelon et chef de service de police municipale, à partir du 6^e échelon: indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

✓ Chef de service de police principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon et chef de service de police municipale jusqu'au 5^e échelon: indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

✓ Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale: indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

CUMUL

Indemnité cumulée avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

61 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991); décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO 1^{er} juin 1997); décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO 21 janvier 2000); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Conditions d'attribution identiques à celles des agents de la filière administrative (cf. fiche n° 3).

BÉNÉFICIAIRES

Grades concernés :

- ✓ chef de service de police municipale principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon
- ✓ chef de service de police municipale jusqu'au 5^e échelon
- ✓ chef de police municipale (grade en voie d'extinction)
- ✓ brigadier-chef principal
- ✓ brigadier
- ✓ gardien
- ✓ Garde champêtre chef principal
- ✓ Garde champêtre chef
- ✓ Garde champêtre principal
- ✓ Garde champêtre (grade relevant de l'échelle 3 appelé à disparaître après le reclassement des gardes champêtres dans le grade de garde champêtre principal rémunéré sur l'échelle 4).

MONTANT

• Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010.

- ✓ Chef de service de police municipale principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon : 706,62 €.
- ✓ Chef de service de police municipale jusqu'au 5^e échelon : 588,69 €.
- ✓ Chef de police municipale (grade en voie d'extinction) : 490,04 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- ✓ Brigadier-chef principal : 490,04 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- ✓ Brigadier : 469,67 €.
- ✓ Gardien : 464,30 €.
- ✓ Garde champêtre chef principal : 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- ✓ Garde champêtre chef : 469,67 €.
- ✓ Garde champêtre principal : 464,30 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

CUMUL

Indemnité cumulable avec l'indemnité spéciale de fonction et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE ANIMATION

62 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière animation

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés :

- ✓ animateurs
- ✓ adjoints d'animation

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

63 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3.

BÉNÉFICIAIRES

Fonctionnaires concernés :

- ✓ animateur principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon
- ✓ animateur jusqu'au 5^e échelon
- ✓ cadre d'emplois des adjoints d'animation

MONTANT

• Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

- ✓ animateur principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon : 706,62 €.
- ✓ animateur jusqu'au 5^e échelon : 588,69 €.
- ✓ Adjoint d'animation principal de 1^{re} classe : 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- ✓ Adjoint d'animation principal de 2^e classe : 469,67 €.
- ✓ Adjoint d'animation de 1^{re} classe : 464,30 €.
- ✓ Adjoint d'animation de 2^e classe : 449,28 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

64 Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) des personnels de la filière animation

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut être attribuée dans des conditions identiques aux autres filières, sur la base des montants annuels de référence indiqués ci-après. Se reporter à la fiche n° 4, notamment pour la date d'effet des nouveaux taux et la majoration Ile-de-France

- ✓ animateur principal de 1^{re} classe: 1492,00 €
- ✓ animateur principal de 2^e classe: 1492,00 €
- ✓ animateur: 1492,00 €
- ✓ Adjoint d'animation principal de 1^{re} classe: 1478,00 €
- ✓ Adjoint d'animation principal de 2^e classe: 1478,00 €.
- ✓ Adjoint d'animation de 1^{re} classe: 1153,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1173,86 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- ✓ Adjoint d'animation de 2^e classe: 1153,00 €

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

65 Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière animation

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991);
décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

- ✓ animateur principal de 1^{re} classe
- ✓ animateur principal de 2^e classe (à partir du 5^e échelon)
- ✓ animateur (à partir du 6^e échelon)

MONTANT

- **Montant annuel de référence au 1^{er} juillet 2010:**

IFTS 3^e catégorie: 857,83 €.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

- **Montant maximum**

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

- **Répartition individuelle - Modalités d'attribution**

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant.

Aux critères de modulation fixés par l'État («supplément de travail fourni et importance des sujétions»), l'organe délibérant est libre de substituer ou d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Indemnité non cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI



Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

La première catégorie concerne les primes et les indemnités des agents de l'État étendues aux agents territoriaux. Certaines indemnités découlent d'un texte de l'État étendu aux personnels territoriaux soit sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, soit en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État et après délibération de l'organe délibérant. Dans tous les cas, ces indemnités doivent respecter le butoir de l'article 88.

PRIMES DES AGENTS DE L'ÉTAT ÉTENDUES AUX AGENTS TERRITORIAUX

66 Prime d'intéressement à la performance collective des services

RÉFÉRENCES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 20 (JO du 14 juillet 1983); Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88 (JO du 27 janvier 1984); décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 (JO du 4 mai 2012); décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 (JO du 4 mai 2012); Circulaire n°INTB1234383C du 22 octobre 2012

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime adoptée à compter du 5 mai 2012.

BÉNÉFICIAIRES

Les agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires.

MISE EN PLACE

Délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique. L'organe délibérant fixe:

- la liste des services ou groupes de services potentiellement bénéficiaires,
- les objectifs à atteindre sur une période de 12 mois consécutifs, le cas échéant dans le cadre d'un programme pluriannuel,
- les types d'indicateurs,
- le montant maximal de la prime susceptible d'être attribué aux agents du service ou du groupe de services relevant du dispositif, dans la limite d'un montant individuel annuel de 300 €.

Après avis du comité technique, l'autorité territoriale fixe les résultats à atteindre ainsi que les indicateurs retenus pour la période de 12 mois et apprécie les résultats obtenus. Elle fixe également au regard des résultats atteints, le montant de la prime dans la limite de celui retenu par l'organe délibérant.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La prime d'intéressement doit être attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint les résultats fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Seules l'insuffisance professionnelle caractérisée et l'absence effective dans le service d'au moins 6 mois pendant la période de référence de 12 mois peuvent conduire à exclure un agent du bénéfice de la prime.

CUMUL

Cumul avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

67 Prime spéciale d'installation

RÉFÉRENCES

Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié (JO du 25 avril 1989); décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 (JO des 22 et 23 octobre 1990).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

1- Les personnels titulaires et stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet qui, lors de leur accès à un premier emploi, dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Sont donc concernés les personnels qui:

n'ont pas antérieurement à leur recrutement la qualité de fonctionnaire, ET

sont recrutés par une commune, un département, une région ou les établissements publics en relevant, sur un emploi à temps complet ou à temps non complet,

ET

reçoivent une affectation dans les conditions indiquées ci-dessous.

2- Les personnels recrutés qui avant leur accès à un grade ou un emploi de la fonction publique territoriale ont eu la qualité de stagiaire ou de titulaire auprès d'une collectivité n'ouvrant pas droit à la prime spéciale d'installation (État, établissements hospitaliers) ou d'un établissement public industriel et commercial (pour le directeur et le comptable) et sous réserve qu'ils n'aient pas perçu la prime spéciale d'installation ou qu'ils en aient remboursé le montant.

3- Les fonctionnaires territoriaux recrutés par voie de mutation ou à la suite d'un changement de cadre d'emplois dans une collectivité éligible à la prime dans le cas où ils n'étaient pas précédemment affectés dans une telle collectivité (CAA Douai 21 septembre 2004, Cne Lambersart, req. n°01DA00365 - CAA Paris 31 décembre 2001, req. n°00PA01751).

• Cas d'exclusion

Les personnes recrutées par une collectivité territoriale et titulaires d'une pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension allouée par la CNRACL. Les agents bénéficiaires d'un

logement concédé par nécessité absolue ou utilité de service, y compris, du fait de leur conjoint. L'exclusivité des deux avantages s'apprécie à la date de vérification des conditions d'attribution et du versement de la prime.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Délibération de l'organe délibérant.

• Conditions d'affectation

L'agent doit être nommé dans une collectivité de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1967 pour la communauté urbaine de Lille.

Le premier échelon du grade dans lequel l'agent a été nommé doit être doté d'un indice inférieur à l'indice brut 422.

Pour les agents accédant à un premier emploi, cette condition s'apprécie au jour de la titularisation par rapport au premier échelon du grade concerné et non par rapport à l'échelon effectivement attribué lors de la titularisation. Il y a donc lieu de faire abstraction: de la prise en compte de services civils antérieurs; des services militaires; des bonifications d'ancienneté et de la bonification indiciaire.

• Conditions tenant à la durée des services

Pour bénéficier de l'intégralité de la prime spéciale d'installation, l'agent doit demeurer au service de la collectivité pendant une durée d'au moins un an décomptée à compter de la date de l'affectation. L'affectation est distincte de la nomination stagiaire bien que le plus souvent les périodes se recouvrent. Les congés rémunérés sont pris en compte pour le calcul du délai d'un an (article 57 de la loi du 26 janvier 1984): congés de maladie et accidents de service; congés de maternité; périodes d'instruction militaire; congés annuels; congés de formation professionnelle.

VERSEMENT DE LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

• Principe

La prime spéciale d'installation doit être versée intégralement au cours des deux mois suivant la prise effective des fonctions de l'agent dans la collectivité. Toutefois, elle ne sera définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an, qui court à compter de l'affectation dans la collectivité.

• Garantie du maintien de l'intégralité de la prime spéciale d'installation

Bien que le délai requis d'un an soit interrompu, les bénéficiaires conservent intégralement le bénéfice de la prime dans les cas suivants:

- mise à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, située dans le champ géographique défini ci-dessus;
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public situé dans le champ géographique défini ci-dessus;
- personnels recrutés par un centre de gestion en vue de leur mise à disposition ou de leur affectation auprès d'une collectivité pour assurer le remplacement de personnels indisponibles ou accomplir un service à temps non complet, dès lors que le siège du centre de gestion se situe dans une des communes ci-dessus définie.

• Modalités de décompte des droits à la prime spéciale d'installation

Reversement intégral:

La prime spéciale d'installation doit être intégralement reversée dans les cas suivants: démission; mise en disponibilité autres que celles accordées de droit pour raisons familiales (article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions). Toutefois, l'agent pourra percevoir la prime spéciale d'installation à l'occasion d'une nouvelle affectation dans la fonction publique ou s'il reprend ses fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant.

Reversement proportionnel:

Sont tenus de reverser la partie de la prime d'installation correspondant à la durée de service non accompli avant l'expiration du délai d'un an les agents ayant obtenu: une mutation sur demande hors de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille; une mise en position «accomplissement du service national»; une mise en position «congé parental»; une mise en disponibilité prononcée de droit pour raisons familiales au titre de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986; un détachement ou une mise à disposition autre que la mise à disposition ou le détachement auprès d'une collectivité territoriale

ou d'un établissement public assimilé relevant des collectivités bénéficiaires de la prime spéciale d'installation.

• Versement du reliquat

Le reliquat de la prime correspondant à la partie dont l'agent n'a pu bénéficier suite à un reversement proportionnel peut être alloué lors de sa réintégration ou de sa reprise de fonction. Le montant du reliquat devra tenir compte de la valeur de l'indice brut 500 applicable à la date de reprise de fonctions. Pour apprécier la durée de service nécessaire, il convient de prendre en compte les services accomplis avant et après la cessation temporaire de fonctions. Le versement du reliquat doit intervenir dans les deux mois de la reprise de fonctions.

MONTANT DE LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Montant égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel.

• Valeur à prendre en compte

Lors de l'attribution initiale de la prime, la valeur du traitement afférent à l'indice brut 500 doit être appréciée à la date de la prise effective des fonctions.

Pour les agents bénéficiant d'un reliquat, la valeur du traitement susvisé est appréciée à la date de reprise des fonctions.

• Cas particuliers

Agents à temps non complet

Le montant de la prime spéciale d'installation est calculé au prorata du temps de service effectué pendant une année dans la ou les communes y ouvrant droit.

Lorsque l'agent accomplit son service auprès de plusieurs collectivités, la charge de la prime spéciale d'installation doit être répartie entre chaque collectivité employeur au prorata de la durée de service effectuée auprès de chacune d'elle.

Indemnité compensatrice de logement

Si l'agent ou son conjoint bénéficie d'une indemnité compensatrice de logement, la prime spéciale d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit l'affectation.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

68

Indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information

RÉFÉRENCES

Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 (JO du 8 mai 1971); décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 (JO du 10 novembre 1972); décret n° 89-558 du 11 août 1989 (JO du 12 août 1989); arrêté ministériel du 30 août 2001 (JO du 14 septembre 2001).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

Les agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui exercent les fonctions ci-après dans les centres automatisés de traitement de l'information. La notion de «centre de traitement de l'information» exclut le versement de cet avantage dans les collectivités non dotées d'une telle structure, c'est-à-dire la quasi-totalité des communes. Cette

interprétation stricte implique pour les collectivités concernées une mise en conformité de leur régime indemnitaire.

• Fonctions informatiques

- ✓ Analyste, chef de projet et d'exploitation, programmeur de système.
- ✓ Chef programmeur, programmeur, pupitreux.
- ✓ Agent de traitement.

Entre 20 heures et 7 heures dans le cadre de la durée légale du travail et les samedis, dimanches et jours fériés.

MONTANT

Toute modification du taux de l'indemnité horaire spéciale instituée en faveur des fonctionnaires de l'État affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information est applicable de plein droit aux agents territoriaux. Le montant de l'indemnité est égal aux taux ci-dessous multipliés par le nombre d'heures réalisées dans la tranche concernée.

REMARQUES

Indemnité versée mensuellement. Ces indemnités versées au taux normal ou majoré ne se cumulent pas avec toute autre indemnité pour travaux supplémentaires, mais s'ajoutent, le cas échéant, aux primes de fonctions. Ne donnent pas lieu à indemnité les machines à calculer ainsi que les machines à traitement de textes.

HEURES D'EXERCICE	FONCTIONS et niveau hiérarchique maximum		
	Analystes Chef d'exploitation Programmeur de système Chef de projet (A)	Chef programmeur Programmeur Pupitreux (B)	Agent de traitement (emploi et grade de débouché de l'échelle 5)
Taux normal de 20 heures à 7 heures	1,06 €	1,00 €	0,97 €
Taux majoré le samedi de 7 heures à 20 heures (+ 1/2 taux)	1,59 €	1,50 €	1,46 €
Du samedi 20 heures au lundi 7 heures (+ 1 taux)	2,12 €	2,00 €	1,94 €
Jours fériés de 7 heures à 20 heures et nuits qui les précèdent et nuits qui les suivent (+ 1 taux)	2,12 €	2,00 €	1,94 €

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

69

Primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information

RÉFÉRENCES

Décret n° 71-342 du 29 avril 1971 (JO du 8 mai 1971); décret n° 71-343 du 29 avril 1971 (JO du 8 mai 1971); arrêté ministériel du 10 juin 1982 (JO du 23 juin 1982).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant ces primes.

OBJET DES PRIMES

Primes liées aux fonctions exercées et visant à compenser les sujétions des agents affectés au traitement de l'information de manière continue et spécifique. La réglementation en vigueur limite le bénéfice des primes de fonction aux agents affectés dans les centres automatisés de traitement de l'information et les ateliers mécanographiques. Il convient de noter que les autorités de contrôle et le juge administratif interprètent strictement la notion de « centres automatisés de

traitement de l'information » et limitent l'attribution de ces primes aux collectivités dotées de tels centres « en termes d'équipe de personnels qualifiés en informatique, capables de créer, d'exploiter et d'adapter les logiciels informatiques pour les besoins d'un ensemble d'acteurs fonctionnant en réseau » (CAA Marseille 30 juin 2009, Cne Avignon, req. n° 06MA02831- voir aussi CAA Nantes 28 mars 2013, req. n° 10NT02574).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Peuvent seuls être affectés au traitement de l'information et bénéficier des primes correspondantes, les fonctionnaires justifiant de la qualité requise. Le contrôle de cette qualification fait l'objet d'une vérification d'aptitude sous la forme d'examens professionnels. La réglementation en vigueur ne prévoyant aucune disposition particulière, il appartient aux autorités locales d'organiser ces examens de vérification d'aptitude. L'arrêté ministériel du 10 juin 1982 relatif aux programmes de concours applicables aux agents de l'État peut servir de référence.

BÉNÉFICIAIRES

• Conditions tenant aux fonctions

Ont droit à la prime de fonction :

- ✓ Les chefs de projet, les analystes, les programmeurs de système d'exploitation, les chefs d'exploitation, les chefs programmeurs, les pupitreux, les programmeurs, les agents de traitement.

- ✓ Les chefs d'atelier mécanographique, les chefs opérateurs, les opérateurs, les moniteurs, les dactylogodeurs.

• Conditions tenant au grade

- ✓ Être titulaire ou stagiaire employé à temps complet ou à temps non complet.
- ✓ Les agents non titulaires peuvent en bénéficier si la délibération le prévoit.
- ✓ Peuvent seuls bénéficier des primes de fonctions les agents dont le niveau hiérarchique n'excède pas celui fixé pour chacune des fonctions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

FONCTIONS	NIVEAU HIÉRARCHIQUE MAXIMUM
Analyste, programmeur de système d'exploitation, chef d'exploit., chef de projet	Cadres d'emplois de la catégorie A
Chef programmeur, chef d'atelier mécanographique, programmeur, pupitreux, chef opérateur, moniteur	Cadres d'emplois de la catégorie B
Opérateur, agent de traitement, dactylogodeur	Emplois de débouché de l'échelle 5

La règle ci-dessus définie du niveau hiérarchique maximum vise à instaurer une cohérence entre le grade détenu et la fonction exercée. Ainsi, un rédacteur territorial affecté dans un centre de traitement automatisé de l'information ne pourra pas exercer les fonctions d'agent de traitement. Toutefois, un adjoint administratif pourra, quant à lui, exercer les fonctions de pupitreux dès lors que l'autorité territoriale en aura apprécié l'aptitude.

MONTANT DES PRIMES DE FONCTION

Les primes de fonction sont attribuées dans la double limite d'un crédit global et d'un taux individuel maximum.

• Calcul du crédit global

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen mensuel égal à 1/10000° du traitement annuel afférent à l'indice brut 585, multiplié par un coefficient tenant compte d'une part de la fonction exercée, d'autre part de la durée de perception de la prime. Le taux ci-dessus est multiplié par le nombre de bénéficiaires correspondants. La somme obtenue constitue une provision budgétaire destinée au paiement de l'ensemble des primes afférentes à une fonction donnée.

Exemple : une collectivité emploie quatre analystes, dont l'un perçoit la prime de fonction depuis deux ans et les trois autres depuis quatre ans. Le taux mensuel est égal à 1/10000° de l'IB 585, soit 2,74 € au 1^{er} juillet 2010. Pour obtenir le taux moyen par agent, il convient de multiplier le

FONCTIONS	COEFFICIENT	DURÉE DE PERCEPTION
Dactylocodeur	55	1 an
	58	2 ans
	65	après 3 ans
Moniteur	70	2 ans
	80	3 ans
	82	après 5 ans
Opérateur	32	1 an
	36	2 ans
	42	après 3 ans
Chef opérateur	45	2 ans
	52	3 ans
	54	après 5 ans
Chef d'atelier mécanographique	60	3 ans
	64	après 3 ans
Agent de traitement	55	1 an
	58	2 ans
	65	après 3 ans
Programmeur et pupitreur	93	1 an
	108	1 an 6 mois
	125	après 2 ans 6 mois
Chef programmeur	142	3 ans
	153	après 3 ans
Chef d'exploitation	147	3 ans
	188	après 3 ans
Programmeur de système d'exploitation	139	1 an
	162	1 an 6 mois
	188	après 2 ans 6 mois
Analyste	83	2 ans
	94	2 ans
	118	après 4 ans
Chef de projet	139	1 an
	154	1 an 6 mois
	188	après 2 ans 6 mois

taux ci-dessus par le nombre de dix millièmes correspondant à la durée de perception de la prime, soit :

– analyste ayant quatre ans de perception : le taux moyen est égal à 118/10000^e, soit : 118 x 2,74 € = 323,32 € ;

– analyste ayant 2 ans de perception : le taux moyen est égal à 94/10000^e, soit : 94 x 2,74 € = 257,56 €.

Le crédit global est égal à la somme des taux moyens définis ci-dessus pour l'ensemble des bénéficiaires d'une même fonction, soit : (323,32 € x 3) + 257,56 € = 1227,52 €

• Taux individuel

Le crédit global est réparti dans la limite du taux maximum individuel suivant les critères arrêtés par l'assemblée délibérante. Ce montant peut être majoré de 25% selon les sujétions de l'agent dans la limite du crédit global.

PRIMES DE FONCTIONS

Nombre de 1/10000^e de la valeur du traitement annuel brut de l'indice brut 585 afférent à chaque fonction.

SUPPRESSION DU BÉNÉFICE DES PRIMES DE FONCTION

Le bénéfice des primes est supprimé lorsque l'équivalence entre la fonction exercée et le grade détenu ne correspond plus au rapport exprimé dans le tableau relatif au niveau hiérarchique maximum. Autrement dit, dans tous les cas où un agent est nommé ou promu à un grade relevant d'un niveau hiérarchique supérieur à celui correspondant à la fonction exercée, il cesse de percevoir les primes attachées à la fonction considérée.

Il pourra toutefois bénéficier de la prime afférente à son nouveau niveau hiérarchique dès lors qu'il en remplit les conditions d'attribution.

Le décret cité en référence prévoit que l'agent accédant à un emploi du niveau de la catégorie B perçoit pendant deux ans, au plus, une indemnité complémentaire calculée de manière à éviter que le total de sa rémunération, composée du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de la prime de fonction subisse une diminution du fait de la suppression de ces dernières.

Cette indemnité complémentaire est égale à la prime de fonction qui leur était attribuée à la date de leur accession à la catégorie B.

Elle est revalorisée lors de chaque majoration de l'indice de base de la fonction publique.

DURÉE DE PERCEPTION

Désormais, les primes de fonction sont maintenues sans limitation de durée au bénéfice des agents ayant atteint le nombre le plus élevé de 1/10000^e, en lieu et place de l'indemnité dégressive antérieurement en vigueur.

CUMUL

Les primes de fonctions ne sont soumises à aucune règle de cumul. Elles sont notamment cumulables avec les indemnités pour travaux supplémentaires et les indemnités horaires spéciales.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

70 Prime de technicité allouée aux opérateurs

RÉFÉRENCES

Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 modifié (JO du 31 mars 1973); arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

CONDITIONS D'OCTROI

Prime versée aux personnes travaillant de manière permanente sur des machines comptables permettant d'effectuer des opérations complexes, telles la préparation des pièces de règlement de certaines dépenses, la centralisation et le contrôle des paiements, la ventilation de décompte et la centralisation d'écritures comptables.

Délibération de l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires et non titulaires si la délibération le prévoit expressément pour ces derniers.

MONTANT

• Taux mensuel maximum de référence au 1^{er} janvier 2000

Titulaires et stagiaires : 15,91 € ;

Non titulaires : 15,91 € ou 10,04 € ou 5,92 €.

Le crédit global est calculé sur la base du taux multiplié par le nombre de bénéficiaires.

L'attribution individuelle des divers taux de la prime aux agents non titulaires s'effectue selon l'aptitude de l'intéressé et la qualité du service.

REMARQUES

Sont exclues : les machines sans chariot ; les machines à calculer ; les machines à traitement de texte (réponse ministérielle n° 22067 - JO AN Q du 28 décembre 1979, p. 12638).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

71

Indemnité horaire pour travail normal de nuit

RÉFÉRENCES

Décret n° 76-208 du 24 février 1976 (JO du 3 mars 1976); décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (JO du 13 mai 1961); arrêté du 30 août 2001 (JO du 14 septembre 2001) pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous-filière médico-sociale (autres que médecins et psychologues); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 (JO du 1^{er} décembre 1988); arrêté du 30 novembre 1988 (JO du 1^{er} décembre 1988) pour les agents de la sous-filière médico-sociale (sauf médecins et psychologues).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Délibération de l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires et non titulaires dès lors que la délibération le prévoit pour ces derniers, employés à temps complet, partiel ou temps non complet. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage.

MONTANT

• **Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 (1^{er} juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la sous-filière médico-sociale).**

Taux: 0,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit: 0,80 € par heure (0,90 € par heure pour la sous-filière médico-sociale). La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance. Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

• Attribution individuelle

La réglementation ne prévoit pas de modulation. Seul peut être pris en compte l'absentéisme.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

72

Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère

RÉFÉRENCES

Décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 (JO du 20 janvier 1974); arrêté ministériel du 6 août 1996 (JO du 20 août 1996).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant; avoir subi avec succès un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par la collectivité; être affecté aux guichets d'accueil du public et occuper des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.

Sur l'éligibilité des fonctionnaires territoriaux à cette indemnité attribuée aux fonctionnaires de la police nationale, voir QE n° 51523 JO (AN) Q du 4 mai 1992.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires employés à temps complet, partiel ou temps non complet.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

MONTANT

• **Montants mensuels de référence au 1^{er} janvier 1996**

Ces indemnités sont classées en deux groupes:

- 1^{er} groupe: utilisation permanente d'une langue étrangère: 43,30 €.

- 2^e groupe: utilisation facilitant l'exécution du service: 13,69 € pour l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien; 9,23 € pour les autres langues.

Le crédit global se calcule sur la base du taux retenu multiplié par le nombre de bénéficiaires.

• Attribution individuelle

Les textes ne prévoient pas de modulation. Seul peut être pris en compte l'absentéisme.

REMARQUES

L'indemnité peut être allouée quel que soit le grade. L'emploi de plusieurs langues peut donner lieu au cumul de plusieurs indemnités.

L'indemnité ne s'applique pas à la pratique des langues régionales (QE n° 51523 JO (AN) Q du 4 mai 1992).

En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes, les épreuves de l'examen susceptible de permettre une vérification de l'aptitude de l'agent sont déterminées par la collectivité dont il relève.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

73

Indemnité de jurys de concours ou de formateurs

RÉFÉRENCES

Un décret précise les conditions de rémunération des agents de l'État assurant à titre d'occupation accessoire, des activités de formation ou des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours pour le compte de l'État et de ses établissements publics (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010). Des arrêtés pris en application de ce « décret-cadre » déterminent les montants applicables au sein des différents ministères.

Optimisez vos recrutements avec www.RDVemploipublic.fr

Le site dédié à l'emploi territorial en Île-de-France*



Collectivités : un outil de gestion

- Création rapide de votre « espace collectivité »
- Saisie de vos déclarations de vacances d'emploi,
- de vos nominations et de vos offres d'emploi
- Recherche multicritères et réception de candidatures

Candidats : un site à votre écoute

- Création rapide de votre compte
- Consultation multicritères des offres d'emploi
- Suivi personnalisé d'un conseiller emploi et envoi de votre candidature aux collectivités
- Créer des alertes pour recevoir des offres par email

La bourse de l'emploi du CIG grande couronne vous accompagne tout au long de votre démarche de recrutement au 01 39 49 63 81

* Hors département Seine-et-Marne

VOUS ALLEZ

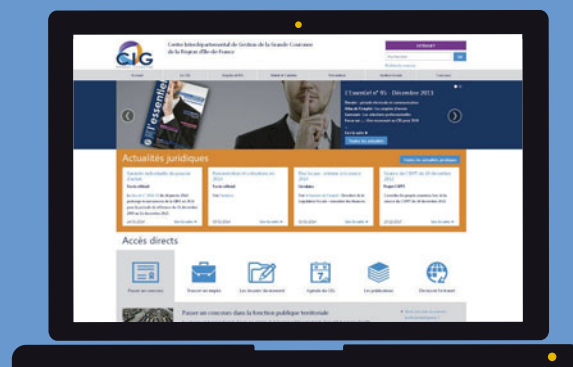


FLASHER SUR CE SITE

www.cigversailles.fr

www.cigversailles.fr

Le site référence de la FPT



Suivez toute l'actualité
du CIG et l'actualité
juridique de la FPT

Gérer vos ressources humaines

grâce à un vivier documentaire de plus de 400 études statutaires, modèles d'arrêtés, fiches pratiques et textes officiels via un moteur de recherche avancée et grâce à des outils de gestion des carrières

Bénéficiez d'accès directs privilégiés
à vos applications et services
conventionnés via l'extranet



➤ **NB:** cette réglementation concerne les fonctionnaires de l'État. Le ministère de l'intérieur a renoncé à l'adoption sur le même modèle, d'un décret et d'un arrêté propres aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. En l'absence de cadre juridique, les collectivités et établissements publics territoriaux organisateurs de formation ou de concours ont toute latitude pour fixer, par délibération, leur barème de rémunération pour ce type d'activités.

74 Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

RÉFÉRENCES

Code général des collectivités territoriales, art. R. 1617-1 à R. 1617-5-2; arrêté ministériel du 20 juillet 1992 (JO du 22 juillet 1992); arrêté ministériel du 28 mai 1993 (JO du 27 juin 1993); arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (JO du 11 septembre 2001).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Être régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées. Délibération de l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet ou à temps non complet. L'instruction du 21 avril 2006 (n° 06-031-A-B-M) recommande aux autorités territoriales la nomination d'un agent titulaire dont les garanties de stabilité d'emploi sont plus grandes.

MONTANT

• Montants de référence au 1^{er} janvier 2002

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans le tableau figurant ci-après. Les collectivités peuvent donc accorder aux régisseurs des taux identiques à ceux des régisseurs de l'État, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Le crédit global est obtenu en multipliant les taux par le nombre de bénéficiaires.

REMARQUES

Cette indemnité est imposable, seuls les frais annuels de cautionnement ne le sont pas (réponse ministérielle n° 1581 JO AN du 7 juin 1963). Les taux de cautionnement des régisseurs d'avances sont identiques à ceux applicables aux régisseurs de recettes ci-dessous.

Par fonds maniés il faut entendre: le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par les régisseurs de recettes ou le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement par les régisseurs d'avances et de recettes. L'arrêté ministériel du 14 juin 1985 applique à ces taux une majoration de 100% uniquement dans le cas des régies de recettes si les deux conditions corrélatives suivantes sont réunies:

- la régie ouvre au public au-delà des périodes normales d'exécution de service;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Cette majoration doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant. La majoration ne peut s'appliquer que lorsque la régie est constituée pour le recouvrement de droits au comptant. Elle ne donne pas lieu à révision du cautionnement imposé au régisseur.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

75 Indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages

RÉFÉRENCES

Décret n° 76-1168 du 3 décembre 1976 (JO du 18 décembre 1976); arrêté ministériel du 6 juillet 2000 (JO du 1^{er} septembre 2000).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Exercer ses fonctions dans un parc zoologique et prodiguer des soins aux animaux sauvages. Délibération de l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 200	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

MONTANT

• Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2000

Montant annuel maximum: 492,56 €.

Le crédit global est calculé sur la base du montant annuel maximum multiplié par le nombre de bénéficiaires.

• Attribution individuelle

La délibération peut prendre en compte la permanence des soins et l'exercice effectif de ces fonctions.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

76 Indemnité d'astreinte

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001); décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005); décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002); arrêté du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002); décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO 16 avril 2015); arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

DÉFINITION

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps (voir n° 77 indemnité d'intervention).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires.

Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

☛ NB: Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire (filière technique et autres filières y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels).

MONTANT

Montants de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2002 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique).

• Toutes filières (hors filière technique):

Semaine complète: 121 €;

du lundi matin au vendredi soir: 45 €;

un jour de week-end ou férié: 18 €;

une nuit de week-end ou férié: 18 €;

une nuit de semaine: 10 €;

du vendredi soir au lundi matin: 76 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes:

une semaine d'astreinte complète: 1 journée et demie;

une astreinte du lundi matin au vendredi soir: 1 demi-journée;

un jour de week-end ou férié: 1 demi-journée;

une nuit de week-end ou férié: 1 demi-journée;

une nuit de semaine: 2 heures;

une astreinte du vendredi soir au lundi matin: 1 journée.

• Filière technique:

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement:

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation: situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

- Astreinte de sécurité: situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- Astreinte de décision: situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Depuis le 17 avril 2015, le régime d'indemnisation des astreintes de la filière technique fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qui revalorise l'indemnité d'astreinte (sauf l'astreinte de sécurité) et différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux.

Astreinte d'exploitation:

Une semaine complète d'astreinte: 159,20 €.

Une astreinte de nuit en semaine: 10,75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures: 8,60 €.

Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin): 116,20 €.

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération: 37,40 €.

Une astreinte le dimanche ou un jour férié: 46,55 €.

NB: Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de sécurité:

Une semaine complète d'astreinte: 149,48 €.

Une astreinte de nuit en semaine: 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures: 8,08 €.

Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin): 109,28 €.

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération: 34,85 €.

Une astreinte le dimanche ou un jour férié: 43,38 €.

☛ NB: Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de décision:

Une semaine complète d'astreinte: 121,00 €.

Une astreinte de nuit en semaine: 10,00 €.

Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin): 76,00 €.

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération: 25,00 €.

Une astreinte le dimanche ou un jour férié: 34,85 €.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

REMARQUES

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction

mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001. La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités. La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

77 Indemnité d'intervention

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001); décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005); décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002); arrêté du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002); décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015); arrêtés du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

DÉFINITION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

Délibération de l'organe délibérant de la collectivité fixant les modalités de rémunération ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

☛ NB: Le régime d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte concerne toutes les filières y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels à l'exclusion de la filière technique.

MONTANT

- Montants de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2002 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique).
- Toutes filières (hors filière technique):

- entre 18 heures et 22 heures: 11 € de l'heure;

- entre 22 heures et 7 heures: 22 € de l'heure;
- samedi entre 7 heures et 22 heures: 11 € de l'heure;
- dimanche et jour férié: 22 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré:

- heures effectuées entre 18 heures et 22 heures: + 10%;
- heures effectuées le samedi entre 7 heures et 22 heures: + 10%;
- heures effectuées entre 22 heures et 7 heures: + 25%;
- heures effectuées les dimanches et jour férié: + 25%.

• Filière technique:

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

☛ NB: ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'autorité territoriale selon les taux applicables aux IHTS.

• Montants de référence (ingénieurs) en vigueur au 17 avril 2015:

- nuit: 22 € de l'heure;
- jour de semaine: 16 € de l'heure;
- samedi: 22 € de l'heure;
- dimanche et jour férié: 22 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré:

- samedi: + 25%;
- repos imposé par l'organisation: + 25%;
- nuit: + 50%;
- dimanche et jour férié: + 100%.

☛ NB: le texte exclut de son champ d'application du repos compensateur les ingénieurs qui seraient soumis à un régime de forfait-jours.

REMARQUES

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

78 Indemnité de permanence

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14/07/2001); décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27/05/2005); décret n° 2002-148 du 7 février 2002 (JO du 8/02/2002); arrêté du 7 février 2002 (JO du 8/02/2002);

décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 (JO du 25/06/2003); arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (postérieure au 28 mai 2005).

DÉFINITION

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cependant, selon le ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit (Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005).

CONDITIONS D'OCTROI

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du comité technique paritaire compétent, les situations dans lesquelles des agents sont assujettis à des obligations de permanence.
- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité fixant les modalités de rémunération ou de compensation des permanences.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

☛ *NB: Le régime d'indemnisation ou de compensation des permanences diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire (filière technique et autres filières y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels).*

MONTANT

- **Montants de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2002 (toutes filières) et au 17 avril 2014 (filière technique).**
- **Toutes filières (hors filière technique):**

- journée du samedi: 45 €;
- demi-journée du samedi: 22,50 €;
- journée du dimanche ou jour férié: 76 €;
- demi-journée dimanche ou jour férié: 38 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

- **Filière technique:**

- une semaine complète de permanence: 477,60 €.
- une permanence de nuit en semaine: 32,25 €. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures: 25,80 €.
- une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin): 348,60 €.
- une permanence le samedi ou sur une journée de récupération: 112,20 €.
- une permanence dimanche ou jour férié: 139,65 €.

☛ *NB: Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période. La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.*

REMARQUES

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de

donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions (au titre d'une même période).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

79 Indemnité de panier

RÉFÉRENCES

Décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 (JO du 24 octobre 1973); arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Accomplir ses fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant au moins 6 heures consécutives.

Délibération de l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires et non titulaires dès lors que la délibération le prévoit pour ces derniers, employés à temps complet, partiel ou temps non complet. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage.

Selon le ministère de l'Intérieur, les agents des cadres d'emplois de la filière police municipale qui relèvent d'un régime indemnitaire spécifique ne sont pas éligibles à cette prime (QE n° 51523 JO (AN) Q du 4 mai 1992).

MONTANT

- **Montant de référence au 1^{er} janvier 2000**

Taux: 1,97 euro par nuit. Cette indemnité ne peut être versée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Le crédit global est calculé sur la base du taux multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Attribution individuelle: seul l'absentéisme peut être pris en compte dans la délibération.

CUMUL

Non cumul avec un logement concédé par nécessité absolue de service. Cumul possible avec l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

REMARQUES

Cette indemnité constitue un remboursement de frais et n'est pas soumise à cotisations et impôts (arrêté du 20 décembre 2002, art. 3-2°).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	NON	NON	NON
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
NON	NON	-	NON	NON
• Non titulaires				
NON	NON	-	NON	NON

Indemnité de chaussures et de petit équipement

RÉFÉRENCES

Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié (JO du 9 décembre 1960); décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifié (JO du 17 août 1974); arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires, agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Accomplir un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide.
Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

• Montants de référence au 1^{er} janvier 2000

Chaussures: 32,74 €.

Petit équipement: 32,74 €.

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné. Le crédit global est calculé sur la base du taux afférent à l'un ou l'autre type de prime multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Attribution individuelle: compte tenu de la nature de l'indemnité, aucune modulation ne peut être fixée.

REMARQUES

Ces deux montants sont cumulables.

Les collectivités disposent de la faculté d'effectuer un achat global de chaussures et de vêtements. Dans ce cas, l'indemnité n'est pas versée. Dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, cette indemnité constitue un remboursement de frais non soumis à cotisations et impôts. L'utilisation est réputée conforme à l'objet de l'indemnité si l'agent peut justifier de l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures ou de petit équipement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	NON*	NON*	NON*
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
NON*	NON*	-	NON*	NON*
• Non titulaires				
NON*	NON*	-	NON*	NON*

*sauf si l'agent ne peut justifier d'une dépense personnelle à la hauteur de l'indemnité.

Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE)

RÉFÉRENCES

Décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 (JO du 18 avril 2002); arrêté ministériel du 16 avril 2002 modifié (JO du 18 avril 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

CONDITIONS D'OCTROI

Cette prime ne peut bénéficier qu'aux agents qui occupent, selon la réglementation propre au ministère de l'Équipement:

- des postes d'exploitation, d'entretien et des travaux routiers dans les zones connaissant des conditions particulières, notamment climatiques, de montagne et des postes liés à la maîtrise d'œuvre des infras-

tructures routières en service d'ingénierie routière;

- des postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic et à la gestion des tunnels routiers;

- des postes liés à l'exploitation, à la maintenance et à l'entretien des voies navigables à grand gabarit, ainsi que les autres voies d'eau, des installations du domaine maritime, portuaire ou des bases aériennes, quand les missions exercées impliquent une technicité ou des sujétions particulières;

- des postes d'opérateurs dans les centres d'ingénierie et de gestion du trafic ou dans des postes de contrôle chargés de la gestion du trafic des directions interdépartementales des routes.

BÉNÉFICIAIRES

Compte tenu des équivalences avec les corps de l'État, seuls les fonctionnaires titulaires du grade de technicien (grade de début du cadre d'emplois) peuvent prétendre à cette prime sous certaines conditions.

MONTANT

• Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2002.

Montant maximum annuel: 4200 €.

Montant déplafonné: 6300 €.

Le déplafonnement du montant maximal concerne les agents dont le service a la charge de plus d'un kilomètre de voies sous tunnel comportant une circulation supérieure à 100 000 véhicules par jour en moyenne annuelle.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

Indemnité de sujétions horaires

RÉFÉRENCES

Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 (JO du 18 avril 2002) modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-218 du 15 février 2012 (JO du 17 février 2012); arrêté du 27 décembre 2006 (JO du 29 décembre 2006).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

CONDITIONS D'OCTROI

Supporter une organisation du travail qui présente l'une de ces caractéristiques:

✓ des vacations au moins égales à 6 heures de temps effectif continu par vacation

✓ un cycle de travail à horaires décalés:

18h-7h en semaine, du vendredi 18h au lundi 7h et de 18 heures à 7 heures les jours fériés.

BÉNÉFICIAIRES

• Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

• Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

L'extension du bénéfice de l'indemnité à tous les grades du cadre d'emplois des techniciens (et non plus seulement aux deux premiers) résulte de la fusion au 1^{er} octobre 2012 des corps de fonctionnaires de l'État pris en référence (décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012).

MONTANT

✓ Les vacations au moins égales à 6 heures:

le montant est constitué du nombre de vacations de 6 heures program-

mées dans l'horaire de l'agent, les nuits, les samedis, les dimanches et les jours fériés, ce nombre étant multiplié par un taux.

Les vacations de nuit comprennent 6 heures dans la période 22h-7h, les vacations des samedis, dimanches et jours fériés sont prises dans une fraction quelconque de la journée.

Montants de référence au 1^{er} janvier 2006:

- Vacations ordinaires: 7,77 €.
- Autres vacations: 15,56 €.

Lorsque le cycle est institué à titre permanent, chaque jour férié de fonctionnement donne lieu à un complément de 1,89 € qui s'ajoute à la vacation ordinaire.

✓ Horaires décalés: il s'agit d'une bonification de la rémunération horaire versée,

- soirée: 18h-22h = 10%,
- nuit: 22h-7h = 70%,
- samedis (vendredi 18 h-samedi 18 h) = 15%.
- dimanches (samedi 18 h-lundi 7 h) = 25%,
- jours fériés (veille 18h-lendemain 7 heures) = 55%.

Rémunération horaire = (traitement brut annuel + indemnité résidence)/1820. Une compensation par un repos est possible au choix de l'employeur avec application des mêmes coefficients.

✓ Horaires liés aux marées = 4896 € annuels.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

83 Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

RÉFÉRENCES

Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié (JO du 1^{er} août 1967); arrêté du 30 août 2001 (JO du 14 septembre 2001) montant des taux de base; arrêté ministériel du 2 décembre 1969 (JO du 1^{er} janvier 1970) liste ministère de l'Intérieur; arrêté ministériel du 13 janvier 1972 (JO du 22 janvier 1972) liste ministère de la Culture; arrêté ministériel du 7 octobre 1996 (JO du 24 octobre 1996) liste ministère de l'Équipement; arrêté du 11 août 1975 (JO du 12 septembre 1975, arrêté ministériel du 4 mars 1976 (JO du 28 avril 1976), arrêté ministériel du 22 juin 1982 modifié (JO du 9 juillet 1982) et arrêté du 9 décembre 1999 (JO du 17 décembre 1999) listes ministère de l'Agriculture pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous-filière médico-sociale (autres que médecins et psychologues); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 18 mars 1981, art. 8 et annexe II B (JO du 10 avril 1981) pour les agents de la sous-filière médico-sociale (sauf médecins et psychologues).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

CONDITIONS D'OCTROI

Accomplir des travaux comportant les risques suivants:

1^{re} catégorie: lésions organiques ou accidents corporels.

2^e catégorie: intoxication ou contamination.

3^e catégorie: travaux incommodes ou salissants.

Délibération de l'organe délibérant.

Le paiement doit être effectué mensuellement.

La liste des travaux spécifiques aux métiers des collectivités territoriales, fixée par l'arrêté ministériel du 9 juin 1980 (JO du 20 juillet 1980) a fait l'objet d'une abrogation implicite, dans la mesure où le décret du 6 septembre 1991 fixe le régime indemnitaire des agents territoriaux

par référence à celui consenti aux personnels de l'État.

Dès lors, il y a lieu de substituer à la liste susvisée, celles découlant des textes mentionnés ci-dessus (voir synthèse de ces listes dans les tableaux ci-après).

Un raisonnement par analogie s'impose donc pour la détermination des travaux et des taux retenus, compte tenu du particularisme des spécialités territoriales.

BÉNÉFICIAIRES

- Titulaires, stagiaires.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit pour ces derniers.

MONTANT

• Montants de référence au 1^{er} janvier 2002

Taux de base:

✓ 1^{re} catégorie: 1,03 €.

✓ 2^e catégorie: 0,31 €.

✓ 3^e catégorie: 0,15 €.

Il est attribué par demi-journée de travail effectif, un nombre (ou une fraction) de taux de base selon le type de travaux ouvrant à l'indemnité (voir les listes de travaux concernés dans les tableaux ci-après).

REMARQUES

Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles.

Elles ne sont pas non plus cumulables avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales. Toutefois, les bénéficiaires d'indemnités de risques et de sujétions spéciales appelés à effectuer des travaux ouvrant droit à une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 1^{re} catégorie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée de travail peuvent prétendre pour chacun de ces travaux à l'indemnité correspondante dont le taux est alors réduit de la moitié.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI



TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODOES OU SALISSANTS (1^{RE} CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Nombre de base
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Manipulation et mise en œuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine	2 taux	2,06
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des bovins, ovins, caprins reconnus atteints de brucellose bovine	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 taux 3/4	1,80
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux 3/4	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux 3/4	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses		
- Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risques d'explosion)	1 taux	1,03
- Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence	1 taux	1,03
- Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars)	1 taux	1,03
- Travaux au marteau perforateur	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies et autopsie des animaux	1 taux	1,03
Établissement de diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux	1 taux	1,03
Manipulation des incinérateurs et des cadavres d'animaux	1 taux	1,03
Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1 taux	1,03
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	1/2 taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	1/2 taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	1/2 taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	1/2 taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Nombre de base
Travaux de plomberie	1/2 taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	1/2 taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	1/2 taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	1/2 taux	0,52
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	1/2 taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	1/2 taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	1/2 taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	1/2 taux	0,52
Contrôle de peinture	1/2 taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	1/2 taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	1/2 taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	1/2 taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	1/2 taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	1/2 taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	1/2 taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	1/2 taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	1/2 taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	1/2 taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisailage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	1/2 taux	0,52
Travaux de meulage	1/2 taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	1/2 taux	0,52
Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant		
- Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	1/2 taux	0,52
- Conduite sur route enneigée	1/2 taux	0,52
- Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	1/2 taux	0,52
- Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	1/2 taux	0,52
- Travaux d'affûtage	1/2 taux	0,52
- Travaux de plomberie et de polissage	1/2 taux	0,52
- Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères	1/2 taux	0,52
- Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaile guillotine, laminoir, machine à cintrer)	1/2 taux	0,52
- Travaux de sablage	1/2 taux	0,52
- Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercurels	1/2 taux	0,52
- Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif : • Travaux de soufflerie • Conduite des compresseurs • Travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons • Travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane	1/2 taux	0,52
- Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif : • Travaux exposant aux radiations dangereuses • Radiographie • Travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température • Travaux permanents en sous-sol • Travaux permanents en chambre noire • Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet • Travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène) • Manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits)	1/2 taux	0,52
Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires	1/2 taux	0,52
Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs	1/2 taux	0,52
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	1/2 taux	0,52

TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS (1^{RE} CATÉGORIE) suite

Travaux	Nombre de base	Nombre de base
Récolte des essais au moyen de matériel mécanique	1/2 taux	0,52
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	1/2 taux	0,52
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	1/2 taux	0,52
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	1/2 taux	0,52
Travaux sur machines offset	1/2 taux	0,52
Nettoyage des instruments d'autopsie ou de dissection	1/2 taux	0,52
Travaux de forge	1/2 taux	0,52
Travaux de plomberie	1/2 taux	0,52
Travaux d'affûtage	1/2 taux	0,52
Travaux sur massicot	1/2 taux	0,52
Travaux permanents en sous-sol	1/2 taux	0,52
Travaux sur installations électriques	1/2 taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Nombre de base
Travaux en chambre froide	1/2 taux	0,52
Travaux découpe en forêt	1/2 taux	0,52
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	1/2 taux	0,52
Travaux sur prototypes et montages probatoires	1/2 taux	0,52
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	1/2 taux	0,52
Travaux de soudure	1/2 taux	0,52
Travaux sur installations hydrolique sous pression	1/2 taux	0,52
Travaux en terrain escarpé (montagne...)	1/2 taux	0,52
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	1/2 taux	0,52
Travaux en chambres de mesure enterrées	1/2 taux	0,52
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débrousailluses, débiteuses...)	1/2 taux	0,52
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	1/2 taux	0,52
Utilisation d'explosifs	1/2 taux	0,52

TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS (2^E CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton	1 taux	0,31
Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns)		
- Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure	1 taux	0,31
- Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	1 taux	0,31
- Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	1 taux	0,31
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature	1 taux	0,31
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	1 taux	0,31
Application de produits toxiques ou dangereux	1 taux	0,31
Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de détritus et ordures de toute nature	1 taux	0,31
Emploi de produits toxiques	1 taux	0,31
Utilisation de radio-éléments	1 taux	0,31
Travaux en stations d'épuration	1 taux	0,31
Travaux en stations de traitement ou de stockage des déchets	1 taux	0,31
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	1 taux	0,31
Utilisation de colles celluloseuses	1/2 taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	1/2 taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	1/2 taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	1/2 taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, déléteres, corrosifs, gras ou pulvérulents)	1/2 taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	1/2 taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	1/2 taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	1/2 taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	1/2 taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants	1/2 taux	0,16
Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries)		
- Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène	1/2 taux	0,16
- Travaux sur massicots et presses rotatives	1/2 taux	0,16
- Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides	1/2 taux	0,16
- Pulvérisation sous pont élévateur	1/2 taux	0,16
- Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrate sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1 ^{re} catégorie	1/2 taux	0,16

Travaux	Nombre de base	Montant en €
- Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques	1/2 taux	0,16
- Travaux en sous-sol (magasins, machinistes)	1/2 taux	0,16
- Manipulation de produits suffocants et vésicants	1/2 taux	0,16
- Travaux de dégorgement sanitaire	1/2 taux	0,16
- Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	1/2 taux	0,16
- Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	1/2 taux	0,16
- Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole)	1/2 taux	0,16
- Travaux exposant aux vapeurs de vélinium	1/2 taux	0,16
- Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle)	1/2 taux	0,16
- Manipulation à base d'arsenic et ses composés	1/2 taux	0,16
- Manipulation de produits basiques	1/2 taux	0,16
- Manipulation à base de benzène et de ses homologues	1/2 taux	0,16
- Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	1/2 taux	0,16
- Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium	1/2 taux	0,16
- Manipulation de sels de béryllium et de fluor	1/2 taux	0,16
- Travaux photographiques en chambre noire	1/2 taux	0,16
- Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques	1/2 taux	0,16
- Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide	1/2 taux	0,16
Soins aux animaux malades et aux animaux soumis à expérience	1/2 taux	0,16
Travaux de laboratoires	1/2 taux	0,16
Travaux de dégorgement sanitaire	1/2 taux	0,16
Nettoyage des chenils et autres lieux occupés par des animaux soumis à expérience	1/2 taux	0,16
Travaux de plomberie et chaufferie	1/2 taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	1/2 taux	0,16
Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	1/2 taux	0,16
Travaux en sous-sol	1/2 taux	0,16
Travaux d'imprimerie	1/2 taux	0,16
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection non infectieux par nature	1/2 taux	0,16
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	1/2 taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	1/2 taux	0,16
Utilisation de colle celluloseuse	1/2 taux	0,16
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	1/2 taux	0,16

TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES D'ACCIDENTS CORPORELS OU DE LÉSIONS ORGANIQUES (1^{RE} CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds	2 taux	2,06
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1 taux 1/2	1,55
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1 taux	1,03
Établissement du diagnostic pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Contrôle d'efficacité des vaccins à l'aide de souches virulentes	1 taux	1,03
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 taux	1,03
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1 taux	1,03
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie	3/4 taux	0,77
Affectation dans les services des malades agités et difficiles sûreté des hôpitaux psychiatriques	3/4 taux	0,77
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	3/4 taux	0,77
Travaux sur toitures ou marquises	1/2 taux	0,52
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1/2 taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	1/2 taux	0,52
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1/2 taux	0,52
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1/2 taux	0,52
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	1/2 taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement anti-parasitaire des végétaux	1/2 taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	1/2 taux	0,52
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	1/2 taux	0,52
Soudure à l'arc	1/2 taux	0,52
Travaux d'affûtage	1/2 taux	0,52
Travaux en salle de congélation d'abattoir	1/2 taux	0,52
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	1/2 taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	1/2 taux	0,52
Utilisation de tours et perceuses	1/2 taux	0,52
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène	1/2 taux	0,52

TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES D'INTOXICATION OU DE CONTAMINATION (2^E CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux	1 taux	0,31
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de chaudières ou calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	3/4 taux	0,23
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	1/2 taux	0,16
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	1/2 taux	0,16
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	1/2 taux	0,16
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soude et de produits similaires	1/2 taux	0,16
Travaux d'imprimerie	1/2 taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs	1/2 taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	1/2 taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	1/2 taux	0,16
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	1/2 taux	0,16
Travaux de plomberie	1/2 taux	0,16
Travaux de peinture	1/2 taux	0,16

TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES D'ACCIDENTS CORPORELS OU DE LÉSIONS ORGANIQUES (3^E CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Conduite de machine de reproduction de documents	1/2 taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	1/2 taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	1/2 taux	0,08
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes	1/2 taux	0,08
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure	1/2 taux	0,08

TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMUNES OU SALISSANTS (3^E CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,16
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussiers d'ouvrages d'art	1 taux	0,16
Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dans les halles à marée	1 taux	0,16
Travaux de jaugeage et de mesures en rivières	1 taux	0,16
Manceuvres de barrages à poutrelle, de vannes	1 taux	0,16
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	1 taux	0,16
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	1 taux	0,16
Conduite de machines assembleuses	1/2 taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	1/2 taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	1/2 taux	0,08
Travaux de ronéotypie	1/2 taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	1/2 taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	1/2 taux	0,08
Confection des couches	1/2 taux	0,08
Préparation de matières colorantes	1/2 taux	0,08

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de manutention en sous-sol	1/2 taux	0,08
Utilisation de fours à monocristaux	1/2 taux	0,08
Travaux sur machines offset	1/2 taux	0,08
Travaux de meulage et sciage	1/2 taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	1/2 taux	0,08
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	1/2 taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	1/2 taux	0,08
Préparation de matières colorantes	1/2 taux	0,08
Travaux d'épuration de bac à graisse	1/2 taux	0,08
Plonge et dégraissage de filtre	1/2 taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	1/2 taux	0,08
Conduite de machines à adresser	1/2 taux	0,08
Travaux en galeries et égouts	1/2 taux	0,08
Décapage et démontage de moteurs	1/2 taux	0,08
Activité de nettoyage utilisant des solvants	1/2 taux	0,08

NB : La liste des travaux qui suit concerne exclusivement les agents du secteur médico-social (non compris les médecins et les psychologues).

84 Indemnité de surveillance des cantines

RÉFÉRENCES

Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 (JO du 23 octobre 1966); décret 82-979 du 19 novembre 1982 (JO du 21 novembre 1982); arrêté interministériel du 11 janvier 1985 (JO du 16 janvier 1985).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Assurer en dehors des heures d'activité scolaire la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.

MONTANT

Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des cantines est calculé sur la base de 60% du taux de l'heure d'enseignement (sans la majoration de 25% applicable depuis le 1^{er} janvier 2008) prévu pour les instituteurs. Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des études est calculé sur la base de 90% du taux de l'heure d'enseignement (elle-même majorée de 25% depuis le 1^{er} janvier 2008) prévu pour les instituteurs.

Ces taux maxima, calculés sur la base des indices de rémunération des instituteurs, sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire de ces personnels. Une note ministérielle fixe leur valeur actualisée.

☛ NB: Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 précité, il s'agit de taux plafonds. Il appartient en conséquence à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées ou de surveillance de cantines dans la limite des montants maximum figurant ci-après.

Taux maximum au 1^{er} juillet 2010

• Heure d'enseignement

– Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire: 21,61 €.

– Instituteurs exerçant en collège: 21,61 €.

– Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école: 24,28 €.

– Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école: 26,71 €.

• Heure d'étude surveillée

– Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire: 19,45 €.

– Instituteurs exerçant en collège: 19,45 €.

– Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école: 21,86 €.

– Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école: 24,04 €.

• Heure de surveillance

– Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire: 10,37 €.

– Instituteurs exerçant en collège: 10,37 €.

– Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école: 11,66 €.

– Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école: 12,82 €.

BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit en principe des personnels de l'État, ces activités étant organisées et financées par les communes (instituteurs, professeurs des écoles). Pour ce qui est des agents communaux, l'application stricte de la réglementation conduit à les exclure du bénéfice de ces indemnités au profit, le cas échéant, d'heures supplémentaires, pour les personnels en activité.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
–	–	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	–	OUI	OUI

85 Indemnité de gardiennage des églises communales

RÉFÉRENCES

Circulaire NOR/INT/F/8795/00103/C du 23 mars 1995; circulaire n° 96-46 du 26 mars 1993; circulaire INT du 25 février 2014.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires. Cette indemnité peut être allouée à un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

MONTANT

• Montants annuels maxima au 1^{er} janvier 2011

• Résidence du gardien située dans la localité de l'église: 474,22 € par an.
• Résidence du gardien non située dans la localité de l'église: 119,55 € par an.

• Lorsque l'indemnité est versée à un agent territorial, il convient de soumettre cet avantage aux cotisations et contributions légales.

• Pour les seuls prêtres affectataires, l'indemnité de gardiennage des églises communales n'est pas considérée comme un élément de salaire. Dès lors, cet avantage n'est pas soumis à cotisations de Sécurité sociale. Le ministre de l'Intérieur précise, par ailleurs, que cette indemnité entre dans le champ d'application des exonérations prévues à l'article 81 du Code général des impôts et n'entre donc pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS (QE n° 28144 JO (AN) Q du 9 août 1999).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
–	–	–	–	–
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
–	–	–	–	–
• Non titulaires				
–	–	–	–	–

FILIÈRES SPÉCIFIQUES

Une seconde catégorie d'avantages indemnitaires regroupe les primes et les indemnités fondées sur des textes propres aux collectivités territoriales. Un nombre limité de primes demeure en vigueur. Elles s'ajoutent au régime indemnitaire issu du décret du 6 septembre 1991 et assurent l'homogénéité du système en faisant la part des particularités territoriales. Il n'est pas exclu, qu'à terme, leur nombre diminue par substitution de primes allouées aux agents de l'État.

86

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

RÉFÉRENCES

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié (JO du 6 mai 1988).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

Agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- ✓ directeur général des services des régions, des départements ou des communes de plus de 2000 habitants
- ✓ directeur général et directeur des délégations du Centre national de la fonction publique territoriale
- ✓ directeur des établissements publics figurant sur la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié, soit :
 - communautés urbaines, communautés d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération;
 - communautés de communes sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10000 habitants;
 - syndicats d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes soit supérieure à 10000 habitants;
 - syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10000 habitants;
 - centres interdépartementaux de gestion;
 - centres de gestion, sous réserve que le total des effectifs d'agents qui relèvent des collectivités et établissements du ressort du centre soit au moins égal à 5000;
 - centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10000 habitants;
 - offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5000 logements;
 - caisses de crédit municipal ayant un statut d'établissement public administratif.

MONTANT

Versement mensuel.

• Taux maximum

15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

REMARQUES

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas

de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer l'une des fonctions suivantes : directeur général adjoint ou directeur adjoint (établissement public).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

87

Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)

RÉFÉRENCES

Décret n° 86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986); arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962); décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002; arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

NATURE DES ÉLECTIONS ET MONTANTS MAXIMUM

1. Élections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

- crédit global :

le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1 078,73 € x 8 : 12 = 719,55 € au 1^{er} juillet 2010) par le nombre des bénéficiaires.

- somme individuelle maximale :

le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1 078,73 € x 8 : 4 = 2 157,46 € au 1^{er} juillet 2010)

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

■ NB : Le montant des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum calculés par référence à la valeur maximum mensuelle ou annuelle des IFTS des attachés territoriaux. Ces modalités de calcul issues de l'arrêté du 27 février 1962 avaient été conçues alors que le taux maximum des IFTS était fixé réglementairement au double du taux moyen et non, comme depuis 2002, à 8 fois le montant de référence.

Afin de permettre aux indemnités forfaitaires complémentaires pour

élections de conserver un montant raisonnable, les collectivités pourraient par délibération, retenir pour base de calcul non pas le taux maximum réglementaire mais, soit le montant moyen des IFTS servi localement aux titulaires du grade d'attaché (utilisé pour le crédit global), soit le taux individuel maximum versé à ces mêmes attachés (pour l'attribution individuelle).

Exemple avec la première hypothèse : taux moyen des IFTS des attachés territoriaux retenu dans la collectivité (montant de référence affecté du coefficient 3), soit 1078,73 € x 3 : 12 = 269,68 €.

Si cinq agents sont éligibles, le crédit global est alors égal à : 269,68 € x 5 = 1 348,40 €.

La somme individuelle maximale est égale à : 1078,73 € x 3 : 4 = 809,04 €.

Exemple avec la deuxième hypothèse : taux individuel maximum des IFTS des attachés territoriaux retenu dans la collectivité (montant de référence affecté du coefficient 4,5), soit 1078,73 € x 4,5 : 12 = 404,52 €.

Si cinq agents sont éligibles, le crédit global est alors égal à : 404,52 € x 5 = 2 022,60 €.

La somme individuelle maximale est égale à : 1078,73 € x 4,5 : 4 = 1 213,57 €

2. Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

– crédit global : le crédit global s'obtient en multipliant le 36° de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1 078,73 € x 8 : 36 = 239,71 € au 1^{er} juillet 2010) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité.

– la somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12° de l'indemnité annuelle maximum des attachés territoriaux (1 078,73 € x 8 : 12 = 719,15 € au 1^{er} juillet 2010).

CUMUL

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

➔ NB : Bien que l'IFTS constitue la base de calcul des IFCE, les collectivités qui ont institué la prime de fonctions et de résultats (PFR) à la place notamment de l'IFTS conservent la possibilité de verser les IFCE. Il appartient à l'organe délibérant de prendre une délibération spécifique déterminant le montant de l'IFTS qui entre dans le calcul de l'IFCE, étant précisé que le principe de parité impose de ne pas dépasser les montants prévus par l'arrêté du 13 février 2004 pris pour l'application du décret n° 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques (JO 15 février 2004).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

88 Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975) ; arrêté ministériel du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993). Les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur (Rép. min. n° 11558 JO AN du 21 avril 2003).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. Délibération de l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires et agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

MONTANT

• Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993

0,74 € par heure effective de travail.

CUMUL

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

89 Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation

RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 17 février 1977 (JO du 19 mars 1977) modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 1982 (JO du 9 mai 1982).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Effectuer des opérations d'inhumation ou d'exhumation. Délibération du conseil municipal.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

MONTANT

• Montants de référence au 1^{er} octobre 1976

✓ Mise en bière : 0,67 €.

✓ Exhumation : 1,78 €.

✓ Portage de bière : 1,31 € (cumulable avec l'indemnité de mise en bière).

VERSEMENT/IMPUTATION

Par opération et par agent.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

90

Indemnité d'utilisation d'outillage personnel

RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 10 juin 1980 (JO du 20 juillet 1980)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Utiliser pour l'accomplissement des tâches un outillage personnel.
Délibération du conseil municipal.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires.
- Agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

MONTANT

- Montant annuel maximum au 22 juillet 1980 : 12,96 €

REMARQUES

Pas d'interdiction particulière de cumul

Cette indemnité constitue un remboursement de frais, dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, et n'est pas soumise à cotisations et impôts.

L'utilisation est réputée conforme à l'objet de l'indemnité si l'agent peut justifier de l'engagement d'une dépense personnelle d'outillage.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	NON*	NON*	NON*
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
NON*	NON*	-	NON*	NON*
• Non titulaires				
NON*	NON*	-	NON*	NON*

*sauf si l'agent ne peut justifier d'une dépense personnelle à la hauteur de l'indemnité.

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les dispositions relatives au nouveau régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiées dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire relatif à la départementalisation des SDIS. Ce régime est fondé par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, le décret n° 98-442 du 5 juin 1998 pris pour l'application de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 et par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003. La mise en œuvre des diverses primes et indemnités doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement après constitution du SDIS.
Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié – extraits

• Chapitre II. Régime indemnitaire

Art. 6-1: Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dans les limites déterminées aux articles suivants.

Art. 6-2: Le régime indemnitaire comporte à l'exclusion de toute autre, les indemnités prévues aux articles 6-3 à 6-7. Pour la détermination du

montant des indemnités, sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget du service départemental d'incendie et de secours effectivement pourvus. Le président du conseil d'administration détermine le taux individuel applicable à chaque sapeur-pompier professionnel.

Art. 6-3: Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, une indemnité de feu d'un taux de 19% du traitement soumis à retenue pour pension.

Art. 6-4: I. – Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, peut être attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul de ceux-ci peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

II. – L'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe, pour chaque grade, l'indice brut minimal et l'indice brut maximal applicables.

III. – Les conditions d'octroi, liées aux responsabilités particulières qui sont confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que les taux maxima de cette indemnité figurent dans le tableau I annexé au présent décret.

Art. 6-5: Les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'Intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux. La liste des spécialités ouvrant droit à cette indemnité, les niveaux de spécialisation et les taux maxima correspondants figurent dans le tableau II joint en annexe au présent décret.

Art. 6-6: Les sapeurs-pompiers professionnels non logés peuvent percevoir une indemnité de logement égale au maximum à 10% du traitement augmenté de l'indemnité de résidence. Aucun officier, sous-officier ou gradé ne peut percevoir, à ce titre, une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un sapeur au 1^{er} échelon.

Art. 6-7: En cas de dépassement d'horaires, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir, selon leur niveau indiciaire, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Ils ne peuvent percevoir à ce titre de vacations de sapeur-pompier volontaire. Les sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ou par nécessité absolue de service ne peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Les sapeurs-pompiers professionnels qui ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.



91 Indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers

RÉFÉRENCES

Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié - art. 6-4. Arrêté ministériel du 20 avril 2012 (JO du 21 avril 2012).

Depuis le 1^{er} mai 2012, les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité sont révisées pour garantir le niveau de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels dont la grille indiciaire a évolué à l'occasion de la réforme des cadres d'emplois. Les indices bruts maximal et minimal servant de base au calcul de cette indemnité sont fixés par arrêté.

GRADES	INDICE BRUT MINIMAL	INDICE BRUT MAXIMAL
Sapeur de 2 ^e classe	297	388
Sapeur de 1 ^{re} classe	298	413
Caporal	298	446
Caporal-chef	347	479
Sergent	351	479
Adjudant	358	529
Lieutenant de 2 ^e classe	362	560
Lieutenant de 1 ^{re} classe	379	638
Lieutenant hors classe	404	675
Capitaine	379	750
Commandant	520	881
Lieutenant-colonel	560	966
Colonel	801	HEA

Le taux maximum de l'indemnité de responsabilité par grade et par emploi est fixé dans le tableau I annexé au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 (JO du 21 avril 2012).

GRADES	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Sapeur de 2 ^e ou 1 ^{re} classe	Équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
Caporal et caporal-chef	Équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
	Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
Sergent	Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
	Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	13
Adjudant	Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	10
	Chef d'agrès tout engin	13
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2 ^e classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Officier expert	20
Lieutenant de 1 ^{re} classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de service	22
Lieutenant hors classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22

GRADES	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
	Adjoint au chef de groupement	22
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de service	22
Capitaine	Chef de colonne	15
	Officier de garde	20
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	17
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Chef de service	23
Commandant	Chef de colonne	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Adjoint au chef de groupement	33
	Chef de groupement	35
	Adjoint au chef de service	22
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	36
Lieutenant-colonel	Chef de site	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de groupement	33
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	35
	Directeur départemental	39
Colonel	Chef de site	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Infirmier	-	16
	Groupement	20
Infirmier principal et infirmier-chef	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Infirmier d'encadrement	-	16
	Groupement	24
	Chefferie	31
Médecin de 2 ^e classe et pharmacien de 2 ^e classe	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin de 1 ^{re} classe et pharmacien de 1 ^{re} classe	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin hors classe et pharmacien hors classe	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin de classe exceptionnelle et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)

CTA : centre de traitement de l'alerte.

CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

PUI : pharmacie à usage intérieur.

(*) Selon l'importance du département.

➔ NB: depuis le 1^{er} mai 2012, les sapeurs-pompiers professionnels qui occupaient un emploi opérationnel et d'encadrement et qui bénéficiaient au titre des responsabilités particulières qu'ils exerçaient d'une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade, par référence au tableau de concordance entre les grades et les emplois fonctionnels ou d'encadrement et au tableau I ci-dessus dans sa nouvelle rédaction, peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel, dans le service départemental d'incendie et de secours où ils servent, pendant une durée maximale de 7 ans.

92 Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers

RÉFÉRENCES

Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié - art. 6-5.

INDEMNITÉ DE SPÉCIALITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 6-5

Catégorie de la Spécialité	Spécialités effectivement exercées	IB 100 (en %)
Logistique	Conducteur d'engin-pompe, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux; opérateurs CTA Codis; personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens	4
Opérationnelle	1 ^{er} niveau	4
	2 ^e niveau	7
	3 ^e niveau et plus	10
Technique - Formation prévention prévision - Educateurs sportifs	1 ^{er} niveau	4
	2 ^e niveau	7
	3 ^e niveau et plus	10

CTA: centre de traitement de l'alerte.

CODIS: centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

93 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) allouées aux sapeurs-pompiers

RÉFÉRENCES

Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié art. 6-7; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Effectuer un service au-delà de la durée réglementaire de travail. Les conditions générales d'attribution sont identiques à celles prévues pour la filière administrative.

BÉNÉFICIAIRES

• Cadres d'emplois concernés

- ✓ Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.
- ✓ Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- ✓ Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- ✓ Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

REMARQUES

Indemnité cumulable avec une concession de logement consentie par nécessité absolue de service ou en casernement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

94 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) allouées aux sapeurs-pompiers

RÉFÉRENCES

Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Les textes classent les bénéficiaires en trois catégories. Se reporter à la fiche n° 2 pour plus de détails sur l'indice de référence de la 2^e et de la 3^e catégorie.

1^{re} catégorie: fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801:

- ✓ colonels;
- ✓ lieutenants-colonels;
- ✓ commandants;
- ✓ médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle;
- ✓ médecins et pharmaciens hors classe;
- ✓ médecins et pharmaciens de 1^{re} classe.

2^e catégorie: fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801:

- ✓ capitaines;
- ✓ médecins et pharmaciens de 2^e classe;
- ✓ infirmiers d'encadrement.

3^e catégorie: fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380:

- ✓ lieutenants hors classe;
- ✓ lieutenants de 1^{re} classe (à partir du 5^e échelon);
- ✓ lieutenants de 2^e classe (à partir du 6^e échelon);
- ✓ infirmiers chefs;
- ✓ infirmiers principaux;
- ✓ infirmiers (à partir du 4^e échelon).

MONTANTS

• Montants moyens annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

- ✓ 1^{re} catégorie: 1471,18 €.
- ✓ 2^e catégorie: 1078,73 €.
- ✓ 3^e catégorie: 857,83 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

• Montant maximum

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.



• Répartition individuelle : modalités d'attribution

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant. Aux critères de modulation fixés par l'État (« supplément de travail fourni et importance des sujétions »), l'organe délibérant est libre de substituer ou d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec l'IAT et une autre indemnité pour travaux supplémentaires.

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service ou en casernement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

95 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 articles 6-7 modifiés; décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 1^{er} janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération portant transposition de l'IAT. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3.

BÉNÉFICIAIRES

Cadre d'emplois concernés :

- ✓ infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels;
- ✓ Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.
- ✓ infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels;
- ✓ Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- ✓ Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

MONTANT

• Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

- ✓ lieutenants de 1^{re} classe (jusqu'au 4^e échelon) : 706,62 €;
- ✓ lieutenants de 2^e classe (jusqu'au 5^e échelon) : 706,62 €;
- ✓ Infirmier (jusqu'au 3^e échelon) : 588,69 €.
- ✓ Adjudant : 490,04 €.
- ✓ Sergent : 490,04 €.
- ✓ Caporal-chef : 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- ✓ Caporal : 469,67 €.
- ✓ Sapeur de 1^{re} classe : 464,30 €.
- ✓ Sapeur de 2^e classe : 449,28 € (grade entrant en vigueur à compter du 1^{er} mai 2013).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

96 Indemnité forfaitaire de lutte contre les feux de forêts

RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 9 décembre 1988 modifié (JO du 17 décembre 1988); arrêté ministériel du 18 août 2006 (JO du 31 août 2006).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Indemnité à caractère ponctuel visant à indemniser les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre en dehors de leur service normal pour la protection de la forêt contre l'incendie dans les régions suivantes :

- ✓ Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- ✓ Languedoc-Roussillon;
- ✓ Corse;
- ✓ départements de la Drôme et de l'Ardèche.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires si la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Avoir été mobilisé en dehors du temps de service normal dans le cadre des missions définies ci-dessus. Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Le montant de l'indemnité forfaitaire ne peut excéder dix vacations par période de 24 heures de mobilisation effective.

• Montants de référence au 1^{er} juillet 2010

Le montant unitaire des vacations est égal à :

- ✓ 10,65 € pour les officiers.
- ✓ 8,59 € pour les sous-officiers.
- ✓ 7,62 € pour les caporaux.
- ✓ 7,09 € pour les sapeurs.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

CUMUL

Indemnité exclusive de tout repos compensateur et de tout autre avantage qui serait servi au titre de cette activité ponctuelle.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cotisations séc. soc.	Cotisations retraite	Cotisations RAFF	Impôts	CSG, CRDS
• Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
• Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
• Non titulaires				
OUI	OUI	-	OUI	OUI



Règlement des frais occasionnés par les déplacements

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 a défini un régime d'indemnisation des frais de déplacement calqué sur le texte spécifique aux fonctionnaires de l'État, sauf dispositions dérogatoires. Le texte relatif aux agents de l'État (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) sert donc de base de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux. En pratique, seule l'indemnité de changement de résidence fait exception.

■ *NB: La réglementation relative à la prise en charge des frais de déplacement a été profondément modifiée à la suite de la parution du décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 qui a rendu applicable aux collectivités territoriales la réforme intervenue dans les services de l'État après l'entrée en vigueur du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Cette réforme a eu principalement pour effet d'assouplir les conditions de remboursement des frais de déplacement par l'octroi de marges de manœuvres au profit des organes délibérants des collectivités territoriales et de normaliser le principe du remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux en mission à l'étranger.*

BÉNÉFICIAIRES

• Personnels territoriaux concernés

- agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés dans la collectivité,
- agents non titulaires au sens de la loi du 26 janvier 1984 (articles 3, 38, 38 bis, 47 et 110).

La durée du travail (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité) sont sans effet sur les conditions d'attribution et modalités de calcul des frais pris en charge par la collectivité, qui restent dus au taux plein.

• Autres personnes

Les articles 2 et 3 du décret du 19 juillet 1991 définissent, outre les personnels en activité, deux autres catégories de bénéficiaires :

- Les personnes qui, sans recevoir de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci ; sont notamment concernées, les personnes extérieures à l'administration territoriale exerçant pour le compte de la collectivité une activité accessoire.

L'indemnisation des frais de déplacement intervient sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Le remboursement est effectué dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires.

- Les agents territoriaux et les personnes étrangères à la collectivité collaborant aux organismes consultatifs auxquels elle est intéressée. Le décret susvisé ne fixe aucune liste limitative de ces organismes désignés sous le terme générique de « commissions » (ex : CAP, comités techniques, etc.).

D'une façon plus générale, la prise en charge est due pour tous les personnels dont les déplacements sont à la charge des collectivités (collaborateurs occasionnels du service public, stagiaires en vertu des conventions de stage dont les termes prévoient la prise en charge des frais de déplacement, emplois aidés et apprentis).

NOTIONS ET DÉFINITIONS

La gestion des frais de déplacement implique le recours à plusieurs notions qu'il convient de définir.

• Résidence administrative ou résidence

C'est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou le siège du centre de gestion ou de la délégation du CNFPT en cas de prise en charge des agents privés d'emploi.

• Résidence familiale

Désigne le lieu où se situe le domicile personnel de l'agent et non, dans le cas où ils n'habiteraient pas sous le même toit, celui où vivent son conjoint et ses enfants.

• Commune et département

L'article 4-3° du décret du 19 juillet 1991 définit la notion de commune en distinguant les frais de déplacement temporaire et les frais de changement de résidence.

Pour les frais de déplacements temporaires, constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, l'organe délibérant a la possibilité de déroger à cette définition réglementaire lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières.

Pour les frais de changement de résidence, lorsqu'il est question de Paris en tant que commune, Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même entité.

Ces communes sont les suivantes : Aubervilliers, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Vincennes, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis.

✓ Paris (département) : pour l'application du décret, lorsqu'il est question de Paris en tant que département, Paris et les départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) constituent un seul et même département.

• Fonctionnaire

Le terme « fonctionnaire » s'entend du fonctionnaire territorial titulaire ou stagiaire.

• Membres de la famille

Pour être pris en compte, les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent.

• Concubin

Le concubin (ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité : PACS) se voit reconnaître des droits analogues à ceux accordés au conjoint en matière d'indemnités pour frais de changement de résidence, sous réserve des dispositions suivantes :

La dispense de la condition de durée de service dans la précédente résidence administrative prévue pour le rapprochement des époux fonctionnaires au 1° de l'article 10 du décret du 19 juillet 2001, n'est pas applicable aux couples de concubins. Elle est, en revanche, applicable au partenaire d'un PACS.

L'ascendant du concubin n'est pas pris en compte pour la fixation des droits de l'agent en matière d'indemnité pour frais de changement de résidence. Le concubinage est une situation de fait caractérisée par une communauté de vie notoire et permanente.

Pour être prise en compte, cette situation doit être établie avec certitude par la production de toute pièce prouvant qu'elle a déjà fait l'objet d'une reconnaissance par une autorité (mairie, commissariat...) ou un organisme administratif (Sécurité sociale...).

En effet, il n'entre pas dans la compétence de l'autorité administrative

attribuant les indemnités pour frais de changement de résidence, de prendre une décision au sujet de cette situation. Elle ne peut que se ranger aux constatations faites pour d'autres décisions intéressant le couple. En revanche, aucune pièce justificative attestant le concubinage n'est à exiger des personnes qui ont un enfant commun dont la filiation est établie à l'égard de chacune d'elles.

• **Enfant à charge**

L'enfant susceptible d'être pris en compte pour l'application de certaines dispositions du décret est l'enfant du couple, l'enfant de l'agent, de son conjoint, de son concubin, y compris l'enfant adopté ou recueilli, à la charge de l'agent ou du couple. Cet enfant doit satisfaire, dans tous les cas, aux conditions qui correspondent à la notion d'enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, précisée aux articles L.512-3, R.512-2 et R.512-3 du Code de la Sécurité sociale.

Il s'agit de l'enfant :

✓ jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, c'est-à-dire âgé de moins de 16 ans révolus ;

✓ après la fin de l'obligation scolaire, âgé de moins de 20 ans révolus et dont la rémunération mensuelle éventuelle n'excède pas 55% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire multiplié par 151,6.

L'âge de l'enfant est apprécié à la date d'installation du fonctionnaire ou de l'agent contractuel dans sa nouvelle résidence administrative. L'enfant à charge au sens des prestations familiales est pris en compte quel que soit le parent qui, dans le couple, détient ou détiendrait la qualité d'allocataire.

En cas de séparation ou de divorce, est pris en compte l'enfant à l'égard duquel l'agent détient la qualité d'allocataire.

Peuvent également être pris en compte les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du Code général des impôts.

• **Ascendant**

L'ascendant de l'agent, de son conjoint, ou du partenaire d'un PACS s'entend comme l'ascendant en ligne directe : père, mère, grand-père, grand-mère.

La preuve qu'il réside habituellement sous le toit de l'agent est apportée par la production d'un certificat administratif (mairie). La preuve qu'il est à la charge de l'agent est fournie par la production d'un certificat de non-imposition. A défaut, peuvent être produits les avis d'imposition de l'agent portant sur les dernières années et sur lesquels figurent les déductions obtenues au titre de l'ascendant à charge.

• **Affectation**

La décision de l'autorité territoriale dont relève l'agent et qui conduit à un changement de résidence au sein de la collectivité ou de l'établissement public en application de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

• **Mutation**

La décision de l'autorité territoriale accueillant un agent à l'occasion d'un changement de collectivité ou d'établissement en application de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DE MISSION, D'INTÉRIM ET DE STAGE

Le paiement de ces indemnités est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés, et production des justificatifs de paiement des frais de transport et d'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Des avances sur paiement peuvent être consenties aux agents sur leur demande. Les sommes avancées sont précomptées sur le mandat définitif, à l'appui duquel seront fournis tous les justificatifs nécessaires.

97 Indemnité pour frais de transport des personnes

REFERENCES

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié (JO du 21 juillet 2001); décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (JO du 4 juillet 2006); arrêté du 3 juillet 2006 (JO du 4 juillet 2006).

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Les déplacements doivent être nécessités par l'exercice normal des fonctions.

Les trajets domicile-travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement sous réserve des dispositions du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

– Cas particulier des déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, de la commune de résidence administrative ou de résidence familiale :

La prise en charge ne peut être effectuée que si l'autorité territoriale le décide, et si la commune est dotée d'un réseau de transports en commun régulier.

La prise en charge est dans ce cas effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

– Cas particulier des agents itinérants :

Le remboursement peut avoir lieu dans la limite du tarif de l'abonnement le mieux adapté aux déplacements sous réserve qu'il soit source d'économie par rapport à un remboursement organisé dans les conditions du paragraphe précédent. En outre, l'organe délibérant peut déterminer des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire. Cette indemnité n'est pas cumulable avec d'autres indemnités ayant le même objet. L'ensemble de la prise en charge des frais de transports des personnes est assuré dans la limite des crédits disponibles.

1. Utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur (automobile, motocyclette, vélomoteur ou autre véhicule à moteur)

Conditions d'attribution : l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (article 1382 à 1384 du Code civil) ainsi que la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public employeur y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra également être souscrite par l'agent pour les autres risques. Si l'agent ne la souscrit pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour ce risque. Matériellement il appartient à la collectivité de faire remplir une attestation à l'agent par laquelle il précise sa situation au regard de ces risques complémentaires et prend connaissance de l'absence de couverture des risques, vol, incendie, dégâts de toutes sortes et privation de jouissance en l'absence d'assurance complémentaire. En tout état de cause de tels dégâts, tout comme les accroissements de cotisations d'assurance consécutifs à un accident ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de l'agent. Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

• **Montants**

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le tableau ci-dessous mentionne le montant des indemnités kilométriques pour la métropole et l'outre-mer à l'exclusion de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna à compter du 1^{er} août 2008 (arrêté min. du 26 août 2008).

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	jusqu'à 2 000 km (en euros)	de 2 001 à 10 000 km (en euros)	au-delà de 10 000 km (en euros)
de 5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
de 6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
de 8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

Agents itinérants: Ils bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire égale à 210 € (arrêté min. du 5 janvier 2007, JO du 7 janvier 2007).

Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

Les frais de péages autoroutiers peuvent faire l'objet de remboursement sur pièces justificatives.

2. Utilisation d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur

Lorsque l'agent a utilisé un véhicule personnel, autre qu'un véhicule terrestre à moteur, il est remboursé des frais occasionnés par cette utilisation sur autorisation du chef de service quand l'intérêt du service le justifie.

3. Utilisation de taxis ou de véhicules de location

Les conditions d'autorisation d'utilisation de taxis ou de véhicules de location donnant lieu à remboursement ont été assouplies par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007: l'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location quand l'intérêt du service le justifie.

4. Utilisation des transports en commun

L'autorité territoriale qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

5. Cas particuliers

✓ Concours ou examens professionnels: l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. Une délibération autorisant d'une manière générale la prise en charge des frais de transport lors de l'admission d'un agent à un concours est alors nécessaire.

✓ Transport du corps d'un agent décédé: les ayants droit de l'agent décédé au cours d'un déplacement peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport du corps après demande présentée dans un délai d'un an à compter du décès et sur présentation des pièces justificatives.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS DES PERSONNES

La prise en charge des frais de transport est effectuée sur présentation d'états certifiés. En outre, la production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur est exigée:

- ✓ en cas d'utilisation des transports en commun;
- ✓ en cas d'utilisation du véhicule personnel en ce qui concerne les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute;
- ✓ en cas d'utilisation de taxis ou de véhicules de location;
- ✓ en cas d'utilisation d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur;
- ✓ pour le transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire.

Pour l'ensemble de ces frais, des avances sur paiement, peuvent être consenties sur la demande des agents. Les sommes avancées sont précomptées sur le mandat définitif, qui sera établi avec tous les justificatifs nécessaires.

L'exonération des cotisations de Sécurité sociale est placée sous la condition d'une utilisation de cet avantage conformément à son objet.

98 Indemnité pour changement de résidence administrative

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001); décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié (JO du 30 mai 1990) arrêté du 26 novembre 2001 (JO du 4 décembre 2001).

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Il s'agit de l'indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés par les déplacements des agents à la suite d'une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle ils étaient antérieurement affectés et prononcée, soit par la même autorité territoriale dans le cas d'un changement d'affectation, soit par l'autorité de la collectivité d'accueil dans le cas d'une mutation.

Dès lors que l'agent remplit les conditions d'attribution il s'agit d'un droit.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

• Conditions liées aux motifs du changement de résidence

L'indemnité forfaitaire, totale ou réduite, doit être accordée lorsque les changements de résidence résultent des hypothèses suivantes:

a. Faits ouvrant droit à l'indemnité de changement de résidence majorée de 20% et à une prise en charge intégrale des frais de transport des personnes

1. L'affectation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé.
2. La mutation au sein de la collectivité afin de pourvoir une vacance d'emploi compromettant le bon fonctionnement et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen. Le changement de service doit comporter changement de résidence et avis de la commission administrative paritaire.
3. La prise en charge par le CNFPT ou un centre de gestion à la suite d'une décharge de fonction, d'une non-réintégration après détachement ou d'une suppression d'emploi.

L'indemnité n'est versée au fonctionnaire qui n'a pas été affecté dans un nouveau poste, qu'au terme d'un délai d'un an à compter de la prise en charge. Les taux retenus seront ceux applicables à la fin de cette période.

4. Le recrutement d'un fonctionnaire suite à une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine.

5. La promotion de grade ou par assimilation:

✓ La nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure.

✓ La nomination après concours d'un agent de l'État ou de la fonction publique hospitalière dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure.

6. La nomination par voie de détachement dans un emploi fonctionnel.
7. La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée comportant reprise des fonctions dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions, à la demande de l'administration ou à la demande de l'agent pour des motifs liés à son état de santé.

8. La réintégration après détachement pour l'accomplissement d'un stage d'une période de scolarité ou d'un cycle de préparation à un concours dans une résidence différente de la précédente. L'affectation doit être imposée par l'administration ou s'accompagner d'une promotion de grade.

9. La réintégration après un congé de formation personnelle dans une résidence différente de la précédente, imposée par l'administration.

b. Faits ouvrant droit à une indemnité de changement de résidence réduite de 20% et à une prise en charge des frais de transport des personnes limitée à 80% des sommes engagées.

1. La mutation ou l'affectation dans une nouvelle résidence administrative à la demande de l'agent, comptant 5 années dans sa précédente résidence administrative.

Ce délai est ramené à 3 ans lorsque le précédent changement de résidence est lié à une promotion de grade ou lorsqu'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emplois. Dans le décompte du délai, ne sont pas considérés comme changement de résidence, les changements non indemnisés et ceux liés à une affectation d'office, à une prise en charge, ou un recrutement à la suite d'une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou bénéficiant d'un transfert de compétences. Le temps passé dans ces diverses situations concourt au délai de 5 ou 3 ans.

De même sont pris en compte les services accomplis en qualité d'agent contractuel s'il s'agit de la première affectation en qualité de fonctionnaire. Ne sont, en revanche, pas comptées dans le délai les périodes passées :

- en congé de longue durée et longue maladie;
- en disponibilité;
- en congé parental;
- au service national.

Aucun délai n'est requis lorsque la mutation ou l'affectation a pour objet de réunir dans un même département ou deux départements limitrophes un fonctionnaire territorial et son conjoint (ou partenaire d'un PACS) fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale, hospitalière, de l'État, magistrat ou militaire. Cette dispense de la durée de service ne s'applique pas aux concubins.

La condition de durée de service précédemment déterminée doit également être remplie pour tous les autres cas visés ci-dessous, dès lors que le changement de résidence intervient à la demande de l'agent :

2. Le détachement, lorsqu'il entraîne changement de résidence dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL, à l'exception du détachement pour suivre un stage, une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours. Il en est de même en ce qui concerne la réintégration au terme de ce détachement.

3. L'affectation, dans une autre résidence administrative à la demande de l'agent et sans changement de grade après un détachement pour suivre une période de stage préalable à la titularisation, de scolarité ou un cycle de préparation à un concours.

4. La mise à disposition d'une collectivité territoriale ou la réintégration à l'issue de cette mise à disposition.

5. Le détachement d'un fonctionnaire de l'État ou hospitalier dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ou la réintégration de ce fonctionnaire au terme du détachement.

6. La réintégration après un congé parental comportant changement de résidence.

7. La réintégration après une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins au conjoint, à un enfant, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

8. La réintégration après un congé de longue maladie ou de longue durée, lorsque le changement de résidence est demandé par l'agent pour un motif autre que lié à son état de santé.

9. L'affectation, à la demande de l'agent, à l'issue d'un congé de formation personnelle dans une résidence différente de celle antérieure au congé.

10. L'affectation entraînant changement de résidence au sein de la collectivité dans une localité préalablement demandée par l'agent, afin de pourvoir une vacance d'emploi compromettant le bon fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen. Dans ce cas la condition de durée de service n'est pas exigée.

❖ *NB: On observera que le texte ne prévoit pas d'indemnité de changement de résidence au profit des agents détachés pour suivre une période de scolarité ou un cycle de préparation à un concours: le détachement pour stage s'inscrit dans le cadre d'une nomination.*

c. Cas des agents contractuels

1. L'indemnité de changement de résidence est majorée de 20% et la prise en charge des frais de transport versée intégralement lorsque le changement de résidence administrative est rendu nécessaire par le changement d'affectation imposé par l'administration après :

- ✓ la suppression, le transfert ou la transformation du poste,
- ✓ la nécessité de pourvoir un poste vacant dont la vacance compromet le fonctionnement du service et qu'il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen,
- ✓ le recrutement par une collectivité englobant la collectivité d'origine à la suite d'une suppression d'emploi ou d'un transfert de compétences,
- ✓ la nomination à un premier emploi de fonctionnaire à condition de remplir la condition de 5 années de service détaillée ci-dessus pour la mutation. Le versement de l'indemnité pour changement de résidence n'est qu'une possibilité, qui ne pourra pas être cumulée avec la prime spéciale d'installation,
- ✓ la nomination dans un emploi hiérarchiquement supérieur,
- ✓ le réemploi dans une nouvelle résidence administrative, non recherchée par l'agent, après un congé de grave maladie, ou de formation personnelle.

✓ L'indemnité de changement de résidence est versée avec un abattement de 20% et la prise en charge des frais de transport limitée à 80% des frais de transport des personnes lorsque le changement de résidence est lié à :

- ✓ un changement d'affectation demandé par l'agent,
- ✓ un réemploi après congé de grave maladie ou de formation dans une résidence différente de la résidence antérieure, à la demande de l'agent,
- ✓ un réemploi après un congé parental ou un congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, dans une résidence différente de celle antérieure au congé.

L'agent non titulaire doit remplir la condition de 5 années dans sa précédente résidence administrative, détaillée ci-dessus pour la mutation déduction faite de la durée des congés non rémunérés, des congés de grave maladie et des périodes d'accomplissement du service national.

d. Faits n'ouvrant pas droit à indemnisation

L'agent n'a droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les cas autres que ceux cités ci-dessous.

Il s'agit notamment des cas de première nomination dans la fonction publique, de mise en disponibilité, de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension CNRACL, ou pour suivre une période de scolarité ou de préparation à un concours, de position hors cadre, retraite. Il en est de même des cas d'affectation « provisoire » quel que soit le cas de changement de résidence.

Toutefois les affectations « provisoires » qui se prolongent au-delà de 2 ans peuvent ouvrir droit à indemnité pour changement de résidence sur la base des taux applicables à la fin de cette période dans les cas prévus pour les agents titulaires et contractuels.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE PROPRES À L'AGENT

✓ L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses propres frais à condition que ceux-ci n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin.

Dans ce cas, il appartient à chaque collectivité ou administration de régler les frais afférents à l'agent concerné.

✓ L'agent, avec les mêmes réserves, peut prétendre à la prise en charge des frais de son conjoint ou concubin si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- Les ressources personnelles du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin doivent être inférieures ou égales au traitement afférent à l'indice brut 244, indice majoré 290, soit le traitement minimum de la fonction publique. Il convient donc le cas échéant de tenir compte de toutes les revalorisations de ce minimum.

- Le montant des ressources cumulées du ménage ne doit pas excéder 3 fois et demie le traitement afférent à l'indice brut 244 soit le traitement minimum de la fonction publique défini ci-dessus.

Dérogations : lorsque les deux conjoints, partenaires d'un PACS ou concubins sont fonctionnaires et disposent d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence, la condition de ressources n'est pas exigée.

SITUATION DES FONCTIONNAIRES

Motifs de départ	Prise en charge de l'indemnité de changement de résidence majorée de 20 % et de la totalité des frais de transport de personnes	Plafonnement à 80 % de l'indemnité et des frais de transport
a) Affectation et mutation	• Affectation d'office suite à suppression, transfert géographique ou transformation de l'emploi occupé (sans condition d'ancienneté) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 1° a • Affectation d'office pour combler une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service (sans condition d'ancienneté) Loi 84-53 du 26.01.84 - art 52 Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 1° b • Première nomination à un emploi de fonctionnaire d'un agent contractuel qui remplit la condition d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative de 5 ou 3 ans prévue pour la mutation Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 11	• Affectation sur demande de l'agent suite à suppression, transfert géographique ou transformation de l'emploi ; si l'agent remplit les conditions d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative de 5 ou 3 ans Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 1° • Affectation sur demande de l'agent suite à une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service, si l'agent remplit la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans sa précédente résidence administrative Loi 84-53 du 26.01.84 - art 52 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 • Mutation ou affectation demandée par l'agent qui a accompli 5 ans dans sa précédente résidence administrative Loi 84-53 du 26.01.84 - art 51 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9, art 10 1° • Mutation ou affectation demandée par l'agent qui a accompli 3 ans après sa première affectation dans le cadre d'emplois ou après un changement de résidence lui-même consécutif à un avancement de grade et situations assimilées (nomination dans un autre cadre d'emplois, voir c) infra) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 1° • Mutation et affectation demandées par un fonctionnaire pour se rapprocher dans le même département ou limitrophe, de son conjoint (et non de son concubin), fonctionnaire ou contractuel quelle que soit la fonction publique, État, territoriale, hospitalière, militaire ainsi que les magistrats (sans condition d'ancienneté) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10

☛ **NB : L'indemnité de changement de résidence n'est pas cumulable avec la prime d'installation (QE n° 38534, JOAN(Q) du 10.11.2009)**

b) Suppression d'emploi et prise en charge	• Prise en charge par le CNFPT ou le centre de gestion consécutive à une suppression d'emploi, une fin de détachement, de disponibilité d'office pour maladie ou pour raisons familiales ou une fin de détachement sur emploi fonctionnel (*) (sans condition d'ancienneté) Loi 84-53 du 26.01.84 - art 53, 67 et 97 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 2° a) • Recrutement du fonctionnaire à la suite d'une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par un établissement exerçant des compétences transférées par celle-ci (sans condition d'ancienneté) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 2° b)	
c) Promotion de grade et situation assimilées	• Changements consécutifs à une nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou catégorie supérieure (sans condition d'ancienneté) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 3° a) • Nomination après concours d'un agent de la fonction publique de l'État ou hospitalière dans un cadre d'emplois de même catégorie ou supérieure (sans condition d'ancienneté) Loi 84-53 du 26.01.84 - art 36 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 3° b) • Changement consécutif à un avancement de grade (sans condition d'ancienneté) Loi 84-53 du 26.01.84 - art 79 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 3°	
d) Emploi fonctionnel	• Nomination dans un emploi fonctionnel Loi 84-53 du 26.01.84 - art 53 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 4°	
e) Positions administratives Mise à disposition		• Prononcé et cessation de la mise à disposition auprès d'une collectivité locale ou un établissement public en relevant, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus). Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 5° 6°

Motifs de départ	Prise en charge de l'indemnité de changement de résidence majorée de 20 % et de la totalité des frais de transport de personnes	Plafonnement à 80 % de l'indemnité et des frais de transport
Congé de formation	• Affectation d'office de l'agent dans une résidence différente de celle où il exerçait ses fonctions avant sa mise en congé (sans condition d'ancienneté) Décret 85-1076 du 9.10.85 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 7°	• Affectation sur demande de l'agent dans une résidence différente de celle où il exerçait antérieurement ses fonctions, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus) Décret 85-1076 du 9.10.85 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 12°
Congé de maladie	• Affectation d'office ou sur demande de l'agent pour des raisons de santé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie, longue durée (et sans doute de grave maladie, bien que le texte n'évoque pas les agents à temps non complet) (sans condition d'ancienneté) Décret 91-298 du 20.03.91 - Décret 87-602 du 30.07.87 Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 5°	• Affectation sur demande de l'agent et pour des motifs non liés à l'état de santé dans une localité autre que celle où il exerçait ses fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie, longue durée et sans doute de grave maladie, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus) Décret 91-298 du 20.03.91 - Décret 87-602 du 30.07.87 Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 11°
Détachement	• Affectation dans une nouvelle résidence à l'issue d'un détachement pour effectuer un stage consécutif à une nomination dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure (sans condition d'ancienneté) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 6° • Affectation d'office à l'issue d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, des collectivités locales ou un établissement public administratif en relevant, y compris les établissements hospitaliers (sans condition d'ancienneté) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 6° • Affectation à l'issue d'un détachement pour suivre un cycle de préparation à un concours (sans condition d'ancienneté) Décret 86-68 du 13.01.86 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 6°	• Détachement dans un emploi conduisant à pension de retraite CNRACL et réintégration consécutive, sauf les cas de détachement pour stage, période de scolarité au cycle de préparation à un concours, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus et B-1) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 2° 3° • Affectation sur demande et sans changement de grade à l'issue d'une période de scolarité ou d'un cycle de préparation à un concours dans une résidence différente de celle antérieure au détachement, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 4° • Détachement et réintégration d'un fonctionnaire de l'État ou hospitalier dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus et B-1) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 7°
Congé parental		• Réintégration à l'issue d'un congé parental dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 9°
Disponibilité		• Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire du pacte civil de solidarité (PACS) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou pour suivre un conjoint astreint à déménager pour des raisons professionnelles, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) Décret 86-68 du 13.01.86, art. 24 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 10°
f) Affectation provisoire	• Si elle s'est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent entre dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrits (*) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 13	• Si elle s'est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent entre dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrits (*) Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 13

SITUATION DES CONTRACTUELS

Motifs de départ	Prise en charge de l'indemnité de changement de résidence majorée de 20 % et de la totalité des frais de transport de personnes	Plafonnement à 80 % de l'indemnité et des frais de transport
a) Affectation et mutation	- Affectation d'office suite à suppression, transfert ou transformation de l'emploi - Affectation d'office pour combler une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service - Recrutement suite à suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par une collectivité ou un établissement bénéficiaire de transferts de compétences Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 11 1°	Changement d'affectation sur demande Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 12 1°
b) Emploi supérieur	Nomination dans un emploi hiérarchiquement supérieur Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 11 2°	
Motifs de départ	Prise en charge de l'indemnité de changement de résidence majorée de 20 % et de la totalité des frais de transport de personnes	Plafonnement à 80 % de l'indemnité et des frais de transport
c) Positions administratives	Réemploi dans une résidence non recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure à l'issue d'un congé de grave maladie Décret 88-145 du 15.2.88 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 11 3° a)	Réemploi sur demande dans une résidence différente de celle antérieure au congé, sous réserve de remplir la condition d'ancienneté de service de 5 ou 3 ans décrite au 1 a) ci-dessus Décret 88-145 du 15.2.88 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 12 2° a)
Maladie		
Formation	Réemploi dans une résidence non recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure à l'issue d'un congé de formation Décret 88-145 du 15.2.88 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 11 3° b)	Réemploi sur demande dans une résidence différente de celle antérieure au congé, sous réserve de remplir la condition de service de 5 ou 3 ans décrite au 1 a) ci-dessus Décret 88-145 du 15.2.88 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 12 2° b)
Congés non rémunérés		Réemploi dans une résidence différente de celle antérieure au congé à l'issue d'un congé parental, et congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans (le nouveau congé visé pour aller chercher un enfant dans le cadre d'une adoption n'est pas évoqué), sous réserve de remplir la condition d'ancienneté de service de 5 ou 3 ans décrite au 1 a) ci-dessus Décret 88-145 du 15.2.88 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 12 3°
d) Affectation provisoire	Si elle s'est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent entre dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrite (*)	Si elle s'est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent entre dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrite (*)

✓ L'agent, sous les mêmes réserves, peut prétendre à la prise en charge des frais des autres membres de la famille, s'il prouve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

La prise en charge des frais de changement de résidence des membres de la famille de l'agent ne peut être engagée que si celle-ci l'accompagne à son nouveau poste ou le rejoint dans un délai au plus égal à 9 mois à compter de sa date d'installation administrative.

Un délai d'anticipation de 9 mois peut être accordé aux membres de la famille pour des motifs tirés de la scolarité des enfants à charge. La prise en charge de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ POUR CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

La prise en charge comporte, d'une part, les frais de transport des personnes (cf. supra); et d'autre part une indemnité forfaitaire. Si l'agent utilise son véhicule personnel pour son déplacement, il peut bénéficier d'indemnités kilométriques. Ce montant est calculé sur le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent, à l'exception des agents qui quittent ou accèdent à un logement, à l'intérieur de la même résidence administrative, pour lesquels la distance kilométrique est évaluée forfaitairement.

– Cas où un logement meublé est fourni par l'employeur: indemnité de prise en charge des bagages:

I = 303,53 + (0,68 x DP)

D = distance kilométrique

P = poids forfaitaire des bagages fixé en tonnes comme suit:

Bénéficiaire	Agent	Conjoint ⁽¹⁾	Enfant/ascendant ⁽²⁾
Poids en tonne	0,600	0,400	0,200
de 6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
de 8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

(1) Le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin.

(2) Ou par ascendant à charge.

Le montant de l'indemnité de prise en charge des personnes est fixé par rapport au taux de l'indemnisation des frais de transport de la personne.

– Cas où l'agent ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence.

I = montant indemnité forfaitaire

D = distance kilométrique

V = volume du mobilier transporté

✓ si le produit DV (distance kilométrique et volume du mobilier) est égal ou inférieur à 5000, le montant de l'indemnité est égal à:

568,94 + (0,18 x VD)

✓ si le produit DV est supérieur à 5000, le montant de l'indemnité est égal à:

1137,88 + (0,07 x VD).

Le volume du mobilier transporté est fixé forfaitairement comme suit en m³:

Bénéficiaire	Agent	Conjoint ⁽¹⁾	Enfant/ascendant ⁽²⁾
Volume	14 m ³	22 m ³	3,5 m ³

(1) Le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin.

(2) Ou par ascendant à charge.

Lorsqu'il vit seul, l'agent, célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un pacte civil de solidarité qui a au moins un enfant ou ascendant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Pour les déplacements entre la France continentale et la Corse s'ajoute une indemnité complémentaire dont le taux est fixé comme suit.

Dans le cas d'un déplacement entre la France continentale et une île côtière non reliée au continent l'indemnité complémentaire est égale à 50% du complément prévu pour la Corse.

Bénéficiaire	Agent	Conjoint ⁽¹⁾	Enfant/ascendant ⁽²⁾
Montant	691,21 €	1036,05 €	197,73 €

(1) Le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin.

(2) Ou par ascendant à charge.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

• Principe:

l'indemnité de changement de résidence est à la charge de la collectivité d'accueil.

• Exception:

✓ elle est à la charge de la collectivité d'origine dans le cas où l'agent est pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion, dans le cadre des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984. Il en est de même en cas de recrutement du fonctionnaire, à la suite d'une suppression d'emploi, par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine;

✓ elle est partagée par moitié entre les deux collectivités en cas de mutation en vue de rapprocher un fonctionnaire de son conjoint fonction-

naire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale, fonction publique de l'État, fonction publique hospitalière, soit dans un même département, soit dans deux départements limitrophes. Sont exclus les concubins.

VERSEMENT

✓ Indemnités forfaitaires: le paiement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois à compter du changement de résidence administrative. Le défaut de demande dans le délai empêche définitivement le remboursement. L'indemnité n'est définitivement acquise, que si dans l'année qui suit la date du changement de résidence administrative, l'agent justifie que tous les membres de la famille pris en compte pour calcul de l'indemnité, l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale. A défaut, si l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale, ou que les membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint l'indemnité sera reversée en toute ou partie.

Cette indemnité ne peut pas faire l'objet d'avances. Toutefois, dans le cas où un logement meublé n'est pas remis par l'administration, l'indemnité peut être payée au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence administrative. Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative.

✓ Frais de transport des personnes: utilisation du véhicule personnel avec octroi d'indemnités kilométriques ou indemnisation sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux: le paiement est effectué au vu d'états certifiés, appuyés des justificatifs nécessaires, à la fin du déplacement. Véhicules de louages, transports en commun: le paiement est effectué sur présentation d'états certifiés et des justificatifs nécessaires.

■ NB: Une avance sur remboursement peut être consentie à la demande de l'agent.

L'exonération des cotisations de sécurité sociale est subordonnée à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

99

Indemnité de mobilité en cas de changement de lieu de travail imposé

RÉFÉRENCES

Article L. 5111-7 du CGCT, décrets n° 2015-933 et 2015-934 du 30 juillet 2015 (JO 31 juillet 2015)

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Prise en charge des frais occasionnés par un changement d'employeur du fait de la création ou de l'évolution de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui emploie l'agent ainsi que des transferts de compétences des départements ou des regroupements de régions.

CONDITIONS D'OCTROI (CUMULATIVES)

- ✓ Délibération de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil prise après avis du comité technique déterminant les montants de l'indemnité dans la limite des plafonds réglementaires (voir ci-dessous).
- ✓ Changement d'employeur découlant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du CGCT « ou de toute réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions ».
- ✓ Changement de lieu de travail indépendamment de la volonté de l'agent consécutif au changement d'employeur.
- ✓ Allongement de la distance (par la route) entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail (20 km au moins en l'absence de déménagement et 90 km dans le cas contraire).

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires. Agents non titulaires.

MONTANT

- Montant maximum au 1^{er} août 2015 selon que l'agent déménage ou non.

Sans changement de résidence familiale

Allongement de la distance A/R résidence/lieu de travail	Montant plafond
< 20 km	Aucune indemnité
≥ 20 km et < 40 km	1600 €
≥ 40 km et < 60 km	2700 €
≥ 60 km et < 90 km	3800 €
≥ 90 km	6000 €

Avec changement de résidence familiale

Allongement de la distance A/R résidence initiale/lieu de travail	Composition familiale	Montant plafond
≥ 90 km	Sans enfant	6000 €
	1 ou 2 enfants à charge	8000 €
	3 enfants à charge au moins	10000 €
	3 enfants à charge au plus + perte d'emploi du conjoint	12000 €
	4 enfants à charge et plus + perte d'emploi du conjoint	15000 €

En cas de temps non complet inférieur au mi-temps, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à complet. Au-delà du mi-temps ou en cas de service à temps partiel, l'indemnité de mobilité est versée dans son intégralité.

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail. Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

REMARQUES

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit la nouvelle affectation de l'agent. L'employeur est fondé à en demander le remboursement si l'agent quitte son nouveau lieu de travail avant un délai qu'il fixe après avis du comité technique (un an maximum).

CUMUL

Indemnité cumulable avec l'indemnité pour changement de résidence administrative.

Non-cumul avec un logement de fonction lorsque l'agent ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail.

Non-cumul avec un véhicule de fonction.

Non-cumul avec un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou un transport gratuit assuré par l'employeur.

100 Indemnité de mission

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001); décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 (JO 4 juillet 2006).

BÉNÉFICIAIRES

- ✓ Agents titulaires et stagiaires.
- ✓ Agents non titulaires.
- ✓ Personnes collaborant à l'action de la collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

Le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités que peut percevoir un agent appelé à se déplacer sont ceux attachés à son emploi au lieu de son affectation.

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. Toutefois, elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

• **Dans tous les cas :**

l'ordre de mission doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent et notamment :

- ✓ l'objet du déplacement;
- ✓ le lieu de la mission;
- ✓ le mode de transport;
- ✓ a classe autorisée.

Il peut être collectif lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS

a. Principes généraux

La prise en charge des frais d'hébergement n'est possible que si une délibération fixe les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux ministériel.

La prise en charge des frais d'hébergement n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent (production obligatoire de pièces justificatives).

✓ Les collectivités peuvent passer des conventions avec les compagnies de transport, les établissements hôteliers et de restauration, les agences de voyage, pour l'organisation des transports et l'accueil des agents en déplacement (SNCF, UGAP...). Une possibilité de versement d'acomptes aux compagnies ou agences est ouverte, dans le cas de commandes ponctuelles.

✓ Les collectivités peuvent vérifier la nécessité des frais engagés compte tenu des caractères du déplacement (urgence, durée, programme...) et des prestations en nature ou des indemnités dont l'agent a pu bénéficier au cours du déplacement.

b. Modalités et montant de l'indemnité journalière de mission

L'indemnité journalière de mission se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée.

Effet: 1^{er} novembre 2006.

Indemnité de repas: 15,25 €.

Indemnité de nuitée: 60 € (taux maximum).

Indemnité journalière: 90,50 € (taux maximum).

REMARQUES

Les collectivités territoriales peuvent par délibération fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. La délibération doit préciser sa durée d'application. Les règles dérogatoires d'indemnisation adoptées ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Les indemnités de mission, d'intérim et de stage ne sont cumulables ni entre elles, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles sont cumulables avec les indemnités pour frais de transports des personnes. L'exonération des cotisations de sécurité sociale est placée sous la condition d'une utilisation de cet avantage conformément à son objet.

CAS PARTICULIER DES AGENTS EN MISSION A L'ÉTRANGER

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 a normalisé le principe du remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux à l'étranger: une délibération de principe autorisant un tel remboursement n'est plus nécessaire.

L'agent en mission à l'étranger ouvre droit à la prise en charge de ses frais de transport, à des indemnités de mission et au remboursement de frais divers (frais de passeport ou de visas, par exemple). Les indemnités de mission sont destinées à couvrir les frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais divers (frais de passeport ou de visas, par exemple). Les taux des indemnités journalières de mission sont fixés par pays en monnaie locale par un arrêté ministériel.

Le nombre des indemnités de mission attribuées est fonction du nombre de jours de mission.

Toutefois, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, l'indemnité journalière de mission est réduite dans la limite d'un pourcentage fixé à 65% lorsque l'agent est logé gratuitement et à 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et à 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

L'agent doit produire les justificatifs de paiement de ses frais de transport et de ses frais divers auprès de l'ordonnateur pour prétendre à leur remboursement.

Le versement de l'indemnité de mission est subordonné à la production des justificatifs de paiement des frais d'hébergement auprès de l'ordonnateur.

101 Indemnité d'intérim

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001); décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 (JO 4 juillet 2006).

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Prise en charge des frais de séjour d'un agent désigné pour occuper temporairement un poste vacant hors de sa résidence administrative et familiale.

CONDITION D'OCTROI

Être désigné pour occuper un poste temporairement vacant hors de sa résidence administrative et familiale.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires. Agents non titulaires. Personnes collaborant à l'action de la collectivité.

MONTANT

Durant cette période l'agent peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de nourriture et d'hébergement dont le montant est égal au taux des indemnités de mission (voir n° 100). Elles sont cumulables avec les indemnités pour frais de transports des personnes.

102 Indemnité à l'occasion d'un stage

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001); décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 (JO 4 juillet 2006).

NATURE DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation vise à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale pour suivre une action de formation initiale ou une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

BÉNÉFICIAIRES

- ✓ Agents titulaires et stagiaires.
- ✓ Agents non titulaires.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. Le stage doit s'inscrire dans le cadre de la formation continue, à l'exclusion de la formation personnelle des agents territoriaux (dispense de service, congé formation, congé pour bilan de compétences, congé pour validation de l'expérience professionnelle prévus par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007) et des préparations aux concours et examens.

b. Le stage doit se dérouler hors de la résidence administrative et familiale de l'agent.

c. Le stage ne doit faire l'objet d'aucune autre indemnisation de l'établissement ou du centre de formation concerné.

MONTANT DE L'INDEMNISATION

a. L'agent appelé à suivre une action de formation, un cycle de formation ou un stage dans le cadre de la formation continue, peut percevoir l'indemnité de mission (voir n° 100). L'indemnité n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement, il en est de même pour l'indemnité de nuitée lorsque le logement n'est pas facturé. L'indemnité de repas et l'indemnité de nuitée sont réduites lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou de se loger dans un centre d'hébergement placé sous le contrôle de l'administration dans des proportions fixées par délibération.

b. L'agent appelé à suivre une action de formation dans le cadre de la formation initiale, perçoit des indemnités de stage déterminées à partir d'un taux de base égal à 9,40 € au 1^{er} novembre 2006 (pour la métropole).

REMARQUES

Les collectivités territoriales peuvent par délibération fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. La délibération doit préciser sa durée d'application. Les règles dérogatoires d'indemnisation adoptées ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. L'indemnisation des frais de séjour est cumulable avec les indemnités pour frais de transports des personnes.

L'exonération des cotisations de sécurité sociale est placée sous la condition d'une utilisation de cet avantage conformément à son objet.

• Premier cas

Stagiaires logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

PENDANT LES HUIT PREMIERS JOURS	DU NEUVIÈME JOUR à la fin du sixième mois	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS jusqu'à la fin de la deuxième année de stage
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'État à l'un des deux principaux repas.

• Deuxième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'État mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

PENDANT LE PREMIER MOIS	À PARTIR DU DEUXIÈME MOIS jusqu'à la fin du sixième mois	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS jusqu'à la fin de la deuxième année de stage
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'État à l'un des deux principaux repas.

• Troisième cas

Stagiaires logés gratuitement par l'État mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

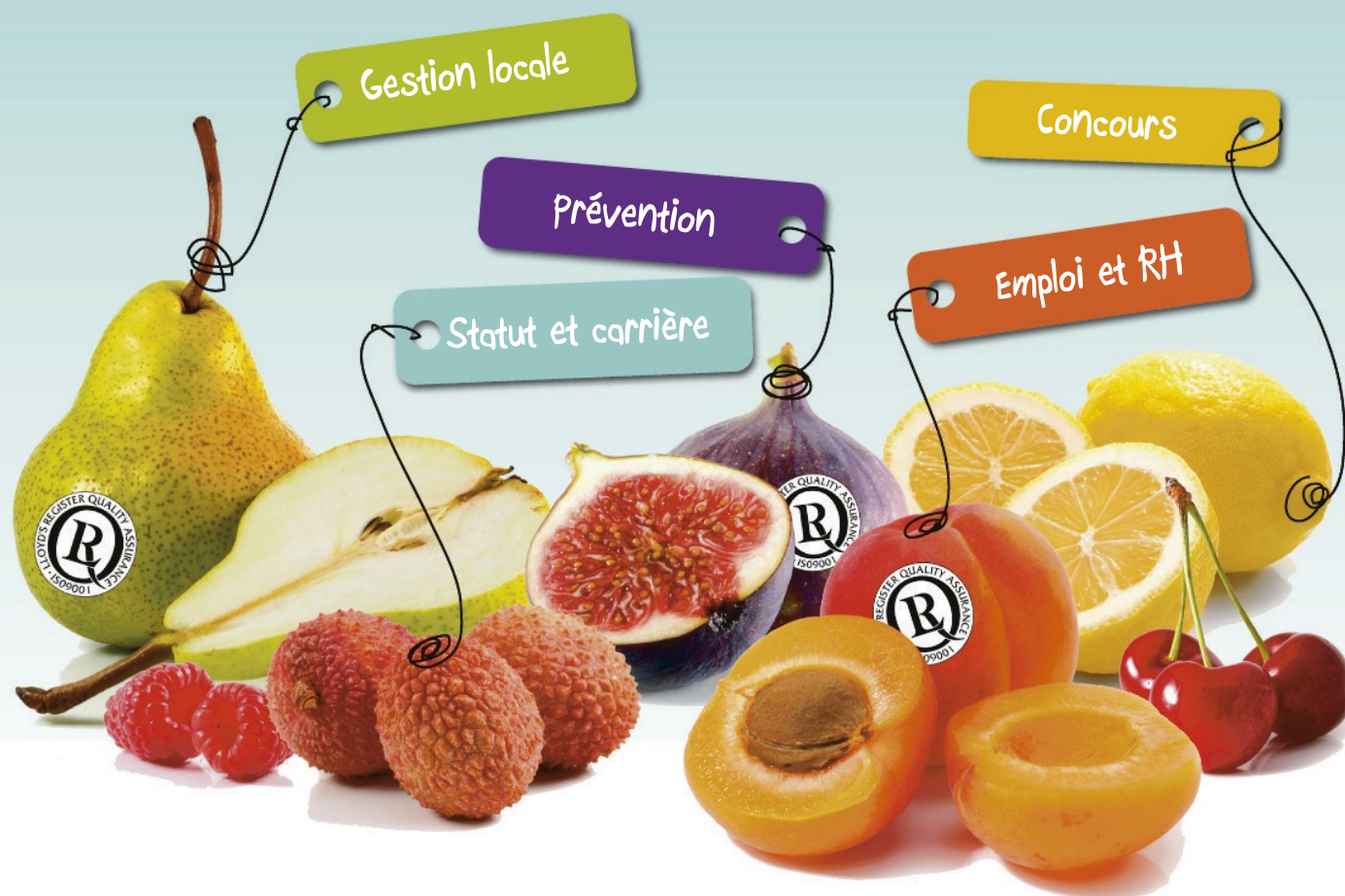
PENDANT LES HUIT PREMIERS JOURS	DU NEUVIÈME JOUR à la fin du troisième mois	À PARTIR DU QUATRIÈME MOIS jusqu'à la fin du sixième mois	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS et jusqu'à la fin de la deuxième année de stage
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

• Quatrième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'État et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

PENDANT LE PREMIER MOIS	DU DEUXIÈME MOIS à la fin du troisième mois	À PARTIR DU QUATRIÈME MOIS jusqu'à la fin du sixième mois	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS et jusqu'à la fin de la deuxième année de stage
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Faites le plein de vitamines C, I, G pour votre collectivité



Statut et carrière

La gestion du personnel est notre cœur de métier : bénéficiez de notre savoir-faire.

Gestion des carrières • Paie des collectivités • Conseil en rémunération • Organismes paritaires • Analyses statutaires et documentation • Conseil statutaire • Conseil en assurance chômage • Contentieux • Retraite • Comité médical • Commission de réforme

Emploi et RH

Pour toutes vos questions relatives à l'emploi, obtenez les réponses de nos experts.

Bourse de l'emploi • Remplacement • Missions temporaires • Conseil en organisation et RH • Analyse et prospective sociales

Gestion locale

A chacun de vos besoins, nous vous proposons notre assistance et nos conseils.

Conseil en urbanisme et instruction du droit des sols • Assistance à maîtrise d'ouvrage • Archives • Conseil en informatique et télécommunications • Conseil en contrats publics • Conseil en finances • Mission optimisation de la gestion des moyens • Mission accessibilité

Prévention

Au quotidien, nous vous accompagnons dans vos actions de prévention.

Médecine préventive • Conseil en assurances • Contrat-groupe d'assurance statutaire • Protection sociale complémentaire • PASS Territorial du CIG Grande Couronne • Assistants sociaux • Prévention des risques professionnels • Mission handicap

Concours

Nous organisons les concours et examens tout en conduisant les candidats vers la réussite.

Concours • Service pédagogique • Sélection professionnelle

Votre satisfaction est notre métier

CIG GRANDE COURONNE - 15 rue Boileau - BP 855 - 78008 Versailles Cedex - www.cigversailles.fr





Votre vocation est d'être au service des citoyens,
la nôtre est de vous assurer.

Parce que vous vous engagez pour les autres, GMF s'engage pour vous en vous proposant, par exemple, d'assurer votre véhicule même lorsque vous l'utilisez pour des déplacements professionnels, sans supplément de cotisation. Et pour aller plus loin, GMF propose des garanties spécifiques liées à votre fonction d'agent territorial : une protection juridique en cas de litige lié à l'exercice de votre fonction, des solutions d'épargne sûres et disponibles pour préparer votre retraite, ou encore une garantie perte de revenu (traitement et primes) en cas d'arrêt de travail.

Rejoignez GMF - 1^{er} assureur des agents des services publics.

Pour en savoir plus rendez-vous sur www.gmf.fr/fonction-publique-territoriale

* Offre réservée aux agents territoriaux, la 1^{ère} année à la souscription d'un contrat d'assurance auto, valable jusqu'au 31/12/2015.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle. Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Paris 775 691 140 - Siège social : 76, rue de Prony - 75857 Paris Cedex 17 et sa filiale GMF Assurances. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.